

Ed. M. B. Sup. 6 Dec. 1731

**PROJET
D'UNE DIXME
ROYALE.**

QUI SUPPRIMANT LA TAILLE,
Les *Aydes*, les *Doüanes* d'une Province à
l'autre, les *Décimes* du Clergé, les *Affaires*
extraordinaires; & tous autres *Impôts* on-
reux & non volontaires: Et diminuant le
prix du *Sel* de moitié & plus, produiroit au
Roy un REVENU CERTAIN ET SUFFISANT,
sans frais; & sans être à charge
à l'un de ses Sujets plus qu'à l'autre, qui
s'augmenteroit considérablement par la meil-
leure Culture des Terres.

L. D. 1. 11.
P A R

Monfr. le Maréchal DE VAUBAN, Chevalier des Or-
dres du Roy, Commissaire General des Fortifications,
& Gouverneur de la Citadelle de Lille.

HUITIEME EDITION,

Faite sur un Exemplaire corrigé & augmenté en plu-
sieurs endroits de la main propre de l'Auteur.

Où l'on a ajouté la vie de l'Auteur par Mr. DE FONTENELLE,
Secrétaire perpetuel de l'Academie des Sciences.



M. DCC. VIII.

Kress
Room

Sept. 27, 1939
124186

K
Foxwell
1546

1546 912718

L A
V I E
D E

M^R. LE MARÉCHAL
DE VAUBAN

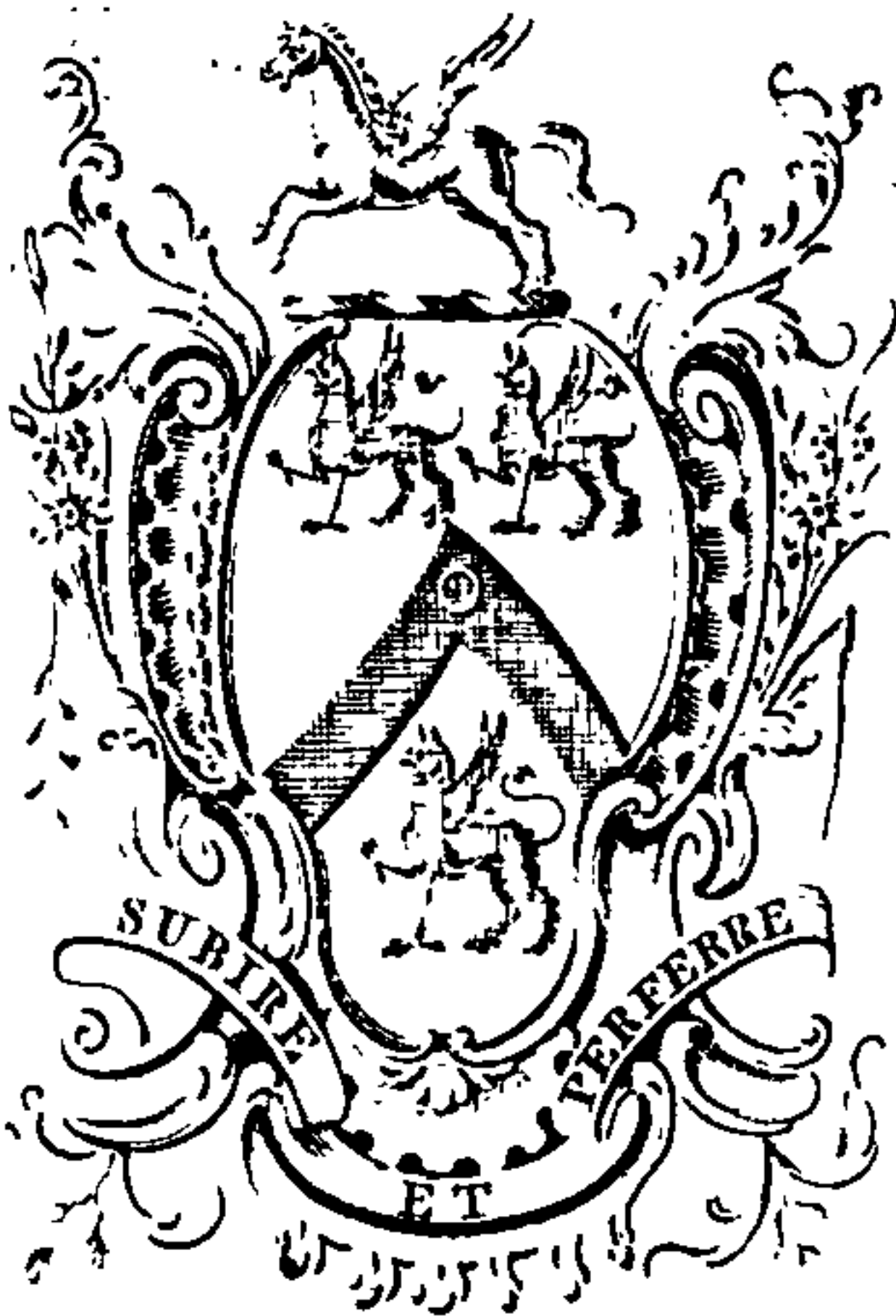
Chevalier des Ordres du Roy, Commis-
saire General des Fortifications, Gou-
verneur de la Citadelle de Lille.

P A R

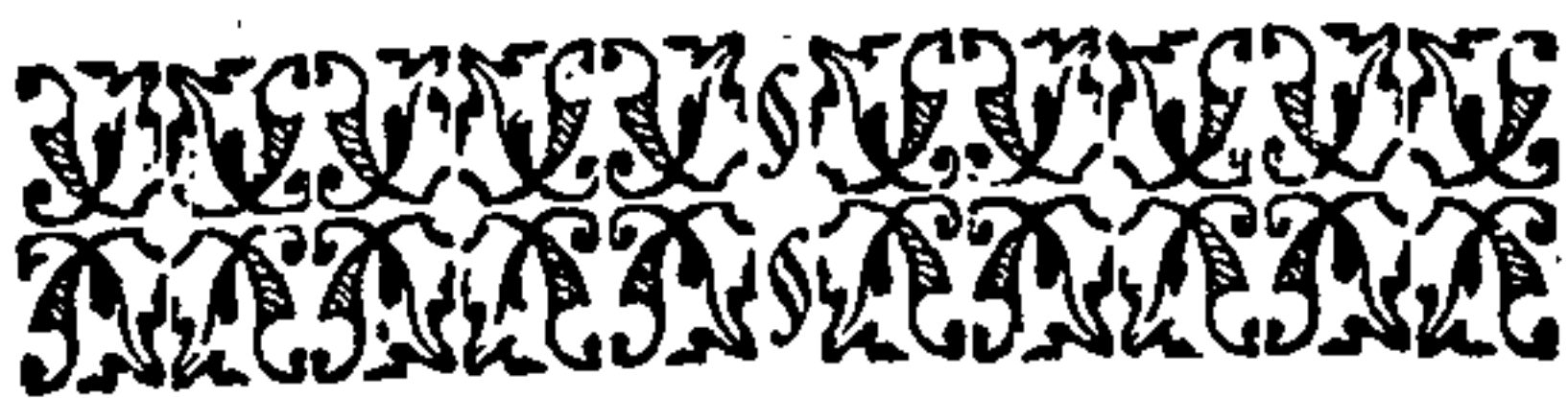
Monsieur DE FONTENELLE, *Secre-*
taire perpetuel de l'Academie des
Sciences.



M. DCC. IX.



Ed: Finch Dan: Comitis de
Winchilsea & Nottingham
Filius natu Minimus



E L O G E
 DE M. LE MARECHAL
 DE VAUBAN,

P R O N O N C E'

*En l'Academie Royale des Sciences, par
 M. DE FONTENELLE, Secre-
 taire perpetuel.*

SEBASTIEN LE PRESTRE, Che-
 valier, Seigneur de *Vauban, Basoches,
 Pierre-pertuis, Pouilly, Cervon, la Chau-
 me, Epiry, le Creuset*, & autres lieux,
 Maréchal de *France*, Chevalier des Or-
 dres du Roi, Commissaire général des
 Fortifications, Grand-Croix de l'Ordre
 de *S. Louis*, & Gouverneur de la Cita-
 delle de *l'Isle*, nâquit le 1. jour de Mai
 1633. d'*Urbain le Prêtre*, & d'*Aimée
 de Carmagnol*. Sa famille est d'une bonne
 noblesse du *Nivernois*, & elle possède la
 Seigneurie de *Vauban* depuis plus de 250
 ans.

Son Pere, qui n'étoit qu'un Cadet,

4 *Eloge de M. le Maréchal*

& qui de plus s'étoit ruiné dans le service, ne lui laissa qu'une bonne éducation, & un Mousquet. A l'âge de 17 ans, c'est-à-dire en 1651, il entra dans le Regiment de *Condé*, Compagnie d'*Arcenai*. Alors feu M. le Prince étoit dans le parti des *Espagnols*.

Les premières Places fortifiées qu'il vit le firent Ingenieur, par l'envie qu'elles lui donnerent de le devenir. Il se mit à étudier avec ardeur la Geometrie, & principalement la Trigonometrie, & le Toisé, & dès l'an 1652. il fut employé aux Fortifications de *Clermont en Lorraine*. La même année il servit au premier Siege de *Sainte Menehout*, où il fit quelques logemens, & passa une Riviere à nage sous le feu des Ennemis pendant l'assaut, action qui lui attira de ses Superieurs beaucoup de louanges & de caresses.

En 1653. il fut pris par un parti *François*. M. le Cardinal *Mazarin* le crut digne dès-lors qu'il tâchât de l'engager au service du Roi, & il n'eut pas de peine à réussir avec un Homme, né le plus fidèle sujet du monde. En cette même année, M. de *Vauban* servit d'Ingenieur en second sous le Chevalier de *Clerville* au second Siege de *Sainte Menehout*, qui fut reprise par le Roi, & ensuite il fut chargé du soin de
faire

faire réparer les Fortifications de la Place.

Dans les années suivantes, il fit les fonctions d'Ingenieur aux Siéges de *Stenai*, de *Clermont*, de *Lantrecy*, de *Condé*, de *S. Guilain*, de *Valenciennes*. Il fut dangereusement blessé à *Stenai*, & à *Valenciennes*, & n'en servit presque pas moins. Il reçut encore trois blessures au Siège de *Montmedi* en 1657, & comme la Gazette en parla, on apprit dans son País ce qu'il étoit devenu, car depuis 6 ans qu'il en étoit parti, il n'y étoit point retourné, & n'y avoit écrit à personne, & ce fut-là la seule maniere dont il y donna de ses nouvelles.

M. le Maréchal de *la Ferté*, sous qui il servoit alors, & qui l'année précédente lui avoit fait présent d'une Compagnie dans son Regiment, lui en donna encore une dans un autre Regiment, pour lui tenir lieu de pension, & lui prédit hautement que si la Guerre pouvoit l'épargner, il parviendroit aux premieres dignitez.

En 1658 il conduisit en chef les attaques des Siéges de *Gravelines*, d'*Ypres*, & d'*Oudenarde*. M. le Cardinal *Mazarin*, qui n'accordoit pas les gratifications sans sujet, lui en donna une assez honnête, &

6 *Eloge de M. le Maréchal*

l'accompagna de louanges, qui, selon le caractère de M. de *Vauban*, le payerent beaucoup mieux.

Il nous suffit d'avoir représenté avec quelque détail ces premiers commencemens, plus remarquables que le reste dans une Vie illustre, quand la Vertu denuée de tout secours étranger a eu besoin de se faire jour à elle-même. Deformais M. de *Vauban* est connu, & son Histoire devient une partie de l'Histoire de *France*.

Après la paix des *Pirenées*, il fut occupé ou à démolir des Places, ou à en construire. Il avoit déjà quantité d'idées nouvelles sur l'Art de fortifier, peu connu jusque-là. Ceux qui l'avoient pratiqué, ou qui en avoient écrit s'étoient attachez servilement à certaines regles établies quoique peu fondées, & à des especes de superstitions, qui dominant toujours longtemps en chaque genre, & ne disparoissent qu'à l'arrivée de quelque Genie supérieur. D'ailleurs ils n'avoient point vû de Sièges, ou n'en avoient pas assez vû, leurs Methodes de fortifier n'étoient tournées que par rapport à certains cas particuliers qu'ils connoissoient, & ne s'éten-
doient point à tout le reste. M. de *Vauban* avoit déjà beaucoup vû & avec de bons yeux, il augmentoit sans cesse son expérience

rience par la lecture de tout ce qui avoit été écrit sur la Guerre, il sentoit en lui ce qui produit les heureuses nouveutez, ou plutôt ce qui force à les produire, & enfin il osa se déclarer Inventeur dans une matiere si perilleuse, & le fut toujours jusqu'à la fin. Nous n'entrerons point dans le détail de ce qu'il inventa, il seroit trop long, & toutes les Places fortes du Royaume doivent nous l'épargner.

Quand la guerre recommença en 1667, il eut la principale conduite des Siéges que le Roi fit en personne. S. M. voulut bien faire voir qu'il étoit de sa prudence de s'en assurer ainsi le succès. Il reçut au Siége de *Donai* un coup de mousquet à la joue, dont il a toujours porté la marque. Après le Siége de *l'Isle* qu'il prit sous les Ordres du Roi en 9 jours de tranchée ouverte, il eut une gratification considerable, beaucoup plus nécessaire pour contenter l'inclination du Maître, que celle du Sujet. Il en a reçu encore en différentes occasions un grand nombre, & toujours plus fortes; mais pour mieux entrer dans son caractère nous ne parlerons plus de ces sortes de récompenses, qui n'en étoient presque pas pour lui.

Il fut occupé en 1668 à faire des projets de Fortifications pour les Places de la

8 *Eloge de M. le Maréchal*

Franche-Comté, de Flandre, & d'Artois.

Le Roi lui donna le Gouvernement de la Citadelle de *l'Isle*, qu'il venoit de construire, & ce fut le premier Gouvernement de cette nature en *France*. Il ne l'avoit point demandé, & il importe & à la gloire du Roi & à la sienne que l'on sache que de toutes les graces qu'il a jamais reçues, il n'en a demandé aucune, à la réserve de celles qui n'étoient pas pour lui. Il est vrai que le nombre en a été si grand qu'elles épuisoient le droit qu'il avoit de demander.

La Paix d'*Aix-la-Chapelle* étant faite, il n'en fut pas moins occupé. Il fortifia des Places en *Flandre*, en *Artois*, en *Provence*, en *Roussillon*, ou du moins fit des desseins qui ont été depuis exécutés. Il alla même en *Piémont* avec M. de *Louvois*, & donna à M. le Duc de *Savoie* des desseins pour *Vernè*, *Vercueil*, & *Turin*. A son départ, S. A. R. lui fit present de son Portrait enrichi de Diamans. Il est le seul Homme de guerre pour qui la Paix ait toujours été aussi laborieuse que la Guerre même.

Quoique son emploi ne l'engageât qu'à travailler à la sûreté des Frontières, son amour pour le bien public lui faisoit porter ses vûës sur les moiens d'augmenter
le

le bonheur du dedans du Royaume. Dans tous ses Voyages il avoit une curiosité, dont ceux qui sont en place ne sont communément que trop exempts. Il s'informoit avec soin de la valeur des Terres, de ce qu'elles rapportoient, de la maniere de les cultiver, des facultez des Païsans, de leur nombre, de ce qui faisoit leur nourriture ordinaire, de ce que leur pouvoit valoir en un jour le travail de leurs mains, détails méprifables & abjects en apparence, & qui appartiennent cependant au grand Art de gouverner. Il s'occupoit ensuite à imaginer ce qui auroit pû rendre le Païs meilleur, de grands Chemins, des Ponts, des Navigations nouvelles, Projets dont il n'étoit pas possible qu'il esperât une entiere execution, especes de songes, si l'on veut, mais qui du moins, comme la plûpart des veritables songes, marquoient l'inclination dominante. Je fai tel Intendant de Province qu'il ne connoissoit point, & à qui il a écrit pour le remercier d'un nouvel établissement utile, qu'il avoit vû en voyageant dans son département. Il devenoit le debiteur particulier de quiconque avoit obligé le Public.

La guerre qui commença en 1672 lui

fournit une infinité d'occasions glorieuses, sur tout dans ce grand nombre de Siéges que le Roi fit en personne, & que M. de *Vauban* conduisit tous. Ce fut à celui de *Mastricht* en 1673 qu'il commença à se servir d'une Methode singuliere pour l'attaque des Places, qu'il avoit imaginée par une longue suite de reflexions, & qu'il a depuis toûjours pratiquée. Jusque-là il n'avoit fait que suivre avec plus d'adresse & de conduite les regles déjà établies, mais alors il en suivit d'inconnues, & fit changer de face à cette importante partie de la Guerre. Les fameuses Paralleles & les Places d'Armes parurent au jour; depuis ce temps, il a toûjours inventé sur ce sujet, tantôt les Cavaliers de tranchée, tantôt un nouvel usage des Sapes & des demi-Sapes, tantôt les Batteries en ricochet, & par-là il avoit porté son Art à une telle perfection, que le plus souvent, ce qu'on n'auroit jamais osé esperer, devant les Places les mieux défendues il ne perdoit pas plus de monde que les Assiegez.

C'étoit-là son but principal, la conservation des Hommes. Non-seulement l'interêt de la guerre, mais aussi son humanité naturelle les lui rendoit chers. Il

leur

leur sacrifioit toujous l'éclat d'une conquête plus prompte, & une gloire assez capable de seduire, & ce qui est encore plus difficile, quelquefois il résistoit en leur faveur à l'impaticence des Généraux, & s'exposoit aux redoutables discours du Courtisan oisif. Aussi les Soldats lui obéissoient-ils avec un entier dévouement, moins animez encore par l'extrême confiance qu'ils avoient à sa capacité, que par la certitude & la reconnoissance d'être ménagéz autant qu'il étoit possible.

Pendant toute la guerre que la Paix de *Nimegue* termina, sa vie fut une action continuelle, & très-vive; former des desseins de Siéges, conduire tous ceux qui furent faits, du moins dès qu'ils étoient de quelque importance, réparer les Places qu'il avoit prises, & les rendre plus fortes, visiter toutes les Frontieres, fortifier tout ce qui pouvoit être exposé aux Ennemis, se transporter dans toutes les Armées, & souvent d'une extrémité du Royaume à l'autre.

Il fut fait Brigadier d'Infanterie en 1674, Maréchal de Camp en 1676, & en 1678 Commissaire Général des Fortifications de *France*, Charge qui vaquoit par la mort de M. le Chevalier

12 *Eloge de M. le Maréchal*
de Clerville. Il se défendit d'abord de
l'accepter, il en craignoit ce qui l'auroit
fait desirer à tout autre, les grandes re-
lations qu'elle lui donnoit avec le Mini-
stere. Cependant le Roi l'obligea d'au-
torité à prendre la Charge, & il faut
avouer que malgré toute sa droiture il
n'eut pas lieu de s'en repentir. La Vertu
ne laisse pas de réussir quelquefois, mais
ce n'est qu'à force de temps & de preu-
ves redoublées.

La Paix de *Nimegue* lui ôta le peni-
ble emploi de prendre des Places, mais
elle lui en donna un plus grand nombre
à fortifier. Il fit le fameux Port de *Dun-*
querque, son Chef-d'œuvre, & par con-
séquent celui de son Art. *Strasbourg* &
Casal, qui passerent en 1681 sous le
pouvoir du Roi, furent ensuite ses tra-
vaux les plus considerables. Outre les
grandes & magnifiques Fortifications de
Strasbourg, il y fit faire pour la naviga-
tion de la *Bruche* des Ecluses, dont l'exe-
cution étoit si difficile, qu'il n'osa la
confier à personne, & la dirigea tou-
jours par lui-même.

La guerre recommença en 1683, &
lui valut l'année suivante la gloire de
prendre *Luxembourg*, qu'on avoit cru
jusque-là imprenable, & de le prendre
avec

avec fort peu de perte. Mais la guerre naissante ayant été étouffée par la Treve de 1684, il reprit ses fonctions de Paix, dont les plus brillantes furent l'Aqueduc de *Maintenon*, de nouveaux Travaux qui perfectionnent le Canal de la communication des Mers, *Mont-royal*, & *Landau*.

Il semble qu'il auroit dû trahir les secrets de son Art par la grande quantité d'Ouvrages qui sont sortis de ses mains. Aussi a-t-il paru des Livres dont le titre promettoit la véritable maniere de fortifier selon M. de *Vauban*, mais il a toujours dit, & il a fait voir par la pratique qu'il n'avoit point de maniere. Chaque Place différente lui en fournissoit une nouvelle selon les différentes circonstances de sa grandeur, de sa situation, de son terrain. Les plus difficiles de tous les Arts sont ceux dont les objets sont changeans, qui ne permettent point aux Esprits bornez l'application commode de certaines Regles fixes, & qui demandent à chaque moment les ressources naturelles & imprévûës d'un genie heureux.

En 1688, la Guerre s'étant rallumée il fit sous les Ordres de Monseigneur les Sièges de *Philisbourg*, de *Manheim*, & de

14 *Eloge de M. le Maréchal*
de Frankendal. Ce grand Prince fut si
content de ses services, qu'il lui donna
4 Pièces de canon à son choix pour met-
tre à son Château de *Bazoché*, récom-
pense vraiment militaire, privilege uni-
que, & qui plus que tout autre conve-
noit au Pere de tant de Places fortes. La
même année il fut fait Lieutenant Géné-
ral.

L'année suivante il commanda à *Dun-
querque*, *Bergues*, & *Ypres*, avec ordre
de s'enfermer dans celle de ces Places qui
seroit assiégée, mais son nom les en pré-
serva.

L'année 1690 fut singulière entre tou-
tes celles de sa vie ; il n'y fit presque
rien, parce qu'il avoit pris une grande
& dangereuse maladie à faire travailler
aux Fortifications d'*Ypres*, qui étoient
fort en desordre, & à être toujours pré-
sent sur les travaux. Mais cette oisiveté
qu'il se seroit presque reprochée finit en
1691 par la prise de *Mons*, dont le Roi
commanda le Siège en personne. Il com-
manda aussi l'année d'après celui de *Na-
mur*, & M. de *Vauban* le conduisit de
forte qu'il prit la Place en 30 jours de
tranchée ouverte, & n'y perdit que 800
Hommes, quoiqu'il s'y fût fait 5 actions
de vigueur très-considérables.

Il faut passer par-dessus un grand nombre d'autres exploits , tels que le Siège de *Charleroi* en 93 , la défense de la *Basse-Bretagne* contre les Descentes des Ennemis en 94 & 95 , le Siège d'*Ath* en 97 , & nous hâter de venir à ce qui touche de plus près cette Académie. Lorsqu'elle se renouvela en 99 , elle demanda au Roi M. de *Vauban* pour être un de ses Honoraires , & si la bienfiance nous permet de dire qu'une place dans cette Compagnie soit la récompense du mérite , après toutes celles qu'il avoit reçues du Roi en qualité d'Homme de guerre , il falloit qu'il en reçût une d'une Société de Gens de Lettres en qualité de Mathématicien. Personne n'avoit mieux que lui rappelé du Ciel les Mathématiques , pour les occuper aux besoins des Hommes , & elles avoient pris entre ses mains une utilité aussi glorieuse peut-être que leur plus grande sublimité. De plus , l'Académie lui devoit une reconnoissance particulière de l'estime qu'il avoit toujours eüe pour elle ; les avantages solides que le Public peut tirer de cet établissement avoient touché l'endroit le plus sensible de son ame.

Comme après la Paix de *Ryswick* il ne fut plus employé qu'à visiter les Frontières,

tieres, à faire le tour du Royaume, & à former de nouveaux Projets, il eut besoin d'avoir encore quelque autre occupation, & il se la donna selon son cœur. Il commença à mettre par écrit un prodigieux nombre d'idées qu'il avoit sur differens sujets qui regardoient le bien de l'Etat, non-seulement sur ceux qui lui étoient les plus familiers, tels que les Fortifications, le détail des Places, la Discipline militaire, les Campemens, mais encore sur une infinité d'autres matieres qu'on auroit cruës plus éloignées de son usage, sur la Marine, sur la Course par mer en temps de guerre, sur les Finances même, sur la Culture des Forêts, sur le Commerce, & sur les Colonies *Françoises en Amerique*. Une grande passion songe à tout. De toutes ces differentes vûës il a composé 12 gros Volumes Manuscrits, qu'il a intitulez ses *Oisivetez*. Ces *Oisivetez* bien entenduës ne seroient pas moins utiles que tous ses travaux.

La succession d'*Espagne* ayant fait renaître la guerre, il étoit à *Namur* au commencement de l'année 1703, & il y donnoit ordre à des réparations nécessaires, lorsqu'il apprit que le Roi l'avoit honoré du Bâton de Maréchal de *France*.

Il s'étoit opposé lui-même quelque temps auparavant à cette suprême élévation, que le Roi lui avoit annoncée; il avoit représenté qu'elle empêcheroit qu'on ne l'employât avec des Généraux du même rang, & feroit naître des embarras contraires au bien du service. Il aimoit mieux être plus utile, & moins récompensé, & pour suivre son goût, il n'auroit fallu payer ses premiers travaux que par d'autres encore plus nécessaires.

Vers la fin de la même année il servit sous Monseigneur le Duc de *Bourgogne* au Siège du vieux *Brisach*, Place très-considérable, qui fut réduite à capituler au bout de 13 jours & demi de tranchée ouverte, & qui ne coûta pas 300 Hommes. C'est par ce Siège qu'il a fini, & il y fit voir tout ce que pouvoit son Art, comme s'il eût voulu le resigner alors tout entier entre les mains du Prince qu'il avoit pour Spectateur & pour Chef.

Le titre de Maréchal de *France* produisit les inconveniens qu'il avoit prévûs; il demeura deux ans inutile. Je l'ai entendu souvent s'en plaindre; il protestoit que pour l'interêt du Roi & de l'Etat il auroit foulé aux pieds la dignité avec joye. Il l'auroit fait, & jamais il ne

ne l'eût si bien méritée, jamais même il n'en eût si bien soutenu le véritable éclat.

Il se consoloit avec ses savantes Oisivetés. Il n'épargnoit aucune dépense pour amasser la quantité infinie d'instructions & de Mémoires dont il avoit besoin, & il occupoit sans cesse un grand nombre de Secretaires, de Dessinateurs, de Calculateurs, & de Copistes. Il donna au Roi en 1704 un gros Manuscrit, qui contenoit tout ce qu'il y a de plus fin & de plus secret dans la conduite de l'Attaque des Places, présent le plus noble qu'un Sujet puisse jamais faire à son Maître, & que le Maître ne pouvoit recevoir que de ce seul Sujet.

En 1706, après la Bataille de *Ramilli* M. le Maréchal de *Vauban* fut envoyé pour commander à *Dunquerque*, & sur la Côte de *Flandre*. Il rassura par sa présence les esprits étonnez, il empêcha la perte d'un pays qu'on vouloit noyer pour prévenir le Siège de *Dunquerque*, & le prévint d'ailleurs par un Camp retranché qu'il fit entre cette Ville & *Bergues*, de sorte que les Ennemis eussent été obligez de faire en même-temps l'investiture de *Dunquerque*, de *Bergues*, & de ce Camp, ce qui étoit absolument impraticable.

Dans

Dans cette même Campagne, plusieurs de nos Places ne s'étant pas défendues comme il auroit souhaité, il voulut défendre par ses conseils toutes celles qui seroient attaquées à l'avenir, & commença sur cette matiere un Ouvrage qu'il destinoit au Roi, & qu'il n'a pû finir entierement. Il mourut le 30 Mars 1707 d'une fluxion de poitrine accompagnée d'une grosse fièvre qui l'emporta en 8 jours, quoiqu'il fût d'un temperament très-robuste, & qui sembloit lui promettre encore plusieurs années de vie. Il avoit 74 ans, moins un mois.

Il avoit épousé *Jeanne d'Annois* de la Famille des Barons d'*Espiri* en *Nivernois*, morte avant lui. Il en a laissé deux Filles, Madame la Comtesse de *Villeberzin*, & Madame la Marquise d'*Ussé*.

Si l'on veut voir toute sa Vie militaire en abrégé, il a fait travailler à 300 Places anciennes, & en a fait 33 neuves; il a conduit 53 Sièges, dont 30 ont été faits sous les Ordres du Roi en personne, ou de Monseigneur, ou de Monseigneur le Duc de *Bourgogne*, & les 23 autres sous differens Généraux; il s'est trouvé à 140 actions de vigueur.

Jamais les traits de la simple Nature n'ont été mieux marquez qu'en lui, ni plus

plus exempts de tout mélange étranger. Un sens droit & étendu, qui s'attachoit au Vrai par une espece de sympathie; & sentoit le Faux sans le discuter, lui épargnoit les longs circuits par où les autres marchent, & d'ailleurs sa Vertu étoit en quelque sorte un instinct heureux, si prompt qu'il prévenoit sa Raison. Il méprisoit cette politesse superficielle dont le monde se contente, & qui couvre souvent tant de barbarie, mais sa bonté, son humanité, sa liberalité lui composoient une autre politesse plus rare, qui étoit toute dans son cœur. Il seyoit bien à tant de vertu de négliger des dehors, qui, à la verité lui appartiennent naturellement, mais que le vice emprunte avec trop de facilité. Souvent M. le Maréchal de *Vauban* a secouru de sommes assez considerables des Officiers qui n'étoient pas en état de soutenir le service, & quand on venoit à le savoir, il disoit qu'il prétendoit leur restituer ce qu'il recevoit de trop des bienfaits du Roi. Il en a été comblé pendant tout le cours d'une longue vie, & il a eu la gloire de ne laisser en mourant qu'une fortune mediocre. Il étoit passionnément attaché au Roi, Sujet plein d'une fidélité ardente & zelée, & nullement Cour-
tisan;

tisan ; il auroit infiniment mieux aimé servir que plaire. Personne n'a été si souvent que lui, ni avec tant de courage, l'introducteur de la Verité; il avoit pour elle une passion presque imprudente, & incapable de ménagement. Ses mœurs ont tenu bon contre les Dignitez les plus brillantes, & n'ont pas même combattu. En un mot, c'étoit un Romain qu'il sembloit que nôtre Siécle eût dérobé aux plus heureux temps de la Republique.

T A B L E

D E S T I T R E S

E T D E S C H A P I T R E S.

P REFACE, <i>Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.</i>	Page 1.
EXCELLENCE <i>de la DIXME ROYALE, &c.</i>	II. & suiv.
MAXIMES <i>fondamentales de ce Systeme.</i>	23. & 24.

P R E M I E R E P A R T I E

D E C E S M E M O I R E S. pag. 25.

PROJET, *Qui réduit les Revenus du Roi à une proportion Géométrique, par l'établissement d'une DIXME ROYALE sur tout ce qui porte Revenu, &c.* là même.

I. FONDS, *Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.* 40

II. FONDS, *Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Renttes sur le Roy; des Gages, Pensions, Appointemens; & de toute autre sorte de Revenu non compris dans le premier Fonds.* 66

RENTES.	70. & 79
MAISONS.	74
MOULINS.	77
BASTIMENS DE MER.	78
PESCHERIES & ETANGS.	là même.
PENSIONS, GAGES, DONS, GRATI- FICATIONS, &c.	80
GAGES & APPOINTEMENS <i>des</i> <i>Domestiques.</i>	81
E'MOLUMENS <i>des Officiers de Justi-</i> <i>ce, & de leurs Suppôts.</i>	82. & 83
COMMERCE.	85
ARTS & MÉTIERS.	89
MANOEUVRIERS.	95
III. FONDS. <i>Le Sel.</i>	101
IV. FONDS. <i>Revenu fixe, composé des</i> <i>Domaines, des Parties Casuelles, Francs-</i> <i>Fiefs, Amendes, Doüanes, de quelques Im-</i> <i>pôts volontaires & non onereux, &c.</i>	112
DOMAINES; PARTIES CASUELLES; FRANCS- FIEFS; AMENDES, &c.	là même.
DOUANES.	113
IMPOSTS VOLONTAIRES.	là même

SECONDE PARTIE DE CES MEMOIRES;

Qui contient diverses Preuves de la bonté
du Système de la DIXME ROYALE,
& la maniere de le mettre en pratique. 117

T A B L E.

v.

I. TABLE, Contenant les Revenus des quatre Fonds généraux séparément, puis joints ensemble, & augmentez ensuite du Dixième d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations, sans trop fouler les Peuples. 119

C H A P I T R E I.

C Onsequence à tirer de cette TABLE. Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces Augmentations plus loin. 125

C H A P I T R E II.

U Tilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des Fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver. 128

C H A P I T R E III.

M Aniere de mettre ce Système en pratique peu à peu. Et ce qui doit être observé à cet effet. 132

CHA-

C H A P I T R E IV.

D *Deux COMPARAISONS faites de la Dixme Ecclesiastique à la Taille; l'une en Normandie dans l'Electiion de Rouen; l'autre dans l'Electiion de Vezelay en Bourgogne. Pour servir à la bonté de ce Systeme.* 142

I. COMPARAISON *de la Dixme Ecclesiastique à la Taille, faite en Normandie dans l'Electiion de Rouen. là même.*

II. COMPARAISON *de la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Electiion de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans Pais du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE des Fruits de la Terre, est encore suffisante pour égaler le montant de la TAILLE.* 146

C H A P I T R E V.

S *Upputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans l'Electiion de Vezelay si elle y avoit été levée en 1699. selon ces Memoires.* 154

C H A P I T R E VI.

D *Deux nouvelles TABLIS, Pour servir de Preuve surabondante à la bonté du Systeme de la DIXME ROYALE.* 166

CHA-

C H A P I T R E VII.

Troisième PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, Tirée de l'Estimation des fruits d'une lieue quarrée; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son Cru. 180

P A R A G R A P H E I.

Contenu de la France en lieues quarrées de vingt-cinq au Degré, mesuré sur les meilleures & plus récentes Cartes de ce temps, en 1704. 180

P A R A G R A P H E II.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Royaume, en l'état qu'il étoit à la fin du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les Hommes, les Femmes & les Enfants, de tous âges & de tout sexe. 180

P A R A G R A P H E III.

Détail d'une lieue quarrée de Pais mediocre, mis en culture commune; cette Lieue de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle Preuve à la bonté du Systeme de la DIXME ROYALE. 187

P A R A G R A P H E IV.

Rapport de cette Lieue quarrée au dessous du commun. 190

C H A P I T R E VIII.

Oppositions & Objections qui pourront être faites contre ce Systeme. 198

viii T A B L E.
PRIVILEGES qui pourroient être accordés
à la Noblesse en faveur de la DIXME
ROYALE. 202. & suiv.

C H A P I T R E IX.

E Tat & rôle des Exempts. 212

C H A P I T R E X.

P Rojets de Dénombrements; & de l'uti-
lité qu'on en peut retirer. 218

F O R M U L A I R E
E N T A B L E.

Pour servir au Dénombrement du Peuple
d'une Paroisse. 223

S E C O N D F O R M U L A I R E
E N T A B L E.

Qui peut servir pour tout un Pais, c'est-à-dire
une Election, un Gouvernement, ou un
Bailliage: même pour une Province entie-
re, où chaque Paroisse n'a qu'une ligne. 227

U T I L I T É D E C E S D É N O M B R E -
M E N S. ibid.

C H A P I T R E XI.

R Reflexion importante, pour servir de
Conclusion à ces Memoires. 231

Fin de la Table des Titres & des
Chapitres.



DIXME ROYALE.

P R E F A C E,

Qui explique le dessein de l'Auteur, & donne l'Abregé de l'Ouvrage.

QUOY que le Systême que je dois proposer, renferme à peu près en foy ce qu'on peut dire de mieux sur le sujet y contenu; je me sens obligé d'y ajouter certains éclaircissements qui n'y seront pas inutiles, vû la prévention où l'on est contre tout ce qui a l'air de nouveauté.

Je dis donc de la meilleure foy du monde, que ce n'a été ni l'envie de m'en faire accroire, ni de m'attirer de nouvelles considerations, qui m'ont fait entreprendre cet Ouvrage. Je ne suis ni lettré, ni homme de Finances; & j'au-

rois mauvaise grace de chercher de la gloire & des avantages, par des choses qui ne sont pas de ma profession. Mais je suis François très-affectonné à ma Patrie, & très-reconnoissant des graces & des bontez avec lesquelles il a plû au Roy de me distinguer depuis si long-temps. Reconnoissance d'autant mieux fondée, que c'est à luy, après Dieu, à qui je dois tout l'honneur que je me suis acquis par les Emplois dont il lui a plû m'honorer, & par les bienfaits que j'ay tant de fois reçus de sa liberalité. C'est donc cet esprit de devoir & de reconnoissance qui m'anime, & me donne une attention très-vive pour tout ce qui peut avoir rapport à lui & au bien de son Etat. Et comme il y a déjà long-temps que je suis en droit de ressentir cette obligation, je puis dire qu'elle m'a donné lieu de faire une infinité d'observations sur tout ce qui pouvoit contribuer à la sûreté de son Royaume, à l'augmentation de sa Gloire & de ses Revenus, & au bonheur de ses Peuples, qui luy doit être d'autant plus cher, que plus ils auront de Bien, moins il sera en état d'en manquer.

Cette
Preface
& le gros
de cet

La vie errante que je mene depuis quarante ans & plus, m'ayant donné occasion
de

de voir & visiter plusieurs fois, & de plusieurs façons, la plus grande partie des Provinces de ce Royaume, tantôt seul avec mes domestiques, & tantôt en compagnie de quelques Ingénieurs; j'ay souvent eu occasion de donner carrière à mes Réflexions, & de remarquer le bon & le mauvais des Pais; d'en examiner l'état & la situation, & celui des Peuples, dont la pauvreté aiant souvent excité ma compassion, m'a donné lieu d'en rechercher la cause. Ce qu'ayant fait avec beaucoup de soin, j'ay trouvé qu'elle répondoit parfaitement à ce qu'en a écrit l'Auteur du Détail de la France, qui a développé & mis au jour fort naturellement les abus & mal-façons qui se pratiquent dans l'Imposition & la levée des Tailles, des Aydes & des Doüanes Provinciales. Il seroit à souhaiter qu'il en eût autant fait des Affaires extraordinaires, de la Capitation, & du prodigieux nombre d'Exempts qu'il y a presentement dans le Royaume, qui ne luy ont guères moins causé de mal, que les trois autres, qu'il nous a si bien dépeints. Il est certain que ce mal est poussé à l'excès, & que si on n'y remédie, le menu Peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relevera jamais; les grands chemins

Ouvrage, ont été faits en l'année 1698. immédiatement après le Traité de Risw.ck.

de la Campagne , & les ruës des Villes & des Bourgs étans pleins de Mandians , que la faim & la nudité chassent de chez eux.

Par toutes les recherches que j'ay pû faire , depuis plusieurs années que je m'y applique , j'ay fort bien remarqué que dans ces derniers temps , près de la dixième partie du Peuple est réduite à la mendicité , & mandie effectivement ; que des neuf autres parties , il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là , parce qu'eux-mêmes sont réduits , à très-peu de chose près , à cette malheureuse condition ; que des quatre autres parties qui restent , les trois sont fort malaisées , & embarassées de dettes & de procès ; & que dans la dixième , où je mets tous les Gens d'Epée , de Robe , Ecclesiastiques & Laïques , toute la Noblesse haute , la Noblesse distinguée , & les Gens en Charge militaire & civile , les bons Marchands , les Bourgeois rentez & les plus accommodez , on ne peut pas compter sur cent mille Familles ; & je ne croirois pas mentir , quand je dirois qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes , qu'on puisse dire être fort à leur aise ; & qui en ôteroit les Gens d'Affaires , leurs alliez & adherans couverts & découverts ,

& ceux que le Roy foûtient par ses bienfaits, quelques Marchands, &c. je m'affure que le reste, feroit en petit nombre.

Les causes de la misere des Peuples de cet Etat sont assez connues, je ne laisse pas néanmoins d'en représenter en gros les principales ; mais il importe beaucoup de chercher un moyen solide qui arrête ce desordre, pendant que nous jouissons d'une Paix, dont les apparences nous promettent une longue durée.

C'est la
Paix de
Rifwick,
conclue
en 1697.

Bien que je n'aye aucune Mission pour chercher ce moyen, & que je sois peut-être l'homme du Royaume le moins pourvû des qualitez necessaires à le trouver ; je n'ay pas laissé d'y travailler, persuadé qu'il n'y a rien dont une vive & longue application ne puisse venir à bout.

J'ay donc, premierement examiné la Taille dans son principe & dans son origine ; je l'ay suivie dans sa pratique, dans son état d'innocence, & dans sa corruption ; & après en avoir découvert les desordres, j'ay cherché s'il n'y auroit pas moyen de la remettre dans la pureté de son ancien établissement, en luy ôtant les défauts & abus qui s'y sont introduits

par la maniere arbitraire de l'imposer, qui l'ont renduë si odieuse.

J'ay trouvé que dés le temps de Charles VII. on avoit pris toutes les précautions qui avoient parû nécessaires pour prévenir les abus qui pourroient s'y glifser dans les suites, & que ces précautions ont été bonnes, ou du moins que le mal n'a été que peu sensible, tant que le fardeau a été léger, & que d'autres Impositions n'ont point augmenté les charges; mais dés qu'elles ont commencé à se faire un peu trop sentir, tout le monde a fait ce qu'il a pû pour les éviter; ce qui ayant donné lieu au desordre, & à la mauvaise foy de s'introduire dans le détail de la Taille, elle est devenuë arbitraire, corruptible, & en toute maniere accablante à un point qui ne se peut exprimer. Ce qui s'est tellement compliqué & enraciné, que quand même on viendroit à bout de la ramener à son premier établissement, ce ne feroit tout au plus qu'un remede paliatif qui ne dureroit pas long-temps; car les chemins de la corruption sont tellement frayez, qu'on y reviendroit incessamment; & c'est ce qu'il faut sur toute chose éviter.

LA TAILLE REELLE fondée sur
les

les Arpentages & sur les estimations des revenus des Heritages, est bien moins sujette à corruption, il faut l'avouër ; mais elle n'en est pas exempte, soit par le défaut des Arpenteurs, ou par celuy des Estimateurs qui peuvent estre corrompus, interessez ou ignorans : ou par le défaut du Systême en sa substance, étant très-naturel d'estimer un heritage ce qu'il vaut, & de le taxer à proportion de la valeur presente de son revenu ; ce qui n'empêche pas que dans les suites, l'estimation ne se puisse trouver défectueuse. C'est ce que l'exemple suivant rendra manifeste.

Un bon ménager possède un heritage, dans lequel il fait toute la dépense nécessaire à une bonne culture ; cet heritage répond aux soins de son maître, & rend à proportion. Si dans ce temps-là on fait le Tarif ou Cadastre du Pais, ou qu'on le renouvelle, l'heritage sera taxé sur le pied de son revenu present ; mais si par les suites cet heritage tombe entre les mains d'un mauvais ménager, ou d'un homme ruiné, qui n'ait pas moyen d'y faire de la dépense ; ou qu'il soit decreté ; ou qu'il tombe à des Mineurs ; tout cela arrive souvent & fort naturellement : En un mot, qu'il soit negligé par impuissance

§ DIXIÈME ROYALE.

ou autrement , pour lors il déchoira de sa bonté , & ne rapportera plus tant ; auquel cas le Propriétaire ne manquera pas de se plaindre , & de dire que son Champ a été trop taxé , & il aura raison par rapport au revenu présent : ce qui n'empêche cependant pas que les premiers Estimateurs n'ayent fait leur devoir. Qui donc aura tort ? Ce sera bien sûrement le Systême qui est défectueux , pour ne pouvoir pas soutenir à perpétuité la justice de son estimation. Et c'est de ce défaut d'où procède la plus grande partie des plaintes qui se font dans les Pais où la Taille est réelle , bien qu'il ne soit pas impossible qu'il ne s'y glisse d'autres défauts de négligence ou de malice pour favoriser quelqu'un.

Il arrive la même chose dans le Systême des Vingtièmes & Centièmes qui réussissent assez bien dans les Pais-Bas ; parce que le Pais étant plat , il ne s'y trouve que trois ou quatre différences au plus dans les estimations. Mais dans les Pais bossillez , par exemple , dans le mien frontiere de Morvand Pais montagneux , faisant partie de la Bourgogne & du Nivernois , presque par tout mauvais ; quand j'en ay voulu faire un essay , il s'est trouvé que dans une Terre qui ne contient

pas

pas plus d'une demie lieuë quarrée, il a fallu la diviser en quatorze ou quinze Cantons, pour en faire autant d'estimations differentes ; & que dans chacun de ces Cantons, il y avoit presque autant de differences que de pieces de terre. Ce qui fait voir, qu'outre les erreurs auxquelles la Taille réelle est sujette, aussi bien que les Vingtièmes & Centièmes, elle seroit encore d'une discussion dont on ne verroit jamais la fin, s'il falloit l'étendre par toute la France.

Il en est de même des Repartitions qui se font par feux ou foyages, comme en Bretagne, Provence & Dauphiné, où quelque soin qu'on ait pris de les bien éгалer, la suite des temps les a dérangés & disproportionnez comme les autres.

Il y a des Païs où l'on met toutes les Impositions sur les Denrées qui s'y consomment, même sur le Pain, le Vin, & les Viandes ; mais cela en rend les consommations plus cheres, & par consequent plus rares. En un mot, cette methode nuit à la subsistance & nourriture des hommes, & au commerce, & ne peut satisfaire aux besoins extraordinaires d'un Etat, parce qu'on ne peut pas la pousser assez loin. D'autres ont pensé à tout met-

tre sur le Sel; mais cela le rendroit si cher , qu'il faudroit tout forcer pour obliger le menu Peuple à s'en servir. Outre que ce qu'on en tireroit ne pourroit jamais satisfaire aux deux tiers des besoins communs de l'Etat , loin de pouvoir suffire aux extraordinaires. Sur quoy il est à remarquer, que les gens qui ont fait de telles propositions, se sont lourdement trompez sur le nombre des Peuples, qu'ils ont estimé de moitié plus grand qu'il n'est en effet.

Tous ces moyens étant défectueux, il en faut chercher d'autres qui soient exempts de tous les défauts qui leur sont imputez, & qui puissent en avoir toutes les bonnes qualitez, & même celles qui leur manquent. Ces moyens sont tous trouvez; ce sera la DIXME ROYALE, si le Roy l'a pour agréable, prise proportionnellement sur tout ce qui porte Revenu. Ce Systême n'est pas nouveau, il y a plus de trois mil ans que l'Ecriture Sainte en a parlé, & l'Histoire profane nous apprend que les plus grands Etats s'en sont heureusement servis. Les Empereurs Grecs & Romains l'ont employé; nos Rois de la premiere & seconde Race l'ont fait aussi, & beaucoup d'autres s'en servent encore en plusieurs parties du
 Monde,

Monde, au grand bien de leur País. On prétend que le Roy d'Espagne s'en sert dans l'Amérique & dans les Isles; & que le grand Mogol, & le Roy de la Chine, s'en servent aussi dans l'étenduë de leurs Empires.

En effet, l'établissement de la DIXME ROYALE imposée sur tous les fruits de la terre, d'une part; & sur tout ce qui fait du Revenu aux hommes, de l'autre : me paroît le moyen le mieux proportionné de tous; parce que l'une suit toujours son heritage qui rend à proportion de sa fertilité, & que l'autre se conforme au Revenu notoire & non contesté. C'est le Systême le moins susceptible de corruption de tous, parce qu'il n'est soûmis qu'à son Tarif, & nullement à l'arbitrage des hommes.

Excel-
lence de
la DIXME
ROYALE.

La DIXME ECCLESIASTIQUE que nous considerons comme le modèle de celle-cy, ne fait aucun Procés; elle n'excite aucune plainte; & depuis qu'elle est établie, nous n'apprenons pas qu'il s'y soit fait aucune corruption; aussi n'a-t-elle pas eu besoin d'être corrigée.

C'est celuy de tous les Revenus qui employe le moins de gens à sa perception, qui cause le moins de frais, & qui s'exécute avec le plus de facilité & de douceur.

C'est celuy qui fait le moins de non-valeur, ou pour mieux dire, qui n'en fait point du tout. Les Dixmeurs se payent toujours comptant de ce qui se trouve sur le champ, dont on ne peut rien lever qu'ils n'ayent pris leur droit. Et pour ce qui est des autres Revenus differens des fruits de la terre, dont on propose aussi la Dixme, le Roy pourra se payer de la plus grande partie par ses Receveurs; & le reste une fois réglé, ne souffrira aucune difficulté.

C'est la plus simple & la moins incommode de toutes les Impositions, parce que quand son Tarif sera une fois arrêté, il n'y aura qu'à le faire publier au Prône des Paroisses, & le faire afficher aux portes des Eglises: chacun sçaura à quoy s'en tenir, sans qu'il puisse avoir lieu de se plaindre que son voisin l'a trop chargé.

C'est la maniere de lever les Deniers Royaux la plus pacifique de toutes, & qui excitera le moins de bruit & de haine parmy les Peuples, personne ne pouvant avoir lieu de se plaindre de ce qu'il aura ou devra payer, parce qu'il sera toujours proportionné à son Revenu.

Elle ne mettroit aucune borne à l'autorité Royale qui sera toujours la même;

au contraire, elle rendra le Roy tout-à-fait indépendant non seulement de son Clergé, mais encore de tous les Pais d'Estats, à qui il ne sera plus obligé de faire aucune Demande : parce que la Dixme Royale dixmant par préférence sur tous les Revenus, suppléera à toutes ces Demandes ; & le Roy n'aura qu'à en hausser ou baisser le Tarif selon les besoins de l'Etat. C'est encore un avantage incomparable de cette Dixme, de pouvoir être haussée & baissée sans peine & sans le moindre embarras ; car il n'y aura qu'à faire un Tarif nouveau pour l'année suivante ou courante, qui sera affiché comme il est dit cy-devant.

Le Roy ne dépendroit plus des Traitans, il n'auroit plus besoin d'eux, ni d'établir aucun Impost extraordinaire, de quelque nature qu'il puisse être ; ni de faire jamais aucun emprunt, parce qu'il trouveroit dans l'établissement de cette Dixme & des deux autres fonds qui lui seroient joints, dont il sera parlé cy-après, de quoy subvenir à toutes les necessitez extraordinaires qui pourroient arriver à l'Etat.

Elle ne feroit aucun tort à ceux qui ont des Charges d'ancienne ou de nouvelle création dont l'Etat n'aura plus besoin,

soin,

soin , puis qu'en payant les gages & les interêts jusqu'à remboursement de Finances , les Propriétaires qui n'auront rien ou peu de chose à faire , n'auront aucun sujet de se plaindre.

Ajoûtons à ce que dessus , que la Dixme Royale jointe aux deux autres fonds que nous prétendons luy associer , sera le plus assuré , comme le plus abondant moyen qu'on puisse imaginer pour l'acquit des dettes de la Couronne.

L'établissement de la DIXME ROYALE assureroit les Revenus du Roy sur les biens certains & réels qui ne pourront jamais luy manquer. Ce seroit une Rente fonciere suffisante sur tous les biens du Royaume , la plus belle , la plus noble , & la plus assurée qui fût jamais.

Comme il n'y a rien de plus vray que tous ces Attributs de la Dixme Royale , ni rien plus certain que tous les défauts qui sont imputez aux autres Systêmes ; je ne voy point de raison qui puisse détourner Sa Majesté d'employer celui-cy par préférence à tous autres , puis qu'il les surpasse infiniment par son abondance , par sa simplicité , par la justesse de sa proportion , & par son incorruptibilité.

Je ne dis rien des deux autres fonds , dont l'un est le Sel , & l'autre le Revenu fixe ,

fixe, composé du Domaine, des Parties Casuelles, &c. parce que je suis persuadé qu'on entrera facilement dans les expédiens que je proposeray à l'égard du premier; & que l'autre comprend des Revenus, dont l'établissement est déjà fait & légitimé, à très-peu de chose près.

A l'égard des difficultez qui pourroient s'opposer à l'établissement de cette Dixme, elles seroient peut-être considérables, si on entreprenoit de le faire tout d'un coup; parce que les Peuples étant extrêmement prévenus contre les nouveutez, qui jusques icy leur ont toujours fait du mal & jamais du bien, ils crieroient bien haut avant qu'ils eussent démêlé tout le bon & le mauvais de ce Systême. Mais il y a long-temps qu'on est accoûtumé aux crieries, & qu'on ne laisse pas de faire & de réüssir à ce que l'on entreprend. Ce qu'il y a de certain, c'est que n'en entreprenant que peu à la fois, comme il est proposé à la fin de ces Memoires, peu de gens crieront, & ce peu-là s'appaisera bien-tôt quand ils auront démêlé ce de quoy il s'agit. Ce ne sera pas le menu Peuple qui fera le plus de bruit, ce seront ceux dont il est parlé au Chapitre des Objections & Oppositions; mais comme pas un d'eux n'aura
raison

raison d'en faire , il faudra boucher les oreilles, aller son chemin, & s'armer de fermeté ; les suites feront bien-tôt voir que tout le monde s'en trouvera bien.

L'établissement de la Dixme Royale me paroît enfin le seul moyen capable de procurer un vray repos au Royaume, & celuy qui peut le plus ajoûter à la gloire du Roy, & augmenter avec plus de facilité ses Revenus ; parce qu'il est évident qu'à mesure qu'elle s'affermira, ils s'accroîtront de jour en jour, ainsi que ceux des Peuples, car l'un ne sçauroit faire chemin sans l'autre.

Plus on examinera ce Systême, plus on le trouvera excellent ; outre toutes les belles proprietez que j'en ay déjà fait remarquer, on y en trouvera toujours de nouvelles. Par exemple, il en a une incomparable qui luy est singuliere, qui est celle d'être également utile au Prince & à ses Sujets. Mais comme ce même Systême est fondé sur des Maximes qui ne conviennent qu'à luy seul, quoy qu'eiles soient très-justes & très-naturelles ; aussi est-il incompatible dans son execution avec tout autre. C'est pourquoy ce seroit tout gâter, que d'en vouloir prendre une partie pour l'inferer dans une autre, & laisser le reste : par exemple, la Dixme des fruits
de

de la terre, avec la Taille ou les Aydes : parce que cette Dixme étant poussée dans ces Memoires aussi loin qu'elle peut aller, on ne pourroit la mêler avec d'autres Impositions de la nature de celles qui se levent aujourd'huy, sans tout déranger, & la rendre absolument insurportable. Il faut donc prendre ce Systeme tout entier, ou le rejeter tout-à-fait.

Je voudrois bien finir, mais je me sens encore obligé de prendre la liberté de représenter à Sa Majesté que cet Ouvrage étant uniquement fait pour Elle & pour son Royaume, sans aucune autre consideration ; il est nécessaire qu'Elle ait la bonté d'en commettre l'examen à de véritables gens de bien, & absolument desintéressés. Car le défaut le plus commun de la Nation, est de se mettre peu en peine des besoins de l'Etat. Et rarement en verra-t-on qui soient d'un sentiment avantageux au Public, quand ils auront un intérêt contraire ; les miseres d'autrui les touchent peu quand ils en font à couvert, & j'ay vû souvent que beaucoup d'affaires publiques ont mal réussi, parce que des Particuliers y ayant leurs intérêts mêlez, ils ont sçû trouver le moyen de faire pancher la balance de leur côté. Il est donc du Service de Sa Majesté d'y prendre
garde

garde de prés , en ce rencontre particulièrement , & de faire un bon choix de gens à qui Elle donnera le soin d'examiner cet Ouvrage.

Je me sens encore obligé d'honneur & de conscience , de représenter à Sa Majesté, qu'il m'a paru que de tout temps, on n'avoit pas eu assez d'égard en France pour le menu Peuple , & qu'on enavoit fait trop peu de cas ; aussi c'est la partie la plus ruinée & la plus misérable du Royaume ; c'est elle cependant qui est la plus considérable par son nombre, & par les services réels & effectifs qu'elle luy rend. Car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert, & qui souffre encore le plus ; & c'est sur elle aussi que tombe toute la diminution des hommes qui arrive dans le Royaume. Voicy ce que l'application que je me suis donnée pour apprendre jusqu'où celà pourroit aller, m'en a découvert.

Par un Mesurage fait sur les meilleures Cartes de ce Royaume , je trouve que la France de l'étendue qu'elle est aujourd'huy , contient trente mil lieuës quarrées ou environ , de 25 au degré , la lieuë de 2282 toises trois pieds. Que chacune de ces lieuës contient 4688 Arpens

pens 82 perches & demie de terre de toutes especes, l'arpent de cent perches quarrées, & la perche de vingt pieds de long, & de 400 pieds quarez. Ces 4688 Arpens 82½ perches divifez proportionnellement en terres vagues & vaines, Places à bâtir, Chemins, Hayes & Foffez, Etangs, Rivieres & Ruiffeaux; en Terres labourables, Prez, Jardins, Vignes, Bois, & en toutes les parties qui peuvent compofer un petit Pais habitable de cette étendue, la fertilité de même Pais fupposée un peu au deffous du mediocre : ces terres enfin cultivées, enfemencées, & la récolte faite, doivent produire par commune année de quoy nourrir fept ou huit cens perfonnes de tous âges & de tous sexes, sur le pied de trois septiers de bled mesure de Paris par tête, le septier pefant net deux cens quarante livres poids de Marc.

De forte que si la France étoit peuplée d'autant d'habitans qu'elle en pourroit nourrir de fon crû, elle en contiendrait sur le pied de 700 par lieuë quarrée, vingt-un million : & sur le pied de 800, vingt-quatre millions. Et par les dénombremens que j'ay fupputé de quelques Provinces du Royaume, & de plusieurs autres petites parties, il se trouve que la

lieuë

Nous avons pris la perche de vingt pieds, qui est la moyenne entre celle du Châtelet de Paris qui est de dix-huit pieds, & celle dont on mesure les Bois, qui est de vingt-deux pieds.

Il n'en pefe ordinairement que 235 livres le poids du sac détalqué.

lieuë quarrée commune de ces Provinces ne revient qu'à 627 personnes & demy, de tous âges & de tous sexes; encore ay-je lieu de me défier que cette quantité puisse se soutenir dans tout l'étenduë du Royaume; car il y a bien de mauvais Pais dont je n'ay pas les Dénombrements.

Je trouve donc au premier cas, c'est-à-dire de sept cens personnes à la lieuë quarrée, qu'il manque $72 \frac{1}{2}$ personnes par lieuë quarrée; & au second, de huit cens à la même lieuë, qu'il en manque $172 \frac{1}{2}$; ce qui revient au premier, à deux millions cent soixante-quinze mil Ames de difference par tout le Royaume; & dans l'autre, à cinq millions cent soixante-quinze mil, qui est à peu près autant qu'il y en peut avoir dans l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande; & tout cela en diminution de la partie basse du Peuple, qui remplit encore à ses dépens les vuides

des pas plus de treize millions, ce qui ne reviendroit qu'à 433 personnes par lieuë quarrée; cependant il s'en est trouvé plus de sept cens dans la Bretagne, Normandie, Picardie, Artois & Generalité de Tours; mais non tant en Alsace, Dauphiné & Comté de Bourgogne. Et m'étant mieux éclairci depuis par les Dénombrements que j'ay ramassé de toutes les Provinces du Royaume, dont on trouvera cy-après l'abregé; j'ay trouvé qu'après la dernière Guerre, la France contenoit dix-neuf millions 94 mil tant d'Ames, ce qui se rapporte, à peu de chose près, à l'estimation énoncée en la page précédente, qui donne 627 personnes & demy de tous âges & de tous sexes par lieuë quarrée; ce qui est cependant fort au dessous de ce qu'elle en pourroit nourrir, si elle étoit bien cultivée.

Gens
fort éclair-
rez, &
d'em-
ploy à le
devoir
sçavoir,
m'ont as-
suré qu'a-
vant la
derniere
Guerre,
il y avoit
quinze
millions
d'Ames
dans le
Roya-
me, &
plus: &
que pré-
sente-
ment il
n'y en a

des qui se font dans la Haute , par les gens qui s'élevent & font fortune.

C'est encore la partie basse du Peuple , qui par son travail & son Commerce , & par ce qu'elle paye au Roy , l'enrichit & tout son Royaume. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots de ses Armées de Terre & de Mer , & grand nombre d'Officiers ; tous les Marchands , & les petits Officiers de Judicature. C'est elle qui exerce , & qui remplit tous les Arts & Métiers : c'est elle qui fait tout le Commerce & les Manufactures de ce Royaume ; qui fournit tous les Laboureurs , Vignerons & Manœuvriers de la Campagne ; qui garde & nourrit les Bestiaux : qui sème les Bleds , & les recueille ; qui façonne les Vignes , & fait le Vin : & pour achever de le dire en peu de mots , c'est elle qui fait tous les gros & menus ouvrages de la Campagne & des Villes , & qui fait livré l'autre Partie.

Voila en quoy consiste cette partie du Peuple si utile & si méprisée , qui a tant souffert , & qui souffre tant de l'heure que j'écris cecy. On peut esperer que l'établissement de la DIXME ROYALE pourra réparer tout cela en moins de quinze années de temps , & remettre le Royaume dans une abondance parfaite d'hommes

mes & de biens. Car quand les Peuples ne seront pas si oppressez, ils se marieront plus hardiment; ils se vêtiront & nourriront mieux; leurs enfans seront plus robustes & mieux élevez; ils prendront un plus grand soin de leurs affaires. Enfin ils travailleront avec plus de force & de courage, quand ils verront que la principale partie du profit qu'ils y feront, leur demeurera.

Il est constant que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets; c'est en quoy consiste leur bien, leur bonheur, leurs richesses, leurs forces, leur fortune, & toute la consideration qu'ils ont dans le monde. On ne sçauroit donc rien faire de mieux pour leur service & pour leur gloire, que de leur remettre souvent cette Maxime devant les yeux: car puisque c'est en cela que consiste tout leur bonheur, ils ne sçauroient trop se donner de soin pour la conservation & augmentation de ce Peuple qui leur doit être si cher.

Il y a long-temps que je m'apperçois que cette Préface est trop longue. Je ne sçaurois cependant me résoudre à la finir, que je n'aye encore dit ce que je pense sur les bornes qu'on peut donner à la DIXME ROYALE, que je crois avoir suffi-

suffisamment étudiée, pour en pouvoir dire mon sentiment.

Il m'a donc paru qu'on ne la doit jamais pousser plus haut que le Dixième, ni la mettre plus bas que le Vingtième; l'excès du premier chargeroit trop, & la médiocrité du dernier ne fourniroit pas assez pour satisfaire au courant.

On se peut jouër entre ces deux termes par rapport aux besoins de l'État, & jamais autrement; parce qu'il est constant que plus on tire des Peuples, plus on ôte d'argent du Commerce; & que celui du Royaume le mieux employé, est celui qui demeure entre leurs mains, où il n'est jamais inutile ni oisif.

MAXIMES

FONDAMENTALES DE CE SYSTÈME.

I.

IL est d'une évidence certaine & reconnue par tout ce qu'il y a de Peuples policez dans le monde, que tous les Sujets d'un Etat ont besoin de sa PROTECTION, sans laquelle ils n'y sçauroient subsister.

II.

I I.

Que le Prince, Chef & Souverain de cet Etat ne peut donner cette Protection, si ses Sujets ne luy en fournissent les moyens; d'où s'ensuit:

I I I.

Qu'un Etat ne se peut soutenir, si les Sujets ne le soutiennent. Or ce SOUTIEN comprend tous les besoins de l'Etat, auxquels par consequent tous les Sujets sont obligez de contribuer.

DE CETTE NECESSITE', il résulte:

Premierement, Une obligation naturelle aux Sujets de toutes conditions, de contribuer à proportion de leur Revenu ou de leur Industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser.

Deuxièmement, Qu'il suffit pour autoriser ce droit, d'être Sujet de cet Etat.

Troisièmement, Que tout Privilege qui tend à l'Exemption de cette Contribution, est injuste & abusif, & ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du Public.



PROJET

Qui réduit les Revenus du Roy à une proportion Geométrique, par l'établissement d'une DIXME ROYALE, laquelle en produisant un Revenu considerable & suffisant pour tous les besoins de l'Etat, pourra donner lieu à la suppression de la Taille, des Aydes, des Doüanes Provinciales, des Décimes du Clergé, & de toutes les autres Impositions onereuses & à charge au Peuple, de quelque nature qu'elles puissent être; à la reserve de la Gabelle réduite à la moitié ou aux deux tiers de ce qu'elle est; des Doüanes qu'il faudroit releguer sur les Frontieres, & les beaucoup diminuer; des vieux Domaines de nos Rois; & de tous les autres Revenus fixes & de raison, dont il sera parlé dans la suite de ces Memoires.



QUAND je dirai que la France est le plus beau Royaume du monde, je ne dirai rien de nouveau, il y a long-temps qu'on le sçait; mais si j'ajouôtois

B

qu'il

qu'il est le plus riche , on n'en croiroit rien , par rapport à ce que l'on voit. C'est cependant une vérité constante , & on en conviendra sans peine , si on veut bien faire attention , que ce n'est pas la grande quantité d'Or & d'Argent qui font les grandes & véritables richesses d'un Etat , puis qu'il y a de très-grands Païs dans le monde qui abondent en Or & en Argent , & qui n'en font pas plus à leur aise , ni plus heureux. Tels sont le Perou , & plusieurs Etats de l'Amérique , & des Indes Orientales & Occidentales , qui abondent en Or & en Pierreries , & qui manquent de pain. La vraie richesse d'un Royaume consiste dans l'abondance des Denrées , dont l'usage est si nécessaire au soutien de la vie des hommes , qu'ils ne sçauroient s'en passer.

Or on peut dire que la France possède cette abondance au suprême degré , puisque de son superflu elle peut grassement assister ses voisins , qui sont obligez de venir chercher leurs besoins chez elle , en échange de leur Or & de leur Argent ; que si avec cela elle reçoit quelques-unes de leurs Denrées , ce n'est que pour faciliter le Commerce , & satisfaire au luxe de ses Habitans ; hors cela elle pourroit très-bien s'en passer.

Les

Les Denrées qu'elle debite le plus communément aux Etrangers, sont les Vins, les Eaux de Vie, les Sels, les Bleds & les Toilles Elle fournit auffi les Modes, une infinité d'Etoffes qui se Fabriquent dans ses Manufactures mieux qu'en aucun autre endroit du monde ; ce qui luy attire & peut attirer des richesses immenses, qui surpassent celles que les Indes pourroient luy fournir, si elle en étoit maîtresse.

Elle a de plus chez elle des proprietés singulieres, qui excitent un Commerce interieur qui luy est très-utile. C'est qu'elle n'a guères de Province qui n'ait besoin de sa voisine d'une façon ou d'autre ; ce qui fait que l'argent se remuë, & que tout se consomme au dedans, ou se vend au dehors, en sorte que rien ne demeure.

Que si cela ne se trouve pas au pied de la lettre aussi précisément que je le dis, ce n'est ni à l'intemperie de l'Air, ni à la faute des Peuples, ni à la sterilité des Terres, qu'il en faut attribuer la cause ; puisque l'Air y est excellent, les Habitans laborieux, adroits, pleins d'industrie, & très-nombreux ; mais aux Guerres qui l'ont agitée depuis long-temps, & au défaut d'œconomie que nous n'en-

tendons pas assez, soit dans le choix des Impôts & Subsidés nécessaires pour entretenir l'Etat, soit dans la maniere de les lever; soit dans la culture de la terre par rapport à sa fertilité. Car c'est une vérité qui ne peut estre contestée, QUE LE MEILLEUR TERROIR NE DIFFERE EN RIEN DU MAUVAIS S'IL N'EST CULTIVÉ. Cette culture devient même non seulement inutile, mais ruineuse au Propriétaire & au Laboureur, à cause des frais qu'il est obligé d'y employer, si faute de consommation, les Denrées qu'il retire de ses terres, luy demeurent & ne se vendent point.

Il y a long-temps qu'on s'est apperçu & qu'on se plaint, que les biens de la Campagne rendent le tiers moins de ce qu'ils rendoient il y a trente ou quarante ans, sur tout dans les Pais où la Taille est personnelle; mais peu de personnes ont pris la peine d'examiner à fond, quelles sont les causes de cette diminution qui se fera sentir de plus en plus, si on n'y apporte le remede convenable.

Pour peu qu'on ait de connoissance de ce qui se passe à la Campagne, on comprend aisément que les Tailles sont une des Causes de ce mal, non qu'elles soient toujours & en tout temps trop grosses; mais

mais parce qu'elles sont assises sans proportion, non seulement en gros de Paroisse à Paroisse, mais encore de Particulier à Particulier; en un mot, elles sont devenuës arbitraires, n'y ayant point de proportion du bien du Particulier à la Taille dont on le charge. Elles sont de plus exigées avec une extrême rigueur, & de si grands frais, qu'il est certain qu'ils vont au moins à un quart du montant de la Taille. Il est même assez ordinaire de pousser les executions jusqu'à dépendre les portes des Maisons, après avoir vendu ce qui étoit dedans; & on en a vû démolir, pour en tirer les poutres, les solives & les planches qui ont été vendues cinq ou six fois moins qu'elles ne valoient, en déduction de la Taille.

L'autorité des personnes puissantes & accréditées, fait souvent moderer l'Imposition d'une ou de plusieurs Paroisses, à des Taxes bien au dessous de leur juste portée, dont la décharge doit conséquemment tomber sur d'autres voisines qui en sont surchargées; & c'est un mal inveté- ré auquel il n'est pas facile de remedier. Ces personnes puissantes sont payées de leur protection dans la suite, par la plus- valuë de leurs Fermes, ou de celles de leurs parens ou amis, causée par l'exem-

tion de leurs fermiers & de ceux qu'ils protegent, qui ne sont imposez à la Taille que pour la forme seulement; car il est très-ordinaire de voir qu'une Ferme de trois à quatre mil livres de Revenu, ne sera quotifiée qu'à quarante ou cinquante livres de Taille, tandis qu'une autre de quatre à cinq cens livres en payera cent, & souvent plus; ce qui fait que les Terres n'ont pas ordinairement la moitié de la culture dont elles ont besoin.

Il en est de même de Laboureur à Laboureur, ou de Païfan à Païfan, le plus fort accable toujourns le plus foible; & les choses sont reduites à un tel état, que celuy qui pourroit se servir du talent qu'il a de sçavoir faire quelque Art ou quelque Trafic, qui le mettroit luy & sa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire; & que celuy qui pourroit avoir une ou deux Vaches, & quelques Moutons ou Brebis, plus ou moins, avec quoy il pourroit ameliorer sa Ferme ou sa Terre, est obligé de s'en priver, pour n'être pas accablé de Taille l'année suivante, comme il ne manqueroit pas de l'être; s'il gaignoit quelque chose, & qu'on vît sa Récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est par cette raison
qu'il

qu'il vit non seulement très-pauvrement luy & sa famille, & qu'il va presque tout nud, c'est-à-dire, qu'il ne fait que très-peu de consommation; mais encore, qu'il laisse déperir le peu de terre qu'il a, en ne la travaillant qu'à demy, de peur que si elle rendoit ce qu'elle pourroit rendre étant bien fumée & cultivée, on n'en prît occasion de l'imposer doublement à la Taille. Il est donc manifeste que la première Cause de la diminution des biens de la Campagne est le défaut de culture, & que ce défaut provient de la maniere d'imposer les Tailles, & de les lever.

L'autre cause de cette diminution est le défaut de Consommation, qui provient principalement de deux autres, dont une est la hauteur & la multiplicité des droits des Aydes, & des Doüanes Provinciales, qui emportent souvent le prix & la valeur des Denrées, soit Vin, Biere & Cidre; ce qui a fait qu'on a arraché tant de Vignes, & qui par les suites fera arracher les Pommiers en Normandie, où il y en a trop par rapport à la consommation presente de chaque País, laquelle diminuë tous les jours; l'autre, les vexations inexprimables que font les Commis à la levée des Aydes, qui se sont fait depuis quelque temps Marchands de Vin &

de Cidre. Car il faut parler à tant de Bureaux pour transporter les Denrées, non seulement d'une Province ou d'un País à un autre, par exemple de Bretagne en Normandie, ce qui rend les François Etrangers aux François mêmes, contre les principes de la vraye politique, qui conspire toûjours à conserver une certaine uniformité entre les Sujets qui les attache plus fortement au Prince; mais encore d'un lieu à un autre dans la même Province; & on a trouvé tant d'inventions pour surprendre les gens, & pouvoir confisquer les Marchandises, que le Propriétaire & le Païsan aiment mieux laisser perir leurs Denrées chez eux, que de les transporter avec tant de risques & si peu de profit. De sorte qu'il y a des Denrées, soit Vins, Cidres, Huiles, & autres choses semblables, qui sont à très-grand marché sur le lieu, & qui se vendroient chèrement, & se debiteroient très-bien à dix, vingt & trente lieuës de-là où elles sont nécessaires, qu'on laisse perdre, parce qu'on n'ose hazarder de les transporter.

Ce seroit donc un grand bien pour l'Etat, & une gloire incomparable pour le Roy, si on pouvoit trouver un moyen seur, qui en luy fournissant autant ou plus que ne font les Tailles, les Aydes

&

& les Doüanes Provinciales, délivrât son Peuple des miseres auxquelles cette même Taille, les Aydes, &c. les assujétissent. Et c'est ce que je me suis persuadé avoir trouvé, & que je proposeray dans la suite, après avoir dit un mot du mal que causent les affaires extraordinaires, & les Exemptions.

Il étoit impossible dans l'état où sont les choses, de fournir aux dépenses que la dernière Guerre exigeoit, sans le secours des affaires extraordinaires, qui ont donné de grands fonds. Mais on ne peut dissimuler, qu'à l'exception des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, des Tontines, & autres engagements semblables, qui peuvent être utiles aux Particuliers, & qui ont été volontaires; le surplus des affaires extraordinaires n'ait causé de grands maux, dont l'Etat se ressentira long-temps; non seulement pour les Rentes & Dettes qu'il a contractées, qui en ont notablement augmenté les charges, en même temps que par les mêmes voyes, elles ont ôté quantité de bons sujets à la Taille, dont on les a exemptez pour des sommes très-modiques, parties desquelles sont demeurées entre les mains des Traitans: Mais encore par la ruine presque totale & sans ressource d'une quantité de

Cecy a été composé incessamment après la Paix de Riswick, en 1698.

bonnes familles , qu'on a contraint de payer plusieurs Taxes, sans s'informer si elles en avoient les moyens. A quoy il faut ajoûter , que ces mêmes Affaires extraordinaires ont encore épuisé & mis à sec ce qui étoit resté de gens un peu accommodés en état de soutenir le menu Peuple de la Campagne, qui de tout temps étoit dans l'habitude d'avoir recours à eux dans leur nécessité, tant pour avoir de quoy payer la Taille & leurs autres dettes plus pressées, que pour acheter de quoy vivre & s'entretenir, assurez qu'ils étoient de regagner une partie de cet emprunt par le travail de leurs bras : ce qui faisoit un commerce capable de soutenir les Maîtres & les Valets ; au lieu que les uns & les autres venant à tomber en même temps & par les mêmes causes , ne sçauroient que difficilement se relever.

Pour rendre cecy plus intelligible, je prendray la liberté de marquer en détail les défauts plus essentiels que j'ay observés en ces fortes d'affaires ; non pour blâmer ce qui a été fait dans une nécessité pressante , mais pour faire voir le bien qu'on feroit à l'Etat, si on pouvoit trouver un moyen de remédier à une semblable nécessité, sans être obligé d'avoir recours à de pareilles affaires.

Le premier de tous, est l'injustice de la Taxe sur celuy qui ne la doit pas plus qu'un autre qui ne la paye point, ou qui la paye beaucoup moindre ; & pour laquelle on n'apporte d'autre raison que celle du besoin de l'Etat, laquelle est toujours bonne par rapport à l'Etat ; mais ce pauvre particulier est fort à plaindre qui paye déjà par tant d'endroits, & qui se voit encore distingué par l'imposition d'une nouvelle Taxe qu'il est contraint de payer, sans qu'on luy permette de dire ses raisons.

Le second, est l'Usure que les Traitans exigent de celuy qui paye, qui est le Particulier, & de celuy qui reçoit, qui est le Roy, qui ne va pas moins qu'au quart du total, & souvent plus.

Le troisiéme, sont les frais des Contraintes, qui montent souvent plus haut que le principal même.

Le quatriéme, consiste aux Rentes, Gages, & Appointemens dont le Roy a augmenté ses dettes, par tant de créations de Charges, d'Offices & de Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, les Tontines ; les Augmentations de Gages, &c.

Le cinquiéme, en ce qu'on a affranchi un grand nombre de gens de la Taille, dont l'exemption retombe directement

sur les Peuples , & indirectement sur le Roy.

Le sixième , en ce qu'en achevant de ruiner ceux qui avoient encore quelque chose , il n'y a plus ou très-peu de ressource pour les Païsans , qui dans les pressans besoins avoient recours à eux.

Et le septième , en ce que les affaires extraordinaires ayant produit une multitude de petits Impôts sur toutes sortes de Denrées , ont troublé le Commerce , en diminuant notablement les consommations. Aussi l'expérience a fait connoître que de semblables Impôts ne sont bons que pour enrichir les Traitans , fatiguer les Peuples , & empêcher le debit des Denrées ; & ne portent que peu d'argent dans les Coffres du Roy.

Ainsi toutes les affaires extraordinaires de quelque maniere qu'on les tourne , sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour ses Sujets.

Il y a même encore une remarque à faire , non moins importante que les précédentes , qui est , que la Taille , le Sel , les Aydes , les Doüanes , &c. peuvent bien être continuées , en corrigeant les abus qui s'y sont introduits ; mais cela ne peut être fait à l'égard des affaires ex-

traor-

traordinaires, qui ne se peuvent pas repeter d'une année à l'autre, du moins sous les mêmes titres. C'est pourquoy quelque quantité qu'on en puisse faire, on est assuré d'en trouver bien-tôt la fin. Et c'est apparamment cette consideration qui a donné à nos Ennemis tant d'éloignement pour la Paix; car il ne faut pas douter qu'ils ne fussent bien informez de ce qui se passoit chez nous.

J'aurois beaucoup de choses à dire sur le mal que font les Doüanes Provinciales, tant par la mauvaise situation de leurs Bureaux dans le milieu des Provinces Françaises, que par l'excès des Taxes & les fraudes des Commis; mais je veux passer outre, & abreger. C'est pourquoy je ne m'étendray pas là-dessus davantage, non plus que sur la Capitation, qui pour avoir été trop pressée, & faite à la hâte, n'a pû éviter de tomber dans de très-grands défauts, qui ont considerablement affoibli ce qu'on en devoit esperer, & produit une infinité d'injustices & de confusions.

Quel bien le Roy ne feroit-il donc point à son Etat, s'il pouvoit subvenir à ses besoins par des moyens aisez & naturels, sans être obligé d'en venir aux extraordinaires, dont le poids est toujours

jours pesant , & les suites très-fâcheuses ?

Comme tous ceux qui composent un Etat , ont besoin de sa protection pour subsister , & se maintenir chacun dans son état & sa situation naturelle ; il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leurs Revenus , à ses dépenses & à son entretien : c'est l'intention des Maximes mises au commencement de ces Memoires. Rien n'est donc si injuste , que d'exempter de cette contribution ceux qui sont le plus en état de la payer , pour en rejeter le fardeau sur les moins accommodés qui succombent sous le faix ; lequel seroit d'ailleurs très-leger , s'il étoit porté par tous à proportion des forces d'un chacun ; d'où il suit que toute Exemption à cet égard est un desordre qui doit être corrigé.

Après beaucoup de réflexions & d'expériences , il m'a parû que le Roy avoit un moyen sûr & efficace pour remédier à tous ces maux , presens & à venir.

Ce moyen consiste à faire contribuer un chacun selon son Revenu au besoin de l'Etat ; mais d'une maniere aisée & facile , par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre , parce qu'elle sera tel-
lement

lement répanduë & distribuée, que quoy qu'elle soit également portée par tous les Particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé, parce que personne n'en portera qu'à proportion de son Revenu.

Ce moyen aura encore cette facilité, que dans les temps fâcheux il fournira les fonds nécessaires, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire, en augmentant seulement la quotité des levées à proportion des besoins de l'Etat. Par exemple, si la quotité ordinaire est le vingtième du Revenu, on le mettra au quinzième ou au dixième, à proportion, & pour le temps de la nécessité seulement, sans que personne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu; & sans qu'il y ait presque aucune contrainte à exercer pour les payemens, parce que le Recouvrement des fonds se feroit toujours d'une manière aisée, très-naturelle, & presque sans frais, comme il se verra dans la suite.

Je réduis donc cette Contribution generale à quatre differens fonds.

PREMIER FONDS,

Qui comprend la Dixme de tous les fruits de la Terre sans exception.

PREMIER
FONDS.

DIXME
De tous
les fruits
de la Terre
sans
exception.

LE premier fonds est une Perception réelle des fruits de la Terre en espece à une certaine proportion , pour tenir lieu de la Taille , des Aydes , des Doüanes établies d'une Province à l'autre , des Décimes , & autres Impositions. Perception que j'appelleray DIXME ROYALE, qui sera levée generalement sur tous les fruits de la Terre , de quelque nature qu'ils puissent être ; c'est-à-dire des Bleds , des Vins , des Bois , Prez , Pâtures , &c.

Je me suis rendu à ce Systême après l'avoir long-temps balancé avec les vingtièmes & la Taille réelle , parce que tous les autres ont des incertitudes & des difficultez insurmontables.

Ce qu'on a toujours trouvé à redire dans l'Imposition des Tailles , & à quoy les Ordonnances réitérées de nos Rois n'ont pû remedier jusqu'à present , est qu'on n'a jamais pû bien proportionner l'Imposition au Revenu ; tant parce que
cette

cette Proportion demande une connoissance exacte de la valeur des Terres en elles-mêmes & par rapport aux voisines, qu'on n'a point pour l'ordinaire & qu'on ne se met pas en peine d'acquiescer, à cause qu'il faudroit employer trop de temps & de peines; que parce que ceux de qui dépendent les Impositions, ont toujours voulu se conserver la liberté de favoriser qui il leur plairoit, dans les Pais où la Taille est personnelle. Et pour ce qui concerne les Pais où la Taille est réelle, une expérience seure & bien éprouvée par un fort long temps, fait voir que les anciennes Estimations n'ont point de proportion au Produit present des Terres; & qu'il y a une très-grande disproportion des Impositions, non seulement de Paroisse à Paroisse, mais de Terre à Terre dans une même Paroisse; soit que cela soit arrivé, parce que les Terres, comme le corps humain, changent de temperament, & ne sont pas toujours au même degré de fertilité: ou par l'inégalité des superficies bossillées qui diversifient la qualité des terres à l'infini; ou par l'infidélité des Experts-Estimeurs. Comme il est arrivé dans la Generalité de Montauban sous l'Intendance de feu Mr. Pelot, lequel voulant réformer les défauts de l'an-

cien

cien Tarif, fit faire, par Commission du Conseil, une nouvelle Estimation par des Experts qui le tromperent, nonobstant l'application qu'il avoit eüe à les bien choisir, & tous ses soins & son habileté. En sorte qu'au dire des gens les plus entendus de ce Pais-là, il auroit bien mieux valu pour cette Generalité, qu'il eût laissé les choses en l'état qu'elles étoient, à cause des inégalitez de son Tarif plus grandes, à ce qu'on prétend, qu'elles n'étoient auparavant.

Cecy a
été écrit
en 1699.

Il en est de même de l'Estimation qu'on fit des Terres de Dauphiné en 1639. Il s'y est trouvé si peu de proportion des unes aux autres, & une si grande inégalité, que Mr. Bouchu Intendant de cette Province en recommence une autre, à laquelle il travaille avec beaucoup d'application, & une grande exactitude depuis deux ou trois ans. On prétend qu'il luy faudra encore plusieurs années pour l'achever; & même après qu'il y aura bien pris de la peine & employé bien du temps, il est sûr qu'on s'en plaindra encore. Ce qui doit faire juger de l'extrême difficulté qu'il y a de faire des Estimations justes de la valeur intrinseque des Terres, tant en elles-mêmes, que par rapport aux voisines; & de cel-

les

les d'une Paroisse & d'un País à un autre País ou Paroisse.

De plus , il y a des distinctions dans ces Provinces de même qu'en Provence & en Bretagne, de Terres Nobles & de Rature, & de plusieurs sortes d'exemptions qui n'y conviennent point : Il est de nécessité que tout paye , autrement on ne remediera à rien.

Il sembleroit que dans les País où les Tailles sont réelles , les Taillables devroient être exempts des mangeries & des exactions qu'on voit ailleurs dans la levée des Tailles ; cependant on s'en plaint là comme ailleurs, les Receveurs y veulent avoir leur Paragouante, & leurs Officiers subalternes y font leur Main tout comme ailleurs, sans que Mr. Pelot, par exemple, avec sa severité & son exactitude, & tous les Intendans qui sont venus après luy dans la Generalité de Montauban, même dans celle de Bourdeaux, & autres, y ayent jamais pû remedier efficacement. Cela n'est pas tout à fait de même dans le Languedoc & en Provence, parce que ce sont País d'Etats, mais il y a du desordre par tout.

On remediera à tous ces inconveniens par la perception de la Dixme des fruits de la terre en espece. C'étoit autrefois le

Revenu

Revenu de nos premiers Rois , & c'est encore le tribut le plus naturel & le moins à charge au Laboureur & au Païfan. Il a toujours une proportion si naturelle & si précise à la valeur presente de la Terre , qu'il n'y a point d'Expert ni de Geometre pour habile qu'il soit , qui en puisse approcher par son estime & par son calcul ; si la terre est bonne & bien cultivée , elle rendra beaucoup : au contraire , si elle est negligée , ou qu'elle soit mauvaise , mediocre & sans culture , elle rendra peu , mais toujours avec une proportion naturelle à son degré de valeur. Et comme cette maniere de lever la Taille & les Aydes ensemble , met à couvert le Laboureur de la crainte où il est d'être surchargé de Taille l'année suivante dans le Pais où elle est personnelle , on doit s'attendre que le Revenu des Terres augmenteroit de près de moitié , par les soins & la bonne culture que chacun s'efforceroit d'y apporter , & par consequent les Revenus du Roy à proportion.

Voilà déjà le premier défaut de la disproportion heureusement sauvé , d'une maniere qui n'est point sujette au changement de la part des hommes.

Le second , qui comprend les Maux qui accompagnent l'Exaction , est aussi
banni

banni pour jamais par l'établissement de ce Systême. Car le Laboureur & le Païsan ayant payé la Dixme Royale sur le champ lors de la récolte , comme il fait la Dixme Ecclesiastique, il ne devra plus rien de ce côté-là, & ainsi il n'apprehendera plus ni les Receveurs des Tailles, ni les Collecteurs, ni les Sergens ; & toutes ces animositez & ces haines inveterées qui se perpetuent dans les familles des Païsans, à cause des Impositions non proportionnées de la Taille dont ils se surchargent chacun à leur tour, cesseroient tout d'un coup; ils deviendroient tous bons amis , n'ayant plus à se plaindre les uns des autres, chacun se pourvoiroit de bétail selon ses facultez ; & comme les passages seroient libres de Province à Province, & de lieu à autre, parce qu'il n'y auroit plus de Bureaux d'Aydes, & que les Douanes seroient releguées sur la Frontiere ; on verroit bientôt fleurir le commerce interieur du Royaume par la grande consommation qui se feroit , ce qui fourniroit au Laboureur & au Païsan les moyens de payer leurs Maîtres avec facilité, & de se mettre eux-mêmes dans l'aisance.

Il n'est donc question que de voir quel Revenu ce fonds rendroit , & à quelle
quo-

quotité il faudroit fixer cette Dixme.

Pour m'en assurer , j'ay crû qu'il fa-
loit prendre une Province en particulier
pour en faire l'Essay ; & j'ay choisi celle
de Normandie dans laquelle il y a toutes
sortes de Terroir bon, mediocre & mau-
vais ; & je m'y suis arrêté d'autant plus
volontiers , que j'y avois un homme de
mes amis de l'exactitude duquel j'étois
pleinement assuré. Après donc avoir fait
mesurer cette Province sur les meilleures
Cartes , on a trouvé que les trois Gene-
ralitez dont elle est composée, sçavoir de
Roüen, de Caën & d'Alençon, qui com-
prend les deux tiers du perche ou envi-
ron, contenoit 1740 lieuës quarrées me-
sure du Châtelet , qui fait la lieuë de
2282 toises & demie de long , ce qui
donne pour la lieuë quarrée 5 millions
209 mil 806 toises un quart , lesquelles
réduites en arpens de cent Perches quar-
rées chacun , & la perche de vingt pieds
quarrez comme cy-devant, & le pied de
douze pouces, font 4688 arpens 82 per-
ches & demie.

La mesure de la Province de Norman-
die est l'Acre. Cet Acre est composé de
160 perches quarrées , & la perche de
vingt-deux pieds quarrez , mais les pieds
sont differens ; la mesure la plus commu-
ne

ne & qu'on a suivie, les fait d'onze pouces, & le pouce de douze lignes. Il faut de cette mesure 679 perches $\frac{1}{2}$ en long pour faire la lieuë du Châtelet, ce qui fait qu'elle contient en quarré 2885 Acres $\frac{3}{4}$, d'où il suit que ces 1740 lieuës quarrées doivent contenir cinq millions 21 mil 640 Acres.

Otez-en un cinquième pour les Rivières, Ruisseaux & Chemins, Maisons Nobles, Bruyeres, Landes, & mauvais Terroir, montant à un million 4 mil 328 Acres; restera à faire état de quatre millions 17 mil 312 Acres.

On a ensuite examiné ce que pouvoit rendre l'Acre l'année commune de dix une dans toute la Province, le fort portant le foible. Et quoy que des personnes très-experimentées ayent souû tenu qu'il y avoit beaucoup plus de Terres qui rendoient au dessus de 150 gerbes à l'Acre, qu'il n'y en avoit qui rendoient au dessous de cent, & ainsi que la proportion Geométrique auroit été de mettre l'Acre à 120 gerbes une année portant l'autre; cependant comme ce fait a été contesté par d'autres personnes aussi fort intelligentes, qui ont tenu que la juste proportion seroit de ne mettre les terres qu'à 90 gerbes par Acre, à cause de la mauvaise culture où elles

elles sont pour la plûpart ; on s'est réduit à cet avis , parce que dans un Systême semblable à celui-cy, on ne doit rien avancer qui ne soit communément reçu pour véritable.

Après quoy il a fallu examiner ce qu'il falloit de ces gerbes ordinaires pour faire un boisseau de Bled année commune. Mais comme le boisseau est une mesure fort inégale en Normandie, on l'a réduite au poids qui est égal par toute la Province, & on a trouvé d'un consentement unanime, que cinq gerbes année commune de dix une, feroient au moins un boisseau pesant cinquante livres.

La livre de Bled vaut année cummune un sols à Rouën & ailleurs. Donc la Dixme de 90 gerbes rendra 90 sols.

Mais parce que les Terres ne se chargent pas toutes les années, & qu'en plusieurs Cantons de la Province elles ne portent du Bled que de trois années l'une ; on a jugé que dans cette supputation on ne devoit compter que deux années de trois, parce que la Dixme des menus Grains de la seconde année, jointe à la verte des trois années mises ensemble, & à celle des Légumes, peuvent valoir l'année de Bled. Ces deux années feront donc 9 livres, lesquelles divisées en trois donneront

neront pour chaque année trois livres par Acre, ce qui est environ quarante sols par arpent.

Il est vray qu'il y a quantité de Bois en Normandie, & que ce seroit se tromper d'en mettre l'Acre sur le pied des Terres labourables; mais comme il y a aussi une grande quantité de Prairies & de Pâtures qui rendent bien plus que les Terres labourables, l'un peut compenfer l'autre.

D'où il suit que ces quatre millions dix-sept mil trois cens douze Acres dix-mables, rendroient douze millions cinquante-un mil neuf cens trente-six livres, à les compter sur le pied du dixième,
 cy 12051936 liv.

Or le Roy ne tire de la Province de Normandie que quatre millions pour les Tailles, & environ deux millions sept cens mil livres pour les Aydes & Traités Foraines; sans compter ce qu'il en coûte au Peuple pour la levée de ces Droits, qui doit aller au quart des Impositions pour le moins, par le nombre des Scrgens & de Gardes que les Receveurs des Tailles & des Aydes employent.

Donc cette Dixme excéderoit ce que le Roy tire de la Taille & des Aydes,

50 DIXME ROYALE.
de la somme de cinq millions trois cens cinquante-un mil neuf cens trente-six livres.

Quoy que j'aye trouvé ce calcul bien juste; néanmoins comme dans une affaire de cette importance il est à propos de se bien assurer, & de voir, si ce qu'on croit vray dans la speculation, l'est aussi dans la pratique: J'écrivis qu'il falloit mesurer une lieuë quarrée de tous sens, dans un terrain qui ne fût ni bon ni mauvais, & voir ce qu'elle rendoit actuellement de Dixme Ecclesiastique. C'est ce qui fut fait le 24. Septembre 1698. à quatre lieuës au dessus de Rouen, par mon amy accompagné de gens habiles & entendus dans l'Arpentage. On ne put faire une lieuë de tous sens, parce que le Pais est trop coupé par des Bois; mais on fit exactement une demie lieuë, qui enferma les deux Villages & Paroisses de RENINVILLE & CANTELOUP; c'est-à-dire, 721 Acres sept huitièmes de la mesure cy-dessus, qui font 1172 Arpens quatorze perches $\frac{1}{4}$ à vingt pieds quarez la perche, comme cy-dessus, ce qui est justement le quart de la lieuë quarrée.

Remarques importantes à faire sur cette

On trouva qu'il y avoit environ un quart de très-mauvais Terroir; & outre cela, en Bois & en Communes, cinquante

te

DIXME ROYALE. 51

te Acres qu'on ne dixmoit point, non plus que les deux Maisons des Seigneurs avec leurs Parcs & Enclos ; cependant la grosse Dixme de ces deux Paroisses qui appartient aux Chartreux de Gaillon comme Abbez de Sainte Catherine, est actuellement affermée six cens livres : & la Dixme des Curez a été estimée à huit cens livres, ce qui fait quatorze cens livres ; sur quoy on peut faire ce raisonnement.

Expe-
rience,
pour
l'applica-
tion
qu'on en
peut fai-
re à tout
le Roy-
aume.

Si un quart de lieuë quarrée dans un Terroir mediocre, y compris l'étenduë de deux Maisons Nobles & leurs appartenances qui ne payent rien, porte quatorze cens livres de Dixme Ecclesiastique, la lieuë quarrée portera 5600 livres. Donc les 1740 lieuës qui font l'étenduë des trois Generalitez qui composent la Province de Normandie, porteront neuf millions sept cens quarante-quatre mil livres, cy 9744000 liv.

Ce qui est moins que le calcul cy-dessus de la somme de Deux millions trois cens sept mil cent trente-six livres, & cela doit être ainsi. Car la Dixme Ecclesiastique sur laquelle on a fait ce calcul, ne dixme ni les Bois, ni les Prez, ni les Pâturages, & ne prend que la onzième gerbe : au lieu que l'on suppose la Dixme

Royale dixmant les Prez , les Bois , les Pâturages , même les Légumes au dixième. D'où il suit que cette Dixme doit excéder l'Ecclesiastique au moins d'un quart ; & elle l'excèdera de plus d'un tiers és lieux où l'Ecclesiastique ne se leve qu'à la treizième gerbe ; & beaucoup davantage , où l'on ne dixme qu'à la quinzième & vingtième , comme en Provence , Dauphiné , & ailleurs ; car la quotité de la Dixme Ecclesiastique est très-differente. Ce n'est pas que je prétende que la Dixme Royale se doive lever à la dixième gerbe ; je feray voir cy-aprés les raisons qui doivent empêcher de la porter si haut. Mais ce qui est dit icy , n'est que pour montrer la proportion entre les Tailles , la Dixme Ecclesiastique , & la Dixme Royale.

Cette experience est convaincante ; cependant , j'estimay qu'il falloit la pousser jusqu'à la Démonstration ; & pour cela , je donnay ordre qu'on fist Comparaison du produit de la Taille & de la Dixme Ecclesiastique , dans une cinquantaine de Paroisses prises de suite dans le même Canton de Pais. C'est ce qui fut fait dans cinquante-trois , y compris les deux cy-dessus , & il se trouva que la Dixme Ecclesiastique excède la Taille dans toutes

La Table de ces cinquante-trois Paroisses , & la Comparaison de leur Dixme & de leur Taille , est mise à la fin de ces Memoires.

tes

tes ces Paroisses prises ensemble, du tiers en fus & plus ; car ces cinquante-trois Paroisses ne payent de Taille que *Quarante-six mil trois cent soixante-dix livres*, & elles rendent de Dixme Ecclesiastique sur le pied des Baux, *Soixante-treize mil quatre-vingt livres*.

Ainsi les Dixmes excèdent les Tailles de la somme de *Vingt-six mil sept cens dix livres* ; ce qui est plus d'un tiers en fus. Et si la Dixme se prenoit au dixième, au lieu que l'Ecclesiastique ne se prend qu'à l'onzième & qu'on dixmât les Bois, les Pâtures & les Prez : il est certain que ces cinquante-trois Paroisses rendroient le double des Tailles. Ce qui fait voir que la Dixme Royale au vingtième, peut suffire aux besoins de l'Etat avec les autres fonds qu'on prétend y joindre.

Il est donc démontré que non seulement cette Dixme Royale est suffisante pour fournir au fonds des Tailles & des aydes, mais encore à celui de plusieurs autres Impôts qui apportent bien plus de dommage à l'Etat qu'ils n'y peuvent apporter de profit, & qui ne sont bons qu'à enrichir quelques Partisans, & entretenir une quantité de faineans & de vagabons, qu'on pourroit occuper utilement ailleurs.

OBJEC-
TION,

On nous dira peut-être que cette Dixme Royale, ou cette Perception de fruits en espece, n'est pas un fonds present comme celuy de la Taille & des Aydes, & que le Roy pour les necessitez de l'Etat a besoin d'un fonds sur lequel il puisse compter sûrement, comme il fait sur celuy des Tailles, des Aydes, & des Douanes qu'on paye de Province à autre.

Je conviens que le Roy a besoin d'un fonds present & assuré pour pourvoir aux necessitez de l'Etat; mais je soutiens que le fonds de la Dixme Royale est du moins aussi present que celuy de la Taille, & qu'il sera toujours très-sûr : En voicy la preuve.

RE'PON-
SE.

La Tail-
le non
plus que
la Dix-
me, ne se
peut
payer
que par
la vente
des fruits
de la
Terre.

La Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, encore y a-t. il presque toujours des non-valeurs; l'experience de ce qui se passe entre les gros Décimateurs, comme Evêques, Abbez & Chapitres, & leurs Fermiers Generaux, est une conviction manifeste, que le Roy pourroit faire remettre ce fonds dans ses Coffres en douze ou quatorze mois sans aucune non-valeur. Car ordinairement le premier terme de payement de ces Fermes est à Noël, & le second à la Pentecôte, ou tout au plûtard à la Saint Jean. Il y en a même qu'on paye tous les mois par avance;

tel

tel étoit feu Mr. l'Archevêque de Paris, à qui ses Fermiers portoient tous les premiers jours de chaque mois mil pistoles : Plusieurs autres Prélats font la même chose ou approchant, selon les conditions des Baux qu'ils passent de leurs Dixmes avec ceux qui les afferment. Or le Roy n'est pas de pire condition que les gros Décimateurs de son Royaume, il sera donc payé dans dix mois comme eux, ou au plûtard dans douze ou quatorze. On peut ajouter qu'il sera mieux payé, parce qu'il est notoire qu'on fraude tous les jours la Dixme Ecclesiastique, & il n'est pas à présumer qu'on fraude la Dixme du Roy, pour peu que ses Officiers y veuillent tenir la main.

Je suppose que cette Dixme Royale sera affermée comme on fait la Dixme Ecclesiastique, pour trois, six ou neuf ans : & cela même est nécessaire, afin que les Fermiers ne puissent demander aucune diminution pour tous les accidens qui pourroient arriver de gelée, de grêle, d'ennemiellure, & autres semblables ; & que le Revenu soit fixe & assuré, comme il l'est aux Ecclesiastiques.

La Dixme est le meilleur & le plus aisé de tous les Revenus ; le Décimateur n'est obligé à faire aucune avance que celle de

la levée, & cette avance est toujours très-médiocre par rapport au Revenu ; car trois ou quatre hommes, & deux chevaux dans un País médiocrement bon & uni, leveront deux mil gerbes de Bled sans les menus Grains, & il ne faut pour cela que six semaines de temps au plus. On bat les Grains à sa commodité pendant l'Hyver ; & ceux qui ne sont pas pressés de leurs affaires, attendent que la vente en soit bonne pour les débiter.

C'est pourquoy non seulement le Roy trouvera facilement des Fermiers Généraux pour faire le Recouvrement de ce fonds, mais il se trouvera encore un grand nombre de Sous-Fermiers, parce que le Laboureur & le Païsan qui n'auront pas lieu d'apprehender d'être surchargez de Taille à cause de cette Ferme, la prendront d'autant plus volontiers qu'elle ne les occuperoit que dans le temps où la Terre n'a pas besoin de culture. Et s'il plaisoit au Roy de permettre aux Gentilshommes de pouvoir affermer ces Dixmes sans déroger, comme ils ont ordinairement besoin de fourage, on peut s'assurer que les Dixmes seroient extrêmement recherchées, & que pour un Fermier on en trouveroit dix.

Les Curez mêmes les prendroient d'autant plus volontiers, qu'ils acquereroient par là une protection pour la perception de leur propre Dixme, & qu'ils y trouveroient un profit tout clair, en ce qu'ils épargneroient les frais de la levée, si ce n'est qu'il leur faudroit peut-être un homme davantage, & un cheval, selon l'étendue de la Paroisse, pour lever cette Dixme avec la leur.

Et quand il faudroit une Grange dans chaque Paroisse pour enfermer les Dixmes dans les Provinces qui sont au-deçà de la Loire, car on ne s'en sert point au-delà, la dépense n'en seroit pas considerable; d'autant que pour mil ou douze cens livres, on peut bâtir une Grange capable de renfermer une dixme de deux mil livres au moins; & l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être alterée, ni par la malice & par la passion des hommes, ni par le changement des temps, & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les vexations & avanies des Collecteurs, des Receveurs des Tailles, & de leurs suppôts; & tout ensemble des miseres où le réduit la perception des Aydes comme

Ce qu
s'entend
comme
Sous-
Fermiers
de la
Dixme
Royale
de leurs
Paroisses
seule-
ment,
avec qui
par con-
sequent
le Roy
n'aura
rien à dé-
mêler.
Les Fer-
miers Ge-
neraux
des gros
Décima-
teurs
sçavent
par ex-
perien-
ce, que
ce sont
les Cu-
rez qui
payent le
plus exa-
ctement.

elles se levent , compenseroit abondamment la dépense de la Grange qui pourroit être avancée par les Fermiers , & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail ; ce qui iroit à très-peu de chose.

Au reste , l'exécution de ce Systême surprendra d'autant moins , qu'il est déjà connu par la Dixme Ecclesiastique ; & pour grossier que soit un Païsan , il comprendra d'abord avec facilité , qu'il est pour luy un bien qu'il ne sçauroit assez estimer ; vû que quand il aura une fois payé cette Dixme Royale comme il fait l'Ecclesiastique , il sera en repos le reste de l'année ; & sans aucune apprehension , que sous prétexte de deniers Royaux , on luy vienne enlever le reste ; & il ne craindra point , quelque negoce qu'il fasse , que sa Taille soit augmentée l'année suivante ; ce qui le portera non seulement à bien cultiver ses possessions , & à les mettre en état de rendre tout ce qu'on en peut attendre quand elles ont eu toutes les façons nécessaires , mais encore à se servir de toute son industrie pour se mettre à son aise , & bien élever sa famille.

Je crois qu'il ne fera pas hors de propos d'inferer icy un recit fidèle qui m'a été

été fait de ce qui s'est passé au fujet de la Banlieüe de Rouën, parce que ceux qui y ont eu le plus de part font encore en vie, qui pourront en rendre compte au Roy si Sa Majesté le veut sçavoir ; rien n'étant capable de faire concevoir plus vivement, combien sont grands les maux que cause la Taille personnelle.

Ce qu'on appelle la BANLIEUE de Rouën, consiste en trente-cinq ou trente-six Paroisses, qui sont aux environs de la même Ville dans l'espace d'une bonne lieuë & demie, & en que'ques endroits de deux petites lieuës.

Ces trente-cinq Paroisses sont exemptes de Taille pour autant qu'il y en a d'enfermé dans les Bornes de la Banlieüe, qui ne les comprend pas toutes dans toute leur étenduë, mais qui en coupe quelques-unes, & presque toutes celles qui sont aux extrêmitéz, par des lignes qui se tirent d'une borne à l'autre ; & comme elles ont cette Exemption de la Taille commune avec la Ville, elles payent aussi les mêmes droits d'Entrée pour les Vian-des & les Boissons qui s'y consomment.

Quoy que cette Exemption ne soit qu'en idée, comme on le verra incontinent, elle a néanmoins fait regarder ces Paroisses avec un œil de jalousie, non seu-

lement par leurs voisins, mais même par Messieurs les Intendans, qui n'ont pû les voir dans la tranquillité & dans une abondance apparente, pendant que les difficultez qui se trouvent dans la Répartition & dans la Perception de la Taille, n'apportent que du trouble & de la desolation dans les autres.

Et parce qu'une des plus grandes de ces difficultez, qui se rencontre très-souvent, est de sçavoir à qui l'on fera porter les augmentations que le Roy met sur les Tailles, ou les diminutions qu'on est forcé d'accorder à quelques Paroisses qui se trouvent surchargées; elle ne s'est presque point présentée de fois, que l'on n'ait à même temps voulu examiner l'Exemption des Paroisses de cette Banlieuë, & M^r. de Marillac a été un de ceux qui s'y est le plus appliqué. Il crût ne pouvoir rien faire de plus juste, & à même temps de plus avantageux pour l'Élection de Rouën qui est très-chargée, que de faire porter une partie du fardeau à ces Paroisses. Mais comme en leur ôtant cette Exemption de la Taille, il falloit les réduire à la condition des autres Taillables, c'est-à-dire les décharger des droits de Consommation & d'Entrée; on s'arrêta moins à l'examen de l'Exemption, qu'à

qu'à la diminution qu'il falloit faire au Fermier des Aydes. Et quand par une discussion exacte on vit que ces Paroisses, qui n'auroient au plus payé que *Vingt-cinq mil livres* de Taille, payoient actuellement plus de *Quarante-cinq mil livres* de droits de consommation, dont il auroit fallu faire diminution au Fermier des Aydes, on ne trouva plus à propos d'agiter la question de l'Exemption & du Privilege, & on crût avec raison, qu'il valoit mieux les laisser vivre comme ils avoient vécu par le passé.

On voit par-là qu'on a eu raison de dire que ce Privilege ou Exemption n'a rien de réel, & qu'il n'a son existence que dans l'idée de ceux qui en jouissent; parce qu'il les tire de la vexation, qu'ils regardent comme necessairement attachée à l'imposition & à la levée des Tailles.

Les Habitans des Paroisses de cette Banlieuë ne comptent pour rien cette surcharge de Droits, ni toutes les avanies qui leur sont faites par les Commis des Aydes, qui inventent tous les jours de nouveaux moyens de s'attirer des confiscations qu'il est presque impossible d'éviter. Cependant tant que ces Habitans seront maîtres de fixer leur imposition par rapport à la bonne ou mauvaise chere qu'ils

qu'ils feront, & qu'ils ne payeront rien en ne bûvant que de l'eau, & ne mangeant que du pain si bon leur semble, ils feront contents de leur sort, & feront envie à leurs voisins.

On se plaint par tout & avec raison de la supércherie & de l'infidélité avec laquelle les Commis des Aydes font leurs Exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent; & si un malheureux pour la subsistance de sa famille, d'un muid de Cidre ou de Poiré, en fait trois, en y ajoutant les deux tiers d'eau, comme il se pratique très-souvent, il est en risque non-seulement de tout perdre, mais encore de payer une grosse amende, & il est bien heureux quand il en est quitte pour payer l'eau qu'il boit.

Tout cela néanmoins n'est compté pour rien, quand on considère que dans les Paroisses Tailables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chere, ni la bonne ou mauvaise fortune qui reglent la proportion de l'Imposition, mais l'envie, le support, la faveur, & l'animosité; & que la véritable pauvreté ou la feinte, y sont presque toujours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aifance où il se trouve, que

que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connoissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jusqu'au point de se priver du nécessaire, pour ne pas paroître accommodé. Car un malheureux Tailleur est obligé de préférer sans balancer la pauvreté à une aisance, laquelle après luy avoir coûté bien des peines, ne serviroit qu'à luy faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, suivant le caprice ou la jalousie de son voisin.

Enfin les Habitans des Paroisses de la Banlieuë, se pourvoyent d'un habit contre les injures de l'Air, sans craindre qu'on tire de cette précaution des conséquences contre leur fortune; pendant qu'à un quart de lieuë de leur maison, ils voyent leurs voisins qui ont souvent bien plus de terres qu'eux, exposés au vent & à la pluye avec un habit qui n'est que de lambeaux, persuadez qu'ils sont, qu'un bon habit seroit un pretexte infailible pour les surcharger l'année suivante.

Je puis encore rapporter icy ce que j'ay appris en passant à Honfleur, qui est que les Habitans pour se soustraire aux miseres & à toutes les vexations qui accompagnent la Taille, se font non seulement abonner pour la somme qu'ils avoient de coûtume de payer chaque année

née qui est de vingt-sept mil livres; mais qu'ils se sont encore chargez, pour obtenir cet Abonnement, d'une somme de cent mil livres, qu'ils ont empruntée, & dont ils payent l'intérêt, pour fournir aux réparations de leur port, tant les desordres causez par l'imposition & la levée des Tailles, leur a paru insupportable.

Après quoy, pour faire application de tout ce qui vient d'être dit de la Dixme Royale, sur l'expérience faite en Normandie, à tout le Royaume en general, voici comme je raisonne.

La France de l'étendue qu'elle est aujourd'huy, bien mesurée, contient **TRENTE MIL LIEUES QUARRÉES** mesure du Châtelet de Paris. Otons-en un cinquième pour les Rivieres, les Chemins, les Hayes, les Maisons Nobles, les Landes & Bruyeres, & les autres Païs qui ne rendent rien ou peu de chose; restera **vingt-quatre mil lieues dixmables**, lesquelles

Cette soustraction d'un cinquième, n'a point été faite dans l'Essay cy-dessus de la lieue quarrée,

page 51 & l'on n'y a compté que sur le Produit effectif de la Dixme Ecclesiastique: mais elle s'y est faite naturellement, tant par le mauvais Terroir, les Bois & les Communes qui se sont rencontrées dans cet espace de Terre, que par les deux Maisons Nobles, & leurs Parcs ou Enclos qu'elles ont enfermés; & c'est ce qui se fera toujours par tout. D'où il est manifeste qu'il n'étoit point absolument nécessaire de faire aucune soustraction. On l'a faite néanmoins pour mettre le Systeme de la DIXME ROYALE à couvert de toute critique à cet égard, & en rendre son utilité d'autant plus sensible & évidente.

DIXME ROYALE. 65

quelles sur le pied de l'Essay cy-dessus, qui est de 5600 livres par lieuë quarrée pour la Dixme Ecclesiastique seulement, sur le pied de l'onzième gerbe, doivent rendre, CENT TRENTÉ-QUATRE MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES, & beaucoup davantage en dixmant les Bois, les Prez & les Pâturages.

Je réduis cette somme à SIX-VINGTS MILLIONS; & au lieu de la Dixme entiere, je ne donne à ce premier Fonds qu'une demie Dixme, c'est-à-dire le VINGTIÈME; fauf à en augmenter la quotité dans les besoins de l'Etat, comme il a été dit, & qu'il fera montré cy-aprés. Ainsi cet article passera pour Soixante millions de livres pour le premier Fonds, cy 60000000 liv.

On verra cy après dans la deuxiè-
me Ta-
ble, que
ce fonds
réduit à
CIN-
QUANTE
MIL-
LIONS,
& les au-
tres à
propor-
tion, est
encore
suffisant.

SECONDE FONDS,

Qui comprend la Dixme du Revenu des Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume; des Moulins de toutes especes; celle de l'Industrie; des Rentes sur le Roy; des Gages, Pensions, Appointemens, & de toute autre sorte de Revenus non compris dans le premier Fonds.

SECOND
FONDS.

INDUS-
TRIE;
GAGES;
PEN-
SIONS,
REN-
TES, &
autres
sortes de
Revenus
non com-
pris dans
le pre-
mier
Fonds.

LES Tailles & les Aydes, dans lesquelles je comprends les Douanes Provinciales, étant ainsi converties en Dixme du vingtième des fruits de la Terre à percevoir en espece, il se trouvera encore plus de la moitié du Revenu des Habitans du Royaume qui n'aura rien payé, ce qui seroit faire une injustice manifeste aux autres: parce qu'étant tous également Sujets, & sous la protection du Roy & de l'Etat, chacun d'eux a une obligation speciale de contribuer à ses besoins à proportion de son Revenu, ce qui est le fondement de ce Systême. Car d'autant plus qu'une personne est élevée au dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, & qu'elle possède de plus grands biens; d'autant

d'autant plus a-t-elle besoin de la protection de l'Etat, & a-t-elle intérêt qu'il subsiste en honneur & en autorité; ce qui ne se peut faire sans de grandes dépenses.

Il n'y a donc qu'à débrouiller le Revenu de chacun, & le mettre en évidence, afin de voir comment il doit être taxé.

Ce que je dois dire à cet égard suppose un Dénombrement exact de toutes les personnes qui habitent dans le Royaume. Ce n'est pas une chose bien difficile, elle se trouveroit même toute faite, si tous les Curez avoient un Etat des Ames de leurs Paroisses, comme il leur est ordonné par tous les bons Rituels; mais au défaut, je pourray joindre à ces Memoires un Modele de Dénombrement, dont la pratique sera très-aisée.

On le
trouvera
à la fin
de ces
Memoi-
res.

Toutes les personnes qui habitent le Royaume sont ou Gens d'Epée, ou de Robbe longue ou courte, ou Rotutiers.

Les Gens d'Epée sont les Princes, les Ducs & Pairs; les Maréchaux de France & grands Officiers de la Couronne; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces; les Gouverneurs & Etats Majeurs des Villes & Places de Guerre: Tous les Officiers & Gens de Guerre, tant de
Terre

Terre que de Mer; & tous les Gentilshommes du Royaume.

Les Gens de Robbe sont ou Ecclesiastiques ou Officiers de Justice, de Finances & de Police.

Les Roturiers sont ou Bourgeois vivans de leurs biens & de leurs Charges, quand ils en ont; ou Marchands; ou Artisans; ou Laboureurs; ou enfin Manceuvriers & Gens de journée.

Toutes ces personnes dans leurs différentes conditions, ont du Revenu dont elles subsistent & font subsister leurs familles; & ce Revenu consiste, ou en Terres & Domaines, en Maisons, Moulins, Pescheries, Vaisseaux ou Barques: Ou en pensions, Gages, Appointemens & Gratifications qu'ils tirent du Roy, ou de ceux à qui ils sont attachez par un service personnel, ou autrement. Ou dans les émolumens de leurs Charges & Emplois; ou dans leur negoce. Ou enfin dans leurs bras, si ce sont des Artisans, ou gens de journée.

Il n'est donc question que de découvrir quels sont ces Revenus, pour en fixer & percevoir la DIXME ROYALE. Et c'est à quoy je ne pense pas qu'on trouve bien de la difficulté, si on veut s'y appliquer; & que le Roy veuille bien s'en expli-

expliquer par une Ordonnance severe qui soit rigidelement observée, portant confiscation des Revenus récelez & cachez; & la peine d'être imposé au double, pour ne les avoir pas fidèlement raportez. Moyennant quoy, & le châtiment exemplaire sur quiconque osera éluder l'Ordonnance, & ne s'y pas conformer, on viendra à bout de tout. Il n'y aura qu'à nommer des gens de bien & capables, bien instruits des intentions du Roy, bien payez, & suffisamment autorisez pour examiner tous ces differens Revenus, en se transportant par tout où besoin sera.

Le détail suivant ne fera pas inutile à l'éclaircissement de cette proposition.

Premierement. Il n'est point necessaire de faire un article separé pour les Ecclesiastiques. Car ou les biens qu'ils possèdent & dont ils jouissent, consistent en Dixmes, en Terres, en Maisons, en Moulins, en Charges, ou en pensions.

S'ils consistent en Dixmes, la Dixme Royale qui fait le premier fonds ayant dixmé la dixme Ecclesiastique, ils auront satisfait par-là à la contribution que les Dixmes doivent à l'Etat. Il en est de même si leurs biens consistent en Terres.

Que s'ils consistent dans les autres choses

ses

70 D I X I M E R O Y A L E.
ses cy-après mentionnées, ils sont au même rang que les autres personnes du Royaume qui ont de semblables biens, & ils contribuèrent avec eux aux charges de l'Etat en la maniere cy-après exprimée.

Deuxièmement. Comme il y a des Rôles & Etats de tous ceux qui tirent des Pensions, Gages, Appointemens, & Dons du Roy, de quelque nom qu'on les puisse appeller, & de quelque nature qu'ils puissent être; comme aussi de quelque qualité ou condition que soit le Donataire, Pensionnaire, Gagiste, &c. il ne sera pas difficile d'en sçavoir le montant de chaque année.

Troisièmement. Les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume; les Moulins, non plus que les Pescheries des Rivières & Etangs, ne se peuvent cacher. Et ce que je diray cy-après, fera voir qu'il n'est pas impossible de sçavoir ce que les Arts & Métiers peuvent rapporter.

Quatrièmement. Les Gages de tous les Domestiques de l'un & de l'autre sexe servant dans le Royaume, sont aussi faciles à découvrir.

Il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot des Rentes, pour montrer ce qu'il en peut entrer dans ce fonds. Il

REN-
TES.

y

y en a de deux fortes , les *Seigneuriales* & les *Constituées*.

Des Seigneuriales, les unes sont fixées en Argent, en Grain, en Volaille, &c. & c'est à proprement parler ce qu'on appelle Rentes Seigneuriales. Les autres se levent en espece lors de la Récolte à une certaine quotité, plus ou moins, selon la quantité des gerbes que la terre donne; & c'est ce qu'on appelle CHAMPART ou AGRIER.

Comme on suppose que la Dixme Royale se leve la premiere, & qu'elle dixme tout ce que la Terre produit, il s'ensuit qu'elle aura dixmé les Rentes Seigneuriales qui ne sont dûës, sur tout en France où il n'y a point de Serfs & d'Esclaves, qu'à cause des fruits de la terre, laquelle n'a été donnée aux vassaux qu'à cette condition. Cela est clair à l'égard des Rentes Seigneuriales de la premiere espece; un exemple rendra le fait évident pour celles de la seconde.

Supposons qu'un Seigneur ait droit de Champart au cinquième, de six-vingt gerbes il aura droit d'en prendre vingt-quatre. Mais comme la Dixme Royale a dixmé la premiere, & que des six-vingts gerbes, selon nôtre Systême elle en aura

pris

72 DIXME ROYALE.
pris fix, il est manifeste qu'il n'en restera que cent quatorze, desquelles le droit de Champart ne fera plus que de vingt-deux gerbes $\frac{4}{5}$, ce qui démontre qu'il aura payé le vingtième du Champart; ainsi des autres, tant du côté de la Dixme, que du Champart. De sorte, que comme une des principales maximes sur lesquelles ce Système est fondé, est qu'un mesme Revenu ne paye point deux fois, il s'ensuit que ces Rentes ayant payé dans le premier fonds, ne doivent rien payer dans le second.

Il en est à peu près de même des Rentes constituées à prix d'argent, ou par *Dons & Legs*, qui ne doivent entrer dans ce second fonds, que pour autant qu'il en doit revenir au Roy de celles qu'il a constituées sur luy-même, par les Rentes qu'il a créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur les Postes, sur le Sel, & sur d'autres fonds semblables. Car comme ces Rentes sont toutes hypothéquées sur des fonds, ou sur des choses qui tiennent nature de fonds, telles que sont les Charges ou Offices de Judicature & de Finances, & que tous ces fonds doivent être sujets à la Dixme Royale; il s'ensuit que quand elle a été payée sur le fonds en general, on n'a plus rien

à demander aux Rentes en particulier.

Un exemple éclaircira pareillement ce fait. Mr. Dubois possède une Terre de six mil livres de revenu ; supposons que cette année le Tarif de la Dixme Royale soit à la quinzième gerbe, & le reste à proportion ; cette Terre devra au Roy ou à son Fermier, quatre cens livres, qui font la quinzième partie du total de son Revenu, ce qui sera levé par la Dixme des fruits, sans avoir égard si elle est chargée ou non. Cependant Mr. Dubois doit à Mr. Desjardins trente mil livres à constitution de rente, pour lesquelles il luy paye annuellement quinze cens livres, qui font le quart du revenu de cette Terre. Il est donc évident que cette Rente de quinze cens livres ayant payé la Dixme Royale par la perception de la dixme entière des fruits de la Terre qui lui est hypothéquée, a satisfait pour ce qu'elle devoit à l'Etat, & qu'on ne sera pas en droit de la demander à Mr. Desjardins.

Il en sera de même des Rentes constituées par *Dons & Legs* ; comme aussi de celles qui sont constituées sur les Charges de Judicature & de Finances, & sur tous les autres fonds qui sont censez propres & patrimoniaux.

D

Mais

Mais comme ces Rentes font un revenu d'autant plus exquis & considerable à ceux qui en font Propriétaires, qu'il est aisé & facile à percevoir, & que la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'Etat, a été avancée par le Propriétaire du fonds sur lequel la Rente est hypothéquée; il est juste que le Roy par une Declaration donne un recours aux Propriétaires des fonds contre ceux des Rentes pour la Dixme Royale qu'ils auront payée à leur décharge; ce qui ne pourra faire aucune difficulté entr'eux, puisque le Propriétaire du fonds, n'aura qu'à retenir par ses mains ce qu'il aura avancé pour la Dixme de cette Rente. Ainsi Mr. Dubois sera en droit de retenir à Mr. Desjardins les avances qu'il aura faites pour sa part de la Dixme Royale, & de s'en rembourser par ses mains; ce qui ne donne aucun lieu d'entrer dans les intérêts particuliers des familles.

Après quoy, pour venir à l'estimation de chacune des parties de ce second fonds, & sçavoir à peu près ce qu'il pourroit rendre, voicy comme je m'y prens.

Je commenceray par les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume.

Soit qu'elles soient habitées par ceux à

qui

qui elles appartiennent, ou qu'elles soient louées, il est juste qu'on paye la Dixme Royale, ou le VINGTIÈME du louage; ou de l'intérêt pris sur le pied de leur valeur, le CINQUIÈME de l'intérêt ou du louage déduit pour les Réparations.

Un Propriétaire par exemple louë une maison 400 livres, le cinquième qui est quatre-vingt livres, lui sera laissé pour les réparations & entretiens; ainsi il ne fera fait compte que de trois cens vingt livres pour la Dixme au vingtième, qui portera par consequent seize livres.

Si le Propriétaire occupe luy-même sa maison, il sera aisé d'en sçavoir la valeur; ou par les louages précédens, ou par le Contrat d'achat qui en a été fait, ou par l'estimation qu'on en fera par rapport à sa situation, au nombre de ses étages, à la solidité de sa structure, & au prix des maisons voisines qui sont dans la même situation, & qui ont même front à ruë. Cette estimation réglée, on sçaura en même temps quel doit être l'intérêt, dont on ôtera le cinquième pour les réparations, & le surplus payera la Dixme.

Pour venir maintenant à la connoissance de ce que toutes les Maisons des Villes & Bourgs du Royaume pourroient rendre;

Je suppose qu'on peut faire compte au moins de HUIT CENS Villes ou gros Bourgs dont les Maisons peuvent être estimées; & on peut encore supposer sans crainte de se tromper, qu'il y a dans chacune de ces Villes ou Bourgs le fort portant le foible, quatre cens Maisons, ce qui fait en tout TROIS CENS VINGT MIL MAISONS.

S'il est
vray
comme
on l'assu-
re, qu'il y
ait dans
Paris
seul,
VINGT-
QUATRE
MIL Mai-
sons à
front de
ruë, sans
celles qui
sont sur
les der-
rières,
dont on
ne fera
aucun
compte;
Que de
ce nom-
bre il y

Comme je comprends dans ce nombre les Maisons de toutes les grandes Villes, même celles de Paris; on peut hardiment supposer qu'elles pourront être louées CENT LIVRES chacune, l'une portant l'autre, déduction faite du cinquième pour les Entretiens & Réparations. Ainsi cet article feroit une somme de TRENTE-DEUX MILLIONS, dont la Dixme au vingtième donneroit SEIZE CENS MIL LIVRES; qui est assurément le moins qu'on puisse estimer toutes les Maisons des Villes & gros Bourgs du Royaume prises ensemble, cy 1600000 liv.

en ait au moins QUATRE MIL à porte Cochere qui ne peuvent être moins estimées de louage, l'une portant l'autre, que DEUX MIL livres, déduction faite du cinquième pour les Entretiens & les Réparations; & les vingt mil autres à SIX CENS livres. Il s'ensuit que les Maisons de Paris seul rendroient à la Dixme Royale au vingtième, un Million de livres au moins.

Comme on a dit que la superficie du Royaume contenoit trente mil lieues quar-
rées,

rées , & chaque lieuë 550 personnes au moins ; on ne peut moins donner que deux Moulins à chaque lieuë quarrée , chacun desquels pourra rendre d'affirme , l'un portant l'autre , pour le Maître & pour les Valets , trois cens trente livres. Mais parce que de semblable bien est sujet à de grandes réparations , & qu'il n'est estimé pour l'ordinaire qu'au denier dix ou douze ; je suppose qu'on doit laisser *le quart* pour les Réparations , ainsi les soixante mil Moulins seront estimez rendre annuellement , QUATORZE MILLIONS HUIT CENS CINQUANTE MIL LIVRES , dont la Dixme au vingtième portera sept cens quarante-deux mil cinq cens livres , cy 742500 liv.

MOULINS.

Il est à remarquer qu'on ne forme l'article précédent que des Moulins à Bled , & qu'il reste encore ceux des Forges , Marti-
nets , & Fenderies ; les Moulins à Huile , Batoirs à Chanvre & à Ecorces ; les Scieries à eau , Moulins à Papier ; Emouloirs ; Fouleries de Draps , Poudreries , & telles autres Usines dont le revenu payeroit la Dixme Royale au vingtième comme les Moulins à Bled ; ce qui rendra encore une somme assez considerable , que nous laisserons pour supplément de l'article précédent.

BÂTIMENS de Mer.

Il est juste que les Bâtimens de Mer & de Rivieres de toutes especes , payent aussi la Dixme Royale , qui étant imposée à cinq sols par tonneau , pourra monter à la somme de trois cens mil livres , cy 300000 liv.

PESCHERIES & ETANGS.

On peut faire état que les Pescheries & Etangs du Royaume pourront aussi monter à cinquante mil livres , cy 50000 liv.

Une des principales Maximes qui fait le fondement de ce Systême , est que tout Revenu doit contribuer proportionnellement aux besoins de l'Etat. Personne ne doute que les Rentes constituées ne soient un excellent Revenu qui ne coûte qu'à prendre ; il n'y a donc aucune difficulté , qu'elles doivent contribuer aux besoins de l'Etat.

Et c'est la raison pour laquelle , après avoir montré cy-devant que ces Rentes avoient payé la Dixme Royale avec les fonds sur lesquels elles étoient hypothéquées , nous avons établi la justice qu'il y avoit de donner un recours aux Propriétaires de ces fonds , sur ceux à qui ils payent des Rentes constituées pour la Dixme Royale de ces mêmes Rentes qu'ils avoient

avoient avancées en payant la Dixme de leurs fruits. Le Roy ne doit pas être à cet égard de pire condition que ses Sujets; & comme la nécessité des affaires de l'Etat l'a obligé de constituer diverses Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Postes, sur les Tontines, sur le Sel, & sur d'autres fonds qu'il paye fort exactement; comme aussi quantité d'augmentations de Gages envers la plûpart des Officiers de Judicature du Royaume, lesquelles tiennent à peu près la même nature de Rente; il est juste qu'il ait la même faculté que ses sujets, & qu'il en retienne par ses mains la Dixme Royale; même celle des Pensions perpetuelles que Sa Majesté s'est imposée en faveur de ses Ordres de Chevalerie.

Leur grand nombre fait que ce fonds ne laissera pas d'être considerable. Et comme on fait état que ces Rentes & les Augmentations de Gages peuvent monter toutes les années à vingt millions, nous mettrons icy pour la DIXME ROYALE au vingtième, un million; ce qui fera pour la seconde partie de ce fonds,

cy 1000000 liv.

Rentes constituées sur le Roy.

Il y a des personnes fort habiles qui craignent que si'on imposoit la Dixme sur les Rentes de l'Hôtel de Ville, & autres de pareille nature, cela pourroit les décréditer & leur faire du tort; mais c'est une erreur, attendu que ces Rentes qui se payent

D 4

La *en argent comptant*

& à point nommé au bout du terme préfix, font un Revenu beaucoup plus commode & plus agréable que celui des fonds de Terre,

qui ne se recueillant qu'en Dentrées sur un pied bien p'us bas, sont encore sujets à plusieurs accidens, & à beaucoup de Réparations ; ce qui en rend la jouissance moins avantageuse en toute maniere. Ainsi loin de leur nuire, je ne sçay pas si on ne devroit pas craindre que la trop grande abondance, & la commodité de ces Rentes, ne nuise à la valeur des fonds de Terre, & qu'elle n'en fasse encore baisser le prix plus qu'il n'est.

On suppose avec raison que toutes les Rentes sont constituées sur des fonds. Cependant il m'est revenu, qu'il y a plusieurs Communautés Ecclesiastiques ou Religieuses qui empruntent de l'argent à constitution, sans avoir d'autre fonds que leur sçavoir faire, & le Casuel de leur Sacristie, mais c'est ce qui est bien difficile à démêler.

PEN-
SIONS,
GAGES,
DONS,
GRATI-
FICA-
TIONS,
&c.

La troisième partie de ce fonds doit être faite de la Dixme au vingtième de toutes les Pensions, Gages, Dons, Gratifications, & généralement de tout ce que le Roy paye à tous ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soyent. Ecclesiastiques ou Laïques, Nobles ou Roturiers, tous ont la même obligation envers le Roy & l'Etat ; c'est pourquoy tous doivent contribuer à proportion de toutes les sortes de biens qu'ils reçoivent, à son entretien & à sa conservation ; & particulièrement de celuy-cy qui leur vient tout fait.

Ainsi cet article comprend les Princes du Sang, & les Etrangers ; les Ducs & Pairs, & les grands Officiers de la Couronne ; les Ministres & Secretaires d'Etat ; les Intendants des Finances ; les Gouverneurs & Lieutenans Generaux & Particuliers des Provinces ; les Gouverneurs,
Lieu-

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

Abregé du Dénombrement des Peuples du Royaume, en l'état qu'il étoit à la fin du dernier Siecle. Ce Dénombrement comprend les Hommes, les Femmes & les Enfants, de tous âges & de tout sexe.

Noms de ceux qui ont fait les Dénombrements particuliers.	Generalitez.	Nombre des Peuples.	Années.
Tiré d'un Dénombrement fait en 1694.	P A R I S.	720000.	1694.
Tiré de M. PHELYPEAUX Intendant.	Generalité de Paris.	856938.	1700.
M. DE BOUVILLE.	Generalité d'Orléans.	607165.	1699.
M. DE MIROMESNIL.	Generalité de Tours.	106,616.	1698.
M. DE NOINTEL.	Britagne.	165,000.	1698.
M ^e FOUCAUT, DE VAUBOURG, & DE POMERU.	Normandie, divisée en trois Generalitez.	1540000.	1698.
M ^e BIGNON.	Picardie.	519500.	1698.
	Artois.	211869.	
M ^e DESMADRIE & DE BARINTIN.	Flandre Flamingante.	158836.	
M ^e DE BAGNOIS.	Flandre-Walonne.	337956.	1698.
M ^e DE BERNIERES.	Pais d'Hyndault.	85442.	1698.
M ^e DE S. CONTEST.	Les trois Evêchez.	156599.	
M ^e LARCHER l'accommodé, & Monsieur DE POMERU l'achevé.	Champagne, compris les Souverainetes de Sedan, de Raucourt, Chateaufort, Duché de Bouillon; ce que nous tenons du Luxembourg; les Prevochez de Stenay, Jametz, Dun, & le Comté de Clermont.	693244.	1698.
M ^e SANSON.	Generalité de Soissons.	611004.	1698.
M ^e FERRAND.	La Bourgogne Duché, compris la Bresse, le Bugey, & le Pais de Gex.	1266359.	1700.
	Lyonnois.	363000.	
M ^e DE LA FOND & D'HARCOURT.	Comté de Bourgoigne.	340720.	
M ^e DE LA GRANGE.	Alsace.	245000.	1697.
M ^e LE BOUCHU.	Dauphine.	543585.	1698.
M ^e LE BRET.	Provence.	629895.	1700.
M ^e DE BASVILLE.	Languedoc.	1441000.	1698.
Tiré de M. ROUSSIOT, Directeur des Fortifications, & du GRANDVICARIE de l'Evêché d'Elze à Perpignan.	Roussillon.	80369.	
M ^e D'ORMESSON.	Auvergne.	550068.	1697.
M ^e DE BESONS.	Generalité de Bordeaux, compris le Comté de Bigorre, le Mont de Marsin, Pais de Labour, & de Soule.	1482304.	1698.

M ^r FOUCAULT, DE VAU- BOURG, & DE POMERU.	Normandie, divisée en trois Généralitez. . . .	1540000.	1698.
M ^r BIGNON.	Picardie.	519500.	1698.
	Artois.	211869.	
M ^r DESMADRIS & DE BARENTIN.	Flandre Flamingane. . .	158836.	
M ^r DE BAGNOLS.	Flandre-Walonne. . . .	337936.	1698.
M ^r DE BERNIERES. . . .	Pais d'Haynault. . . .	85442.	1698.
M ^r DE S. CONTIST. . . .	Les trois Evêchez. . . .	156599.	
M ^r LARCHER l'a commen- cé, & Monsieur DE PO- MERU l'a achevé.	Champagne, compris les Souverainetes de Se- dan, de Raucourt, Châteaurenault, Duché de Bouillon; ce que nous tenons du Lu- xembourg; les Prevô- tez de Senay, Jametz, Dun, & le Comté de Clermont.	693244.	1698.
M ^r SANSON.	Généralité de Soissons. .	611004.	1698.
M ^r FERRAND.	La Bourgogne Duché, compris la Bresse, le Bugey, & le Pais de Gen.	1266359.	1700.
	Lynnois.	363000.	
M ^r DE LA FOND & D'HA- RQUIS.	Comté de Bourgoigne. .	340720.	
M ^r DE LA GRANGI. . . .	Alsace.	245000.	1697.
M ^r LE BOUCHU.	Dauphiné.	543585.	1698.
M ^r LE BRET.	Provence.	639895.	1700.
M ^r DE BASVILLE. . . .	Languedoc.	1441000.	1698.
Tiré de feu ROUSSELOT, Directeur des Fortifications, & du GRAND-VICAIRE de l'Evêché d'Elne à Per- pignan.	Roussillon.	80369.	
M ^r D'ORMESSON.	Auvergne.	557068.	1697.
M ^r DE BESONS.	Généralité de Bordeaux, compris le Comté de Bigorre, le Mont de Marsan, Pais de La- bour, & de Soule. . . .	1482304.	1698.
M ^r GUYET.	Bearn, & basse Navarre.	241094.	1698.
M ^r LE GENDRE.	Généralité de Montauban.	788600.	1699.
M ^r DE LA BOURDONNAVE.	Généralité de Limoges. .	585000.	1698.
M ^r BEGON.	Généralité de la Rochelle.	360000.	1698.
M ^r DE MAUPEOU. . . .	Généralité de Poitiers. .	612621.	1698.
M ^r D'ARGOUGES. . . .	Généralité de Moulins. .	224322.	1698.
<i>Total.</i>		19094146.	
Total general de tous ages & de tous sexes, de vingt mille quatre-vingt-quatorze mil, cent quarante-six person- nes, qui divisées par trente mil, donnent six cent trente-six personnes un peu plus d'un tiers par chaque lieue carrée, cy 19094146.			

PARAGRAPHE PREMIER.

Contenu de la France en lieues quarrées de vingt-cinq au Degré, mesuré sur les meilleures & plus récentes Cartes de ce temps, en 1704.

Noms des Provinces.	CARTES				
	DE MESS ^r DE L'ACADEMIE.	Du Sicur DE L'ISLE.	Du Sicur NOLIN.	Du Sicur DE FLR.	Du Sicur SANSON.
La Bretagne.	Lieues quarrées. 1690.	1789.	2069.	2282.	2387.
La Normandie.	1491.	1422.	1524.	1913.	1825.
La Picardie.	633.	633.	703.	714.	720.
La Flandre Françoisé.	210.	226.	217.	282.	246.
Partie du Comté d'Hainault.	161.	186.	172.	192.	193.
L'Artois.	241.	235.	208.	259.	289.
Le Cambresis.	28.	47.	41.	46.	50.
La Champagne, & la Brie Cham- penoise.	1674.	1910.	1846.	2004.	2192.
Les trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun.	173.	160.	284.	284.	212.
L'Isle de France, & la Brie Françoisé.	931.	857.	1066.	1150.	1001.
L'Orléanois, le Blaisois, & Partie du Gatinois.	893.	847.	888.	1067.	1064.
Le Perche.	170.	188.	150.	223.	233.
Le Mayne.	551.	568.	642.	696.	730.
L'Anjou.	529.	409.	485.	495.	497.
Le Poitou.	910.	1045.	1041.	1137.	1029.
La Touraine & le Saumurois.	327.	313.	491.	513.	482.
Le Berry.	577.	598.	624.	614.	642.
Le Nivernois.	363.	336.	332.	406.	403.
Le Bourbonnois.	336.	337.	319.	455.	440.
Duché de Bourgogne.	941.	885.	1084.	1268.	1240.
Le Comté de Bourgogne.	759.	898.	837.	1081.	936.
L'Alsace.	417.	404.	406.	463.	457.
La Bresse, le Bugey, & Prin- cipauté de Dombes.	310.	317.	356.	292.	383.
Le Dauphiné.	1009.	1019.	1241.	1411.	1375.
La Provence, le Comtat d'A- vignon, & la Principauté d'Orange.	1173.	1178.	946.	1055.	1577.
Le Lionnois, Forest & Beau- jolois.	463.	372.	446.	623.	587.
Les Sevrennes qui comprennent le Givaudan, le Vivaretz & le Velay.	589.	623.	769.	834.	851.
L'Auvergne.	883.	874.	1054.	956.	1040.
Le Limosin.	347.	372.	401.	393.	389.

L'Orléanois, le Blaisois, & Partie du Gatinois.	893.	847.	888.	1067.	1064.
Le Perche.	170.	188.	150.	223.	233.
Le Mayne.	551.	568.	642.	696.	730.
L'Anjou.	529.	409.	485.	495.	497.
Le Poitou.	910.	1035.	1041.	1137.	1029.
La Touraine & le Saumurois.	397.	313.	491.	513.	482.
Le Berry.	577.	598.	624.	614.	642.
Le Nivernois.	363.	336.	339.	406.	403.
Le Bourbonnois.	336.	337.	319.	455.	440.
Duché de Bourgogne.	941.	885.	1084.	1268.	1240.
Le Comté de Bourgogne.	759.	898.	837.	1081.	936.
L'Alsace.	417.	404.	406.	463.	457.
La Bresse, le Bugey, & Principauté de Dombes.	310.	317.	356.	292.	383.
Le Dauphiné.	1009.	1019.	1241.	1411.	1375.
La Provence, le Comtat d'Avignon, & la Principauté d'Orange.	1173.	1178.	946.	1055.	1577.
Le Lionnois, Forest & Beaujolois.	463.	372.	446.	623.	587.
Les Sevrans qui comprennent le Givaudan, le Vivaretz & le Velay.	589.	623.	769.	834.	831.
L'Auvergne.	883.	874.	1054.	956.	1040.
Le Limosin.	347.	372.	401.	393.	389.
La Marche.	425.	463.	358.	557.	481.
Naintonge, Angoumois & Aunis.	692.	631.	681.	676.	780.
La Guienne, le Périgord & le Bazadois.	1147.	1079.	950.	1223.	1117.
La Gascogne, qui comprend les Landes de Bordeaux, & le Condomois.	643.	512.	647.	602.	637.
L'Agenois, le Quercy & le Rouergue.	1103.	1012.	936.	1178.	1147.
Le Languedoc.	1590.	1444.	1835.	2097.	2060.
Le Roussillon.	270.	243.	206.	206.	271.
Le Comté de Foix, Couserans, Armagnac & Cominge.	1031.	797.	987.	948.	974.
Bigorre, Bearn, Soule, Navarre & Basques.	626.	610.	805.	683.	710.
TOTAL.	26386.	25839.	28054.	331278.	31657.

Dont la moyenne proportionnelle est de 25642. lieues & 2.

Je crois qu'on peut compter sur trent. mil lieues carrées, à cause des boffilemens de la Terre. Chaque lieue carrée contient, comme il a été dit, pages 18. & 19. quatre mil six cens quatre-vingt-huit Arpens, qui tre-vingt deux Perches & demes; l'Arpent de cent Perches carrées, & la Perche de vingt pieds de long, & de quatre cens pieds quarez, qui est la mesure la plus usitée pour les Terres labourables, les Prez & les Vignes.

DIXME ROYALE. 81

Lieutenans de Roy, & Etats Majors des Villes & des Places; les Conseillers d'Etat; Maîtres des Requêtes; les Intendants ou Commissaires départis dans les Provinces; tous ceux qui composent les Cours Superieures & Subalternes du Royaume; & generalement tous les Officiers de longue & courte Robbe, de Justice, Police & Finances; Nobles ou Roturiers; grands ou petits, qui tirent Gages ou Appointemens du Roy, Pension, ou quelque bienfait, d'autant que tous doivent se faire honneur & plaisir de contribuer aux besoins de l'Etat, à sa conservation, à son Agrandissement, & à tout ce qui peut l'honorer & le maintenir.

J'estime que ce que le Roy paye chaque année au Titre cy-dessus exprimé de Pensions, Gages, Appointemens, &c. se monte à QUARANTE MILLIONS; c'est une chose aisée à sçavoir, dont la Dixme estimée sur le pied du vingtième, rendroit deux millions, cy 2000000 liv.

Je composeray la quatrième partie de ce fonds des Gages & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, à compter depuis les plus vils, & remontant jusques aux In-

GAGES
& AP-
POINTE-
MENS
DES DO-
MESTI-
QUES.

Il y a aussi des gens qui ont de la répugnance pour cet article, mais à mon avis mal à propos; parceque c'est à proprement parler l'une des conditions du bas Peuple la plus heureuse. Ils ne font jamais en soin de leur boire & de leur manger, non plus que de leurs habits, coucher & lever; ce sont les Maîtres qui en sont chargez. Aussi voit-on toujours plus de gayeté dans les Valets que dans les Maîtres.

Or je suppose qu'il y a certainement dans le Royaume quinze cens mil Domestiques des deux sexes, dont les gages estimez à vingt livres les uns portant les autres, ce qui est peu, car il n'y en a gueres au dessous de ce pied, feroient trente millions de livres, dont le vingtième portera un million cinq cens mil livres, cy 1 500000 liv.

En Hollande non seulement les Valets & Servantes payent, mais même les Chiens, pour chacun desquels le Maître payoit en 1679 après la Paix de Nimegue, un Escalin par an, faisant sept fois six deniers de nôtre Monnoye en ce temps-là.

Comme on sçait ce que les Charges du Royaume donnent de Gages & d'appointemens, il est de même assez aisé de sçavoir ce qu'elles produisent d'Emolumens,

EMOLU-
MENS
DES OF-
FICIERS
DE JUS-
TICE, &c

mens, sur tout dans toutes les Compagnies Superieures & Subalternes du Royaume où il y a des Receveurs des Epices, & où ce que les Juges ou Commissaires tirent des Parties, est enregistré, ou le doit être; ce qui donnera une Dixme très-considerable sur le même pied du vingtième.

Mais il y aura plus de difficulté de découvrir ce que l'industrie de la plume rend à ceux qui ne tirent aucuns émolumens sujets à être enregistrez; comme sont les Procureurs & les Avocats des Parlemens, & autres Cours Superieures, & de toutes les Jurisdicitions & Sieges inferieurs & subalternes, qui ne laissent pas de gagner beaucoup. Il y faudroit proceder par estimation fondée sur la quantité d'affaires que les uns font plus que les autres, & abonner avec eux pour la *Dixme Royale* après qu'on en sera convenu. C'est sur quoy peu de gens feront bien traitables; mais si on impose la peine au double, même l'interdiction de la pratique à ceux qu'on convaincra de n'avoir pas déclaré juste, on en viendra à bout.

DE
LEURS
SUP-
POSTS.

Ne pour-
roit on
pas ré-
gler la
Taxe de
ceux-cy
sur la
quantité
de papier
marqué
qu'ils em-
ploient
à leurs
Expedi-
tions? Il
me pa-
roit du
moins
que c'est
un
moyen
sur pour
avoir
connois-
sance de
leur pra-
tique, &

D 6

A

des affaires qui leur passent par les mains; ou en telle autre maniere, que le premier President de chaque Cour Superieure, avec deux ou quatre Conseillers députez du Corps; & l'Intendant avec le Chef des Sieges subalternes, jugeroient à propos, comme il se pratique presentement pour la Capitation de 1701.

J'estime
que cet
article se-
ra le plus
difficile
de tous ;
mais a-
près tout,
ils ne
pourront
éviter de
s'abon-
ner ; &
cela sera
moins
difficile
qu'on ne
croit, en
usant un
peu d'au-
torité, ou
en prati-
quant ce
qu'on a
fait dans
la Capi-
tation.

A l'égard des Procureurs des Cours Superieures & Subalternes qui font Corps , il seroit plus à propos d'estimer le revenant bon de leur Pratique en gros , sur un pied modique & raisonnable , pour être réparti ensuite par eux-mêmes , suivant les connoissances particulieres qu'ils ont des pratiques d'un chacun.

Par exemple, il y aura dans un Parle- ment cent Procureurs , dont la Pratique sera bien petite si on ne les peut mettre , les uns portant les autres , à cent écus ; la *Dixme Royale* au vingtième ne laisseroit pas de porter quinze livres pour cha- cun , & QUINZE CENS LIVRES pour tous. Ainsi des autres.

Les Notaires seront imposez de même que les Procureurs, chacun à proportion de ce que son employ peut luy rendre. C'est ce qu'il faut estimer judicieusement avec un esprit de charité, en prenant les choses sur le plus bas pied ; parce qu'il y a toujours beaucoup d'inégalité dans le sçavoir faire des hommes. C'est la règle generale qu'il faut observer dans toutes ces Estimations, mais principalement envers les Avocats, dont les talens sont fort differens ; & generalement envers tous les gens de Robbe & de Plume.

De tout ce qui vient d'être dit sur cet
arti-

DIXME ROYALE. 85

article, je compte qu'on peut faire état, que les Epices & honoraires que prennent les gens de Justice, de Police, & Finances; & ce que les Avocats, Procureurs, Notaires, & tous autres gens de Plume & de Pratique, retirent de leurs Emplois par tout le Royaume, peut aller à dix millions, dont la *Dixme Royale* au vingtième, fera de . . . 500000. liv.

Je laisse en surſéance l'article du Commerce, sur lequel je serois d'avis de n'imposer que très-peu, & seulement pour favoriser celuy qui nous est utile, & exclure l'inutile qui ne cause que de la perte. Le premier est desirable en tout & par tout dedans & dehors le Royaume; & l'autre est ruineux & dommageable par tout où il s'exerce. Il faut donc exciter l'un par la protection qu'on luy donnera, l'accroître & l'augmenter; & interdire l'autre autant que la bonne correspondance avec les voisins le pourra permettre.

C'est pourquoy je ne proposeray rien de déterminé sur le fait du Commerce, pour la conservation duquel il seroit à souhaiter qu'il plût au Roy de créer une Chambre composée de quelques anciens Conseillers d'Etat, & de deux fois autant de Maîtres des Requêtes, choisis

COM-
MERCE.

Depuis cecy écrit, il a été établi des Chambres de Commerce dans les grandes Villes de

avec

Royaume qui en font le plus ; & une Chambre Royale à Paris, où il y a un Député de chacune de ces Villes. Mais afin que ces Chambres

avec tous les Subalternes nécessaires, qui auroient leurs correspondances établies dans les Provinces & grandes Villes du Royaume, avec les principaux Négocians & les plus entendus ; même dans les Païs Etrangers autant que besoin seroit, pour veiller & entrer en connoissance de ce qui seroit bon ou mauvais au Commerce, afin d'en rendre compte au Roy ; & proposer ensuite à Sa Majesté ce qui pourroit le maintenir, l'augmenter & l'améliorer.

puissent produire le bon effet que l'on en avoit attendu, il seroit à souhaiter qu'il ne se fît aucune Innovation un peu considérable, soit dans les Manufactures, soit dans le Commerce, sans avoir demandé leur avis.

Ce qui est d'autant plus important pour le service du Roy & le bien de l'Etat, que l'expérience du passé a fait connoître que les Traitans pour leurs intérêts particuliers, ont souvent proposé l'établissement de certains Impôts qui ne paroissent pas d'abord considérables, lesquels dans la suite ont fait & font un très-grand mal au Peuple & à l'Etat, & apportent très-peu de Finances au Roy. Comme il est arrivé, par exemple, des Impôts mis sur les Chapeaux & sur les Cartes, qui ont presque anéanti ces Manufactures en France, & les ont fait passer dans les Païs Etrangers, avec les Ouvriers qui s'y sont retirés, au nombre de plus de dix mil de la seule Province de Normandie, au dire des Maîtres & Gardes de ces Mâriers ; lesquels en fournissent à présent les Nations qui en venoient prendre chez nous ; ce qui est une perte très-considérable pour le Royaume. Ainti des autres.

C'est à ce Conseil bien instruit du mérite & de l'importance du Commerce, que j'estime qu'il se faudroit adresser pour faire une imposition sur les Marchands & Négocians, ou plutôt sur les Marchandises, telle que le Commerce la pourroit

roit supporter, sans en être alteré ou détérioré. Car il est bon de se faire une Loy de ne jamais rien faire qui luy puisse préjudicier. Les Anglois & Hollandois qui ont de semblables Chambres établies chez eux, s'en trouvent fort bien.

Mais je ne dois pas oublier de représenter icy, qu'il se fait un négoce de Billets qui est très-préjudiciable au véritable Commerce, & qu'il faudroit par conséquent abolir. Il y en a d deux sortes, les uns avec les noms du Debitur & du Creancier, les autres sans nom du Creancier.

*Commerce
de Billets
à abolir.*

Les premiers sont des Billets ou Promesses sous simple signature, dans lesquels les interêts sont payez par avance, ou précomptez avec la somme principale; & on les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un Commerce illicite contre les Loix de l'Evangile & celle du Royaume. C'est pourtant un Commerce qu'un grand nombre de gens font, tant pour ne rien hazarder dans le Négoce avec les Marchands, que pour être toujours maîtres de leurs deniers.

L'autre sorte de Billets dont l'usage devient fort commun, & dont il seroit important d'arrêter le cours, parce qu'ils sont tous pernicious au Roy & à la Société

cieté civile font des Billets payables au Porteur fans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intérest par avance comme les précédens. Cette maniere de Billets a été mise en vogue par les Gens d'Affaires pendant la dernière Guerre, pour mettre leurs Effets à couvert des recherches qu'on pourroit faire contr'eux.

Un homme qui s'est mis en crédit, aura amassé de grands biens, souvent aux dépens du Roy & du Public, & mourra riche de deux millions en de semblables Billets. Ses heritiers après s'en être fais, renonceront à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du Roy, ou s'il a pris ceux des Particuliers, il n'y aura point de recours contre luy, parce que ces Billets ne le manifestent point, & que l'argent donné en consequence n'a point de fuite.

L'usage des Billets de la première sorte ne peut être toléré qu'entre Marchands, & pour fait de Marchandises seulement, & doit être interdit à toutes autres personnes; ce qui sera très-aisé, parce qu'il n'y aura qu'à déclarer qu'ils ne seront exigibles, & n'auront d'exécution, que de Marchand à Marchand, & selon les Loix du commerce.

Mais je crois qu'il est nécessaire d'abo-
ir

bolir absolument l'usage des Billets de la seconde forte. Un moyen court & facile pour en venir à bout, est non seulement de leur ôter toute execution ; mais encore de condamner ceux qui les signeront à de grosses amendes. Le peu de bonne foy qui se rencontre aujourd'huy dans le monde , fera que peu de gens voudront se fier à de semblables Billets quand ils ne seront plus exigibles ; & le danger de s'exposer à une grosse amende, empêchera l'obligé de les signer.

Revenons au Commerce. Je suis persuadé que l'abonnement qu'on en pourra faire pour tout le Royaume en la maniere qui sera jugée la plus convenable, rendra à ce second fonds , sans compter les Doüanes des Frontieres qui entreront dans le quatriéme, une somme de **DEUX MILLIONS**. Car il se fera bien peu de Commerce dans le Royaume, s'il ne s'en fait pour quarante millions par chaque année , dont la Dixme Royale fera de 2000000 liv.

Il reste encore la moitié du Peuple ARTS & MÉTIERS, TIERCE. & plus, qui exerce des Arts & Métiers, & qui gagne sa vie par le travail de ses mains.

Nous supposons que la lieüe quarrée
contient

contient plus que cinq cens cinquante personnes; mais nous ne croyons pas qu'il faille étendre ce nombre au delà quant à present, à cause des mortalitez, & des grandes desertions arrivées dans le Royaume, notamment dans ces dernieres Guerres, qui ont beaucoup consommé de Peuple. Sur ce pied je compte que cette moitié va à huit millions deux cens cinquante mil Ames.

Il en faut ôter les deux tiers pour les Vicillards, les Femmes & les petits Enfans, qui ne travaillent que peu ou point.

Il ne restera donc que deux millions sept cens cinquante mil personnes, dont il faut encore ôter les sept cens cinquante mil, pour tenir lieu des Laboureurs, Vignerons, & autres gens de parcille étoffe qui payent pour le Dixme de leur labourage. Reste à faire état de deux millions d'hommes, que je suppose tous Manœuvriers ou simples Artisans répandus dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume.

Ce que je vais dire de tous ces Manœuvriers, tant en general qu'en particulier, merite une serieuse attention; car bien que cette partie soit composée de ce qu'on appelle mal à propos la lie du Peuple, elle est néanmoins très-considerable,

par

par le nombre & par les services qu'elle rend à l'Etat. Car c'est elle qui fait tous les gros Ouvrages des Villes & de la Campagne, sans quoy ni eux, ni les autres ne pourroient vivre. C'est elle qui fournit tous les Soldats & Matelots, & tous les Valets & Servantes; en un mot, sans elle l'Etat ne pourroit subsister. C'est pourquoy on la doit beaucoup ménager dans les Impositions, pour ne la pas charger au-delà de ses forces.

Commençons par ceux des Villes. La première chose qu'il est à propos de faire, est d'entrer en connoissance de ce qu'un Artisan peut gagner; & pour cet effet examiner la qualité du Métier, & voir s'il est continu, c'est-à-dire s'il peut être exercé pendant toute l'année, ou seulement une partie.

2°. A quoy peuvent aller les journées des Ouvriers quand ils travaillent; & les frais qu'ils sont obligez de faire, si ce sont des Maîtres.

3°. Combien les Maîtres employent de Compagnons & d'Apprentifs.

4°. Le temps qu'ils perdent ordinairement par rapport à leur Métier, & aux autres Ouvrages à quoi ils sont employez.

Et enfin ce qui peut leur revenir de net à la fin de l'année.

Pour

Pour mieux faire entendre cecy, je prendray pour exemple un TISSERAND.

Il peut faire communément six aunes de Toille par jour quand le temps est propre au travail, pour la façon desquelles on luy paye deux sols par aune, qui font douze sols. Sur quoi il est à remarquer, qu'il ne travaille pas les Dimanches ni les Fêtes, ni les jours de gelée, ni ceux qu'il est absent pour aller rendre la Toille à ceux qui la font faire; non plus que les jours qu'il est obligé d'aller aux Foires & aux Marchez chercher les choses nécessaires convenables à son Métier, ou à sa subsistance, pendant lesquels il ne gagne rien; à quoi on peut ajoûter quelques jours d'infirmité dans le cours d'une année qui l'empêchent de travailler. Il lui faut faire une déduction équivalente à tout cela comme d'un temps perdu, & le luy rabattre; en quoi il faut user d'une grande droiture. C'est pourquoy je compteray pour les Dimanches d'une année, cinquante-deux jours, pour les Fêtes trente-huit, parce qu'il y en a à peu près ce nombre; cinquante jours pour les gélées, parce qu'il peut y en avoir autant; pour les Foires & marchez, & autres affaires qui peuvent l'obliger de sortir de chez luy, vingt jours; pour ceux qu'il employe à

ourdir

ourdir sa Toille, comme aussi, pour le tems qu'il pourroit être malade ou incommodé, encore vingt-cinq jours.

Ainsi toute son année se reduira à cent quatre-vingt jours de vrai travail, qui est estimé à sept deniers $\frac{1}{2}$ par jour, parce qu'on suppose qu'il gagnera douze sols, reviendrait à *cing livres douze sols six deniers* de Dixme par an; ce qui me paroît trop fort pour un pauvre Artisan qui n'a que cela, à cause des Augmentations qui pourroient porter cette Contribution au double dans les grandes necessitez de l'état. C'est pourquoy j'estime qu'il se faudroit contenter de régler la Dixme des Arts & Métiers sur le pied du trentième.

Quoy que la plupart des Artisans dans les bonnes Villes, comme Paris, Lyon, Reuen, &c. gagnent pour l'ordinaire plus de douze sols; tels que sont les Drapiers,

Tondeurs, Tireurs de Laine, Garçons Chapeliers, Serruriers, & semblables gens qui gagnent depuis quinze sols jusqu'à trente: Cependant comme il y en a qui ne gagnent pas douze sols, l'exemple du Tisserand, & l'application qu'on en doit faire aux autres Arts & Métiers, a paru un milieu assez proportionné.

Ainsi ce Tisserand payeroit pour le trentième de son Métier trois livres quinze sols, & en doublant, comme cela pourroit quelquefois arriver, sept livres dix sols, à quoy ajoûtant huit livres seize sols pour le Sel dans les tems les plus chargez, & quand le Minot seroit à trente livres, supposant aussi sa famille composée de quatre personnes; cela ne laisseroit

roit pas de monter à seize livres six sols, qu'il seroit obligé de payer au Roy par an dans les plus pressans besoins de l'Etat, ce qui est, à mon avis, une assez grosse charge pour un Artisan qui n'a que ses bras, & qui est obligé de payer un loüage de maison, de se vetir luy & sa famille, & de nourrir une femme & des enfans, lesquels souvent ne sont pas capables de gagner grand chose.

Il faut aussi bien prendre garde qu'il y a des Artisans bien plus achalandez les uns que les autres, plus forts & plus adroits, & qui gagnent par conséquent davantage; & d'autres qui ne sont pas si bons Ouvriers qui gagnent moins, & dont les qualitez sont cependant égales; ce sont toutes considerations dans lesquelles on doit entrer le plus avant qu'on pourra avec beaucoup d'égard & de circonspection, & toujourns avec un esprit de charité.

C'est pourquoi il semble qu'après avoir fait dans chaque Ville du Royaume où il y a Maîtrise, le Dénombrement des Artisans de même Profession, & vû à peu près ce qu'ils peuvent payer les uns portant les autres, pour leur contribution aux besoins de l'Etat, on pourroit en laisser la répartition aux Jurez & Gardes de

Que si
outré le
Métier
de Tiff-

de chaque Art & Métier, pour la faire avec la proportion requise au travail & au gain d'un chacun. Car ce qui est icy proposé pour un Tisserand, peut être appliqué à un Cordonnier, à un Marchand, à un Chapelier, à un Orfèvre, &c. & généralement à tous les Artisans des Villes & de la Campagne, de quelque espece qu'ils pûssent être, exerçant les Arts & Métiers qui leur tiennent lieu de Rentes & de Revenus.

rand, ce même homme exerçoit le Laburage, la Dixme de ses Terres payeroit comme les autres. De même, s'il exerçoit quelque autre Art ou Metier

On doit comprendre dans ce Dénombrement les Compagnons qui travaillent sous les Maîtres, & même les Apprentifs, & estimer leur travail, pour en fixer la Dixme comme dessus.

PARMI le même Peuple, notamment celui de la Campagne, il y a un très-grand nombre de gens qui ne faisant profession d'aucun Métier en particulier, ne laissent pas d'en faire plusieurs très-necessaires, & dont on ne sçauroit se passer. Tels sont ceux que nous appellons MANOEUVRIERS, dont la plûpart n'ayant que leurs bras, ou fort peu de chose au-delà, travaillent à la journée, ou par entreprise, pour qui les veut employer. Ce sont eux qui font toutes les grosses besognes, comme de faucher, moissonner, battre à la Grange, couper les Bois, labourer

MANOEUVRIERS.

labourer la Terre & les Vignes, défricher, boucher les Heritages, faire ou relever les Fossez, porter de la terre dans les Vignes & ailleurs, servir les Maçons & faire plusieurs autres Ouvrages qui sont tous rudes & penibles. Ces gens peuvent bien trouver à s'employer de la sorte une partie de l'année; & il est vray que pendant la Fauchaison, la Moisson & les Vendanges, ils gagnent pour l'ordinaire d'assez bonnes journées; mais il n'en est pas de même le reste de l'année. Et c'est encore ce qu'il faut examiner avec beaucoup de soin & de patience, afin de bien démeler les forts des foibles, & toujours avec cet esprit de justice & de charité si nécessaire en pareil cas, pour ne pas achever la ruine de tant de pauvres gens, qui en sont déjà si près, que la moindre surcharge au-delà de ce qu'ils peuvent porter, acheveroit de les accabler.

Or la Dixme de ceux-cy ne sera pas plus difficile à régler que celle du Tisserand, pourvû qu'on s'en veuille bien donner la peine, en observant de ne les quotiser qu'au trentième, tant par les raisons déduites en parlant du Tisserand qui conviennent à ceux-cy, qu'à cause du chomage frequent auxquels ces pauvres Manœuvriers sont sujets, & des grandes
peines

peines qu'ils ont à supporter. Car on doit prendre garde sur toutes choses à ménager le menu Peuple, afin qu'il s'accroisse, & qu'il puisse trouver dans son travail de quoy soutenir sa vie, & se vetir avec quelque commodité. Comme il est beaucoup diminué dans ces derniers temps par la Guerre, les maladies, & par la misere des cheres années, qui en ont fait mourir de faim un grand nombre, & réduit beaucoup d'autres à la mendicité, il est bon de faire tout ce qu'on pourra pour le rétablir; d'autant plus que la plûpart n'ayant que leurs bras affoiblis par la mauvaise nourriture, la moindre maladie ou le moindre accident qui leur arrive, les fait manquer de pain, si la charité des Seigneurs des lieux & des Curez, ne les soutient.

C'est pourquoy, comme j'ay fait un détail de ce que peut gagner un Tisserand, & de ce qu'il peut payer de DIXME ROYALE & de SEL, il ne sera pas hors de propos d'en faire autant pour le Manceuvrier de la Campagne.

Je suppose que des trois cens soixante-cinq jours qui font l'année, il en puisse travailler utilement cent quatre-vingt, & qu'il puisse gagner neuf sols par jour. C'est beaucoup, car il est certain, qu'ex-

cepté le temps de la moisson & des Vendanges, la plûpart ne gagnent pas plus de huit sols par jour l'un portant l'autre; mais passons neuf sols; ce seroit donc quatre-vingt-cinq livres dix sols; passons quatre-vingt dix livres; desquelles il faut ôter ce qu'il doit payer, suivant la dernière ou plus forte Augmentation, dans les temps que l'Etat fera dans un grand besoin, c'est à dire le trentième de son gain, qui est trois livres, ce qui doublé fera six livres, & pour le Sel de quatre personnes, dont je suppose sa famille composée, comme celle du Tisserand, sur le pied de trente livres le Minot, huit livres seize sols, ces deux sommes ensemble porteront celle de quatorze livres seize sols, laquelle ôtée de quatre-vingt-dix livres, restera soixante & quinze livres quatre sols.

Comme je suppose cette famille, ainsi que celle du Tisserand, composée de quatre personnes, il ne faut pas moins de dix septiers de Bled mesure de Paris pour leur nourriture. Ce Bled, moitié froment, moitié seigle, le froment estimé à sept livres, & le seigle à cinq livres par commune année, viendra pour prix commun à six livres le septier mélé de l'un & l'autre, lequel multiplié par dix, fera
soixan-

soixante livres, qui ôtez de soixante-quinze livres quatre sols, restera quinze livres quatre sols, sur quoy il faut que ce Manœuvrier paye le louage, ou les réparations de sa maison, l'achat de quelques meubles, quand ce ne seroit que de quelques écuelles de terre; des habits & du linge; & qu'il fournisse à tous les besoins de sa famille pendant une année.

Mais ces quinze livres quatre sols ne le meneront pas fort loin, à moins que son industrie, ou quelque commerce particulier, ne remplisse les vuides du temps qu'il ne travaillera pas; & que sa femme ne contribuë de quelque chose à la dépense par le travail de sa Quenouille, par la Coûture, par le Tricotage de quelque paire de Bas, ou par la façon d'un peu de dentelle selon le País; par la culture aussi d'un petit Jardin; par la nourriture de quelques Volailles, & peut-être d'une Vache, d'un Cochon, ou d'une Chèvre pour les plus accommodés, qui donneront un peu de lait, au moyen de quoy il puisse acheter quelque morceau de lard, & un peu de beure ou d'huile pour se faire du potage. Et si on n'y ajoute la culture de quelque petite piece de terre, il sera difficile qu'il puisse subsister; ou du moins il sera réduit luy

100 DIXME ROYALE.

Il y a environ trente Fêtes dans l'année, outre les Dimanches, & je croy même davantage. On pourroit en supprimer la moitié en faveur des Artisans des Villes, & des Païsans de la Campagne, qui par ces quinze ou vingt jours de travail, pourroient très-bien gagner de quoy payer leur Contribution, & plus. Ce qui leur feroit un bien inconcevable, s'ils en sçavoient profiter.

& sa famille à faire une très-miserable chere. Et si au lieu de deux enfans il en a quatre, ce sera encore pis, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie. Ainsi de quelque façon qu'on prenne la chose, il est certain qu'il aura toujours bien de la peine à attraper le bout de son année. D'où il est manifeste que pour peu qu'il soit sur-chargé, il faut qu'il succombe: ce qui fait voir combien il est important de le ménager.

Pour revenir donc au compte de ce que la Dixme des Arts & Métiers pourroit donner sans rien forcer, nous avons vû que nous ne pouvons faire état que de deux millions d'hommes, dont je ne croy pas qu'on doive estimer la Dixme au-delà de trois livres pour chacun le fort portant le foible, y compris même le Fillage des femmes, & tout ce qu'elles peuvent faire d'estimable de prix. Ainsi je compte que cet article pourra monter à la somme de six millions, cy . . . 6000000 liv.

De sorte que tout ce second Fonds ramassé ensemble, fera la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE CENS VINGT-DEUX MIL CINQ CENS LIVRES, cy . . . 15422500 liv.

TROIS

TROISIÈME FONDS.

L E S E L.

LE troisiéme Fonds sera composé de l'Impost sur le SEL, que je croy de- voir être beaucoup moderé, mais éten- du par tout peu à peu, en sorte que tous les François soient égaux à cet égard com- me dans tout le reste; & qu'il n'y ait point de distinction de Pais de Franc-Salé, d'a- vec celuy qui ne l'est pas.

Voicy quels sont dans le Royaume ces Pais qu'on appelle de Franc-Salé, c'est-à- dire non sujets à la grosse Gabelle.

La plûpart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, l'Auvergne, le Pais d'Aunis, la Xaintonge, l'Angou- mois, le Perigord, le haut & bas Limo- sin, la haute & basse Marche; les Etats de la Couronne de Navarre; le Roussil- lon, le Pais Conquis, l'Artois & le Cam- bresis; ce que nous tenons de la Flandre, du Haynault & de Luxembourg; les trois Evêchez; les Comtez de Clermont, d'Un, Stenay & Jamets; les Souverainetez de Sedan & de Raucourt, d'Arche & de Châteaurenault; les Duchez de Bouillon

TROIS-
SIÈME
FONDS.

La cher-
té du Sel
le rend si
rare,
qu'elle
cause une
espece de
famine
dans le
Royau-
me. très-
sensible
au menu
Peuple,
qui ne
peut fai-
re aucu-
ne salai-
son de
viande
pour son
usage
faute de
Sel. Il n'y
a point
de ména-
ge qui ne
puisse
nourrir
un Co-
chon; ce
qu'il ne
fait pas,
parce

qu'il n'a pas de quoy avoir pour le faire. Ils ne font même leur pot qu'à demy, & souvent point du tout.

& de Rételois; le Comté de Bourgogne; l'Alsace; les Prevôtez de Longwy, & le Gouvernement de Sarre-Louïs.

Ce n'est pas que le Roy ne tire du profit des Sels qui se consomment dans tous ces Pais-là; mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi, quand il s'en est rendu Maître, lequel est bien au dessous de celuy de la Gabelle. Cependant comme les autres Impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Pais de Franc-Salé; ce que les Habitans croient gagner d'un côté, leur échape de l'autre.

Le SEL est une Manne dont Dieu a gratifié le genre Humain, sur lequel par consequent il sembleroit qu'on n'auroit pas dû mettre de l'Impost. Mais comme il a été nécessaire de faire des Levées sur les Peuples pour les necessitez pressantes des Etats, on n'a point trouvé d'expedient plus commode pour les faire avec proportion, que celuy d'imposer sur le Sel: parce que chaque ménage en consume ordinairement selon qu'il est plus ou moins accommodé; les Riches qui ont beaucoup de Domestiques, & font bonne chere, en usent beaucoup plus que les Pauvres qui la font mauvaise. C'est pourquoy il y a peu d'Etats où il n'y ait des Impositions sur le Sel, mais beaucoup

coup moindres qu'en France, où il est de plus très-mal œconomisé.

Les défauts plus remarquables que j'y trouve, sont :

Premierement. Que les Fonds des Salines n'appartiennent pas au Roy.

Deuxièmement. Qu'elles sont toutes ouvertes & sans aucune clôture, & par consequent très-exposées aux Larrons, & aux Faux-Saunages.

Troisièmement. Qu'il y a beaucoup de Particuliers qui ont des Rentes & des Engagemens sur le Sel ; ce qui cause de la diminution à ses Revenus.

Quatrièmement. Qu'il y a une très-grande quantité de Communautez, & d'autres Particuliers qui ont leur Franc-Salé, ce qui cause encore une diminution considerable aux mêmes Revenus ; outre qu'en ayant beaucoup plus qu'ils n'en peuvent consommer, ils en vendent aux autres.

Cinquièmement. Que les Païs exempts de la Gabelle obligent le Roy à un grand nombre de Gardes sur leurs Frontieres, dont l'entretien luy coûte beaucoup, & qu'on pourroit utilement employer ailleurs.

Sixièmement. Que le bon marché du Sel dans une Province, & sa cherté à l'ex-
 Je crois que le plus sûr moyen

de prévenir le Faux-Saunage, seroit de l'imposer par tout sur le pied de douze ou quatorze personnes au Minot; ceux qui en voudront davantage l'iront prendre au Grenier, où on pourra leur en fournir au même prix.

cés dans une autre, y cause deux maux considérables; dont l'un est le Faux-Saunage, qui envoie quantité de gens aux Galeres; & l'autre l'Imposition forcée du Sel, qui contraint les Particuliers d'en prendre une certaine quantité, le plus souvent au-delà de leurs forces, sans que celui qui pourroit leur rester d'une année puisse leur servir pour l'autre; ce qui les expose à beaucoup d'avaries de la part des Gardes-Sel, qui fouillent leurs Maisons jusques dans les coins les plus reculez, & y portent quelquefois eux-mêmes du faux Sel, pour avoir prétexte de faire de la peine à ceux à qui ils veulent du mal.

C'est en gros ce qu'il y a de mal dans la disposition generale des Gabelles, sur lesquelles il y auroit beaucoup d'autres choses à dire, mais qui ne sont point nécessaires à mon sujet. C'est pourquoy je me réduiray à marquer icy simplement & en peu de paroles les Mal-façons sur les Voitures, & sur la distribution du Sel, soit en gros, soit en détail.

Premierement. Ceux qui font les Voitures, chemin faisant font le Faux-Saunage tout de leur mieux aux dépens de la Voiture même, où le déchet est souvent remplacé par du sable & par d'autres ordures.

Deuxiè-

Deuxièmement. Sur la distribution en gros dans les Greniers, où il y a toujours de la tromperie sur le plus ou le moins du poids des Mesures, par le coulage du Sel, au moyen d'une Tremie grillée inventée exprés, pour frauder de quelques livres par Minot.

On fe-
roit beau-
coup
mieux de
vendre
le Sel au
poids ; &
pour évi-
ter toute
trompe-
rie, l'é-
prouver
de temps
en temps,
soit en'e
rafinant
ou autre-
ment, &
imposer
de gros-
ses pei-
nes à
ceux qui
en mesu-
reront.

Troisièmement. Sur le debit à la petite Mesure, où le Sel est survendu, & souvent augmenté par du sable, & derechef recoulé.

Quatrièmement. Sur le restant dans les Greniers au bout de l'année, qui se partage entre les Fermiers & les Officiers ; mais de maniere, que les premiers sont toujours la petite part, & souvent rien du tout.

Il est très-évident que si tous ces défauts rendent la vente du Sel très-onereuse au Peuple, ils la rendent encore très-peu-nible en elle-même, & sujette à de très-grands frais. C'est pourquoy nos Rois pour le faire valoir & en assurer le debit, ont été obligez d'établir tout ce grand nombre de Greniers à Sel, d'Officiers & de Gardes, que nous voyons répandus dans toutes les Provinces du Royaume sujettes à la Gabelle ; ce qui en augmente encore le prix, & fait qu'il y a beaucoup de menu Peuple dans les Pais où il n'est

pas forcé, qui en consomment peu, & n'en donnent jamais à leurs Bestiaux. D'où s'ensuit que les uns & les autres sont lâches & mal sains ; ce qui ne fait pas la condition du Roy meilleure, parce qu'on en debite moins que si on le vendoit à un prix plus-bas. Et quoy qu'il semble très-difficile d'y remedier, à cause du long-temps qu'il y a que ce mal a pris racine, il ne me paroît pas néanmoins impossible qu'on n'en puisse venir à bout, en s'aidant dans l'occasion de l'autorité du Roy, à laquelle rien ne resistera dès qu'elle sera employée avec justice.

La premiere chose qui me paroît nécessaire, seroit d'ôter cette distinction de Provinces ou de Pais à l'égard du Sel. Et je suis persuadé que l'établissement de la DIXME ROYALE, en la maniere proposée en ces Memoires, dans les dix-huit Generalitez des Pais Taillables, & sujets à la grosse Gabelle ; & la suppression de tous les autres Impôts, en ouvreroient un chemin facile. Car on doit supposer comme une verité constante, que le bien-être où ces Generalitez se trouveroient bien-tôt, ne manqueroit pas de se faire desirer par les Pais les plus voisins, qui demanderoient le même traitement ; ce qui seroit suivi des autres Provinces,

vinces, & ensuite de tout le Royaume. Or accordant ce même traitement aux Pais où la Gabelle n'est pas établie, on pourroit le faire à condition de la recevoir; & même y ajoûter d'autres moyens pour les en dédommager, comme de les décharger de quelques vieux droits onéreux, ou de payer leurs dettes; ou enfin par tel autre moyen qu'on pourroit aviser, en gagnant les principaux du Pais, & en usant d'autorité, où la raison seule ne pourroit pas suffire. Le Roy est plus en état de le faire qu'aucun de ses Prédécesseurs; & il n'est pas juste que tout un Corps souffre, & que son œconomie soit troublée, pour mettre quelqu'un de ses membres plus à son aise que les autres.

La seconde chose à faire est, que le Roy achete & s'approprie les Fonds de toutes les Salines du Royaume. Après quoy il les faudroit réduire à la quantité nécessaire la plus précise qu'il seroit possible, eu égard aux consommations des Peuples, & à ce qu'on peut debiter de Sel aux Etrangers; & supprimer les autres. Il faudroit ensuite fermer ces Salines de murailles, ou de ramparts de terres avec de bons & larges fossez tout autour; & y faire après une garde réglée comme dans une Place de Guerre. De

trés-médiocres Garnisons suffiroient pour celà.

La troisiéme , d'y faire bâtir tous les Greniers & les Magasins nécessaires , & y établir des Bureaux où le Sel se debiteroit à *dix-huit livres* le Minot à tous ceux qui voudroient y en aller acheter pour en faire marchandise , & le faire ensuite debiter par tout le Royaume comme les autres Denrées. Si on ne trouvoit plus à propos pour ôter toute occasion de monopole, d'en faire voiturer aux dépens du Sel même , (un Minot sur vingt suffira pour cela ,) dans la principale Ville de chaque Province ; ou dans deux selon son étendue , où il seroit vendu aux Bureaux que le Roy y a déjà , au même prix qu'aux Salines ; ce qui en rendroit encore le debit non seulement plus facile & plus avantageux au Peuple , mais aussi plus abondant pour le Roy.

On suppose que la vente du Sel aux Etrangers payera largement tant la façon du Sel , & le chariage ou portage qu'il en faudra faire dans les Greniers & Magasins , que les frais du debit qui se fera dans les Bureaux , & ceux des Garnisons.

Pour faire juste quarante Minots, il faudroit

Continuant donc à faire ma supputation sur la lieuë quarrée que je me suis proposée pour base de ce Systéme : Je suppo-

suppose, comme j'ay déjà dit, qu'il y a dans chaque lieuë quarrée **CINQ CENS CINQUANTE PERSONNES** de tout âge & de tout sexe, & que **QUATORZE PERSONNES** consommeront par an un **Minot de Sel**; c'est ce que l'Ordonnance leur donne. Il leur faudra donc par an pour le Pot & la Saliere seulement, *quarante Minots de Sel*, qui porteront à dix-huit livres le Minot, sept cens vingt livres. Or il y a *trente mil lieuës quarrées* dans le Royaume; Il y faut donc tous les ans *Douze cens mil Minots de Sel*. On y peut encore ajoûter hardiment *Cent mil Minots*, tant pour les salaisons des Beures & Viandes, que pour les Bestiaux. Ce qui fera au moins *Treize cens mil Minots*.

cinq cens
soixante
person-
nes au
lieu de
cinq cens
cinquan-
te, mais
on a crû
devoir
faire un
compte
rond; car
certaine-
ment on
parvien-
dra bien-
tôt à ce
nombre,
& à da-
vantage.

Je suppose que le Roy tirera de chaque Minot ces dix-huit livres, quittes de tous frais, par les raisons cy-devant exprimées. Donc ces treize cens mil Minots feront un Fonds net toutes les années de **VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES** au moins.

Dans les temps de Guerre, & quand on fera pressé, on pourroit augmenter le prix du Minot de vingt sols, de quarante sols, ou de quatre livres à la fois, en sorte neanmoins qu'il ne passe jamais trente

Voir les
Tables
cy-après,
où l'an-
gmenta-
tion du
prix du
Sel est

faite a-
vec pro-
portion
à l'au-
gmenta-
tion de la
DIXME
ROYA-
LE.

livres ; parce que dès qu'on le vendra plus cher, les Païsans n'en donneront plus aux Bestiaux, & beaucoup de gens s'en laisseront manquer. Outre qu'il faut toujours avoir égard à la DIXME ROYALE des deux premiers Fonds, lesquels chargeant de leur côté comme le SEL du sien, feroient bien-tôt trop sentir leur pesanteur, si on la pouffoit plus loin.

Il y a une chose de grande importance à observer sur cet article, qui est, que comme il se consomme beaucoup de Sel pour les salaisons des Moruës, Harangs & autres Poissons à Dieppe, & aux autres Ports de Mer ; s'il falloit que ceux qui font ces salaisons, achetassent le Sel à dix-huit livres le Minot, on ruineroit le Commerce du Poisson salé qui se fait dans le Royaume, & il passeroit tout entier aux Anglois & aux Hollandois, lesquels font pour l'ordinaire ces salaisons du Sel de Saint Hubés en Portugal, qui ne leur coûte presque rien.

C'est pourquoy il est du bien de l'Etat de continuer de donner à ceux de Dieppe & autres Villes Maritimes qui font pareil Commerce, le Sel au prix accoutumé pour ces salaisons : en prenant les mêmes précautions qu'on prend aujourd'huy pour empêcher que les Habitans de

ces

ces Villes & Lieux n'en mesurent, ou telles autres qu'on jugera les plus convenables.

Supposant donc que tout le Royaume se puisse peu à peu réduire à ce prix, je mettray icy le troisiéme Fonds, pour le premier & plus bas pied, à la somme cy-dessus calculée de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENS MIL LIVRES; laquelle augmentera bien plutôt qu'elle ne diminuëra, à cause de la plus grande consommation qui s'en fera. Mais on peut compter sûrement que le Peuple y gagnera le double, non seulement par le rabais du Sel, mais encore, parce qu'il sera délivré de tous les frais & fripponneries qui se font dans le debit.

Une consideration importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, est, que le Sel est nécessaire à la nourriture des hommes & des bestiaux, & qu'il faut toujours l'aider & le faciliter, sans jamais y nuire, par quelque raison que ce puisse être.

Total de ce troisiéme Fonds, vingt-trois millions quatre cens mil livres,
 cy , 23400000 liv.

QUA-

QUATRIÈME FONDS.

REVENU FIXE.

QUA-
TRIE'ME
FONDS.

JE compose le quatrième Fonds d'un **REVENU** que j'appelleray **FIXE** ; parce que je suppose que les parties qui le doivent former, seront, ou doivent être presque toujours sur le même pied.

DOMAI-
NES ;
PARTIES
CASUEL-
LES ;
FRANCS-
FIEFS ;
AMEN-
DES, &c.

La premiere contiendra les Domaines ; les Parties Casuelles ; les Droits de Franc-Fief & d'Amortissement ; les Amendes, Epaves, Confiscations ; le Convoy de Bordeaux ; la Coûtume de Bayonne, la Ferme de Brouage ; celle du Fer ; la Vente annuelle des Bois appartenans au Roy ; le Papier Timbré ; le Contrôle des Contrats, qui seroit très-utile si on les enregistroit tous entiers, au lieu qu'on n'en fait qu'une Notte qui deviendra inutile avec le temps ; le droit de ce Contrôle moderé, parce qu'il est trop fort, & qu'il est necessaire à la Societé civile de passer des Contrats. Le Contrôle des Exploits ; les Postes, ou le port des Lettres moderé d'un tiers, & fixé de telle maniere, qu'il ne soit pas arbitraire aux Commis de les surtaxer, comme ils font notoirement

Il seroit
cepen-
dant très-
necessaire
de fair e
afficher

presque

presque par tout ; ce qui meriteroit bien un peu de Galeres.

aux portes des Bureaux des postes, un Tarif des ports de Lettres, tant du dedans du Royaume que des Etrangeres, pour empêcher les Surtaxes. C'est ce que les Marchands de Rouën & d'ailleurs ont demandé au commencement du dernier Bail, & qu'on leur avoit promis, rien n'étant plus juste ; cependant on n'en a rien fait.

La seconde contiendra les Douanes mises sur les Frontieres tant de Terre que de Mer, pour le payement des Droits d'Entrée & de Sortie des Marchandises, réduits par le Conseil du Commerce sur un pied tel qu'on ne rebute point les Etrangers qui viennent enlever les Denrées que nous avons de trop, & qu'on favorise le Commerce du dedans du Royaume autant qu'il sera possible.

La troisième sera formée de certains Impôts, qui ne seront payez que par ceux qui le veulent bien ; & qui sont à proprement parler la peine de leur luxe, de leur intemperance, & de leur vanité. Tels sont les Impôts qu'on a mis sur le Tabac, les Eaux de Vie, le Thé, le Caffé, le Chocolat ; à quoy on en pourroit utilement ajouter d'autres sur le luxe & la dorure des habits, dont l'éclat surpasse la Qualité, & le plus souvent les Moyens de ceux qui les portent. Sur ceux qui remplissent les Ruës de Carrosses à n'y pouvoir plus marcher, lesquels n'étant point

point de condition à avoir de tels équipages, meritoient bien d'en acheter la permission un peu cherement; ainsi que celle de porter l'Epée à ceux qui n'étans ni Gentilshommes ni Gens de Guerre, n'ont aucun droit de la porter. Sur la magnificence outrée des Meubles: sur les dorures des Carrosses, sur les grandes & ridicules Perruques, & tous autres droits de pareille nature, qui judicieusement imposez, en punition des excés & desordres causez par la mauvaise conduite d'un grand nombre de gens, peuvent faire beaucoup de bien & peu de mal.

En voicy un autre dont je ne fais point de compte, mais qui pourroit être pratiqué avec une très-grande utilité. Il y a dans le Royaume, environ TRENTE-SIX MIL Paroisses, & dans ce nombre de Paroisses, il n'y a pas moins de QUARANTE MIL Cabarets, dans chacun desquels il se pourroit debiter année commune, QUINZE MUIDS de *Vin*, de *Cidre*, ou de *Biere*, selon les Pais, à ceux qui y vont boire, s'il arrivoit un temps plus favorable au Peuple. Supposant donc les Aydes supprimées, ce ne seroit pas leur faire tort, que d'imposer *trois livres dix sols sur chaque muid de Vin bu dans le Cabaret, & non autrement*; & sur le Cidre & la Biere

re

DIXME ROYAL. 115
 re à proportion; cela ne reviendrait qu'à
 un liard la pinte, & pourroit en produi-
 sant un Revenu considerable, qui iroit à
 plus de DEUX MILLIONS, contenir
 un peu les Païsans, qui les jours de Di-
 manches & de Fêtes, ne desemplissent
 point les Cabarets; ce qui pourroit peut-
 être obliger les plus sensez à demeurer
 chez eux. Mais il faudroit toujourns di-
 stinguier ce qui seroit bû au Cabaret, de
 ce qui seroit livré au dehors à pot & à
 pinte, qui doit être exempt de cet Impost.

J'estime que les trois premieres parties
 cy-dessus bien recherchées & jointes en-
 semble, produiront annuellement, à les
 beaucoup moderer, au moins DIX-HUIT
 MILLIONS de livres, que je considere
 comme un Revenu fixe qu'on laisseroit
 toujourns à peu près au même état, pour
 ne rien déranger au Commerce, ni à la
 commodité publique, pour laquelle il
 faut toujourns avoir de grands égards,
 par préférence à toutes autres choses :

Cy 18000000 liv.

De sorte que ces quatre Fonds gene-
 raux joints ensemble, rendront année
 commune la somme de CENT SEIZE
 MILLIONS HUIT CENS VINGT-
 DEUX MIL CINQ CENS LIVRES,
 laquelle

PRO-
 DUIT
 DES
 QUATRE
 FONDS.

laquelle pourra être augmentée suivant les besoins de l'Etat , par degrez dans une proportion juste , & toujourns suivie , qui ne souffrira aucune confusion , ainsi qu'il se verra cy-après dans la seconde Partie de ces Memoires. Sur quoy il est à remarquer que les trois premiers Fonds étant susceptibles d'augmentation , pourront être augmentez proportionnellement, mais le quatrième non ; parce qu'il contient des Parties qui ayant rapport au Commerce , pourroient le troubler , & causer de l'empêchement aux Consommations, ce qu'il faut éviter. C'est pourquoy dans les Tables suivantes , nous proposerons chaque Augmentation du premier Dixième des trois premiers Fonds, le quatrième demeurant toujourns au même état par la raison que dessus.



SECON-



SECONDE PARTIE

DE CES MEMOIRES,

*Qui contient diverses Preuves de la bonté du
Système de la DIXME ROYALE; & la
Maniere de le mettre en pratique.*

A PRES avoir établi les Fonds qui doivent composer celui de la DIXME ROYALE; j'ay crû qu'il étoit à propos de mettre à la tête de cette seconde Partie une TABLE, comme je l'ay promise, qui serve à fixer avec facilité la Quotité de cette *Dixme* selon les necessitez de l'Etat, depuis le Vingtième jusques au Dixième. Ce qui est déjà un très-grand avantage pour la levée des Deniers publics, qu'on puisse sçavoir avec quelque précision ce que chaque Fonds doit produire.

Il faut observer trois choses sur cette Table.

La premiere, Que nous appellons
PREMIER

118 DIXME ROYALE.

PREMIER FONDS, la *grosse Dixme*. SECONDE FONDS, l'*Industrie*. TROISIÈME FONDS, le *Sel*. Et QUATRIÈME FONDS, le *Revenu fixe*.

La seconde, Qu'après le Revenu simple exposé une fois, tous les Fonds seront réduits en un, auquel sera ajouté le premier Dixième des trois premiers, dans les dix Articles suivans.

Et la troisième, Que si au lieu du Dixième on les vouloit augmenter seulement d'une vingtième partie, ou d'une trentième; cela se pourra avec la même facilité, en suivant la même méthode.





P R E M I E R E
T A B L E,

Contenant les Revenus des QUATRE FONDS GÉNÉRAUX séparément, puis joints ensemble, & augmentez ensuite du Dixième d'un chacun des trois premiers Fonds dans les dix Articles suivans; le tout joint au Revenu fixe, qui ne hausse ni ne baisse. POUR faire voir jusques où peuvent aller les Augmentations, sans trop fouler les Peuples.

A D D I T I O N S I M P L E
D E S Q U A T R E F O N D S.

La grosse DIXME au vingtième. 60000000 l.	} Les trois premiers fonds montent à 98822500 l. dont la dixième partie est 9882250 l. qui est celle qui sera cy-après jointe à toutes les Augmentations suivantes.	} Le debit du SEL est réduit à onze cens onze Minots ¹ / ₅ , dont les dix Augmentations, pour aller de dix-huit à trente livres, seront chacune de vingt-quatre sols.
L'INDUSTRIE au vingtième. 15422500 l.		
Le SEL à 18 Li- vres le Minot. 23400000 l.		
Le REVENU FI- XE. 18000000 l.		
TOTAL du Re- venu simple. 116822500 l.		

P R E M I E R E
A U G M E N T A T I O N

*Du DIXIÈME des trois premiers
Fonds, le Revenu fixe demeu-
rant au même état.*

<i>Bon.</i>	<p><u>Total précédent. . . 116822500 l.</u></p> <p>Le Dixième des trois premiers Fonds. . . 9882250 l.</p> <hr/> <p>TOTAL de la pre- mière Augmenta- tion. 126704750 l.</p>	}	<p>La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XIX^e. Le Sel à 19. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe demeu- rant toujours le même.</p>
-------------	---	---	--

S E C O N D E
A U G M E N T A T I O N

Du DIXIÈME, comme au précédent.

<i>Très-bon.</i>	<p><u>Total précédent. . . 126704750 l.</u></p> <p>Le Dixième des trois premiers Fonds. . . 9882250 l.</p> <hr/> <p>TOTAL de la se- conde Augmenta- tion. 136587000 l.</p>	}	<p>La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XVIII^e. Le Sel à 20. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.</p>
------------------	--	---	--

TROI.

TROISIÈME
AUGMENTATION

*Du DIXIÈME, comme cy-devant,
le Revenu fixe demeurant tou-
jours au même état.*

Total précédent.	136587000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XVII ^e . Le Sel à 21. l. 12. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même. <i>Fort.</i>
<u>Le Dixième des trois premiers Fonds. . .</u>	<u>9882250 l.</u>	
TOTAL de la troi- sième Augmenta- tion.	146469250 l.	

QUATRIÈME
AUGMENTATION

*Du DIXIÈME, le Revenu fixe
toujours le même.*

Total précédent.	146469250 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XVI ^e . Le Sel à 22. l. 16. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours <i>Très-fort,</i> le même.
<u>Le Dixième des trois premiers Fonds. . .</u>	<u>9882250 l.</u>	
TOTAL de la qua- trième Augmenta- tion.	156351500 l.	

CINQUIÈME
AUGMENTATION
Du DIXIÈME, comme cy-devant.

	<u>Total précédent.</u> 156351500 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XV ^e . Le Sel à 24. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le Dixième des trois premiers Fonds. 9882250 l.	
<i>Trop fort.</i>	TOTAL de la cinquième Augmentation. 166233750 l.	

SIXIÈME
AUGMENTATION
Du DIXIÈME, comme cy-devant.

	<u>Total précédent.</u> 166233750 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XIV ^e . Le Sel à 25. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le Dixième des trois premiers Fonds. 9882250 l.	
<i>Idem.</i>	TOTAL de la sixième Augmentation. 176116000 l.	

Guillaume le Soin, <i>Maitre d'Ecole.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	4.
Jean du Fer, <i>Laboureur.</i>	1.	1.	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	6.
Pierre Marlier, <i>Laboureur.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	2.	1.	1.	7.
Simon Coutre, <i>Laboureur.</i>	1.	1.	0.	1.	2.	1.	2.	1.	1.	9.
Henry le Fouët, <i>Charon.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
Jaques Denis, <i>Vigneron.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Thomas Serpillon, <i>Vigneron.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	1.	1.	1.	6.
André Duchemin, <i>Charpentier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
La Veuve Toussaint Quevy, <i>Pescheur.</i>	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Jean Dubourg, <i>Bachelier.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Jaques Ruel, <i>Maréchal.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Estienne Liard, <i>Tailleur.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	3.
Simon Croustant, <i>Boucher.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	3.
Jeanne la Creuse, <i>Fileuse.</i>	1.	0.	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
George Quetnel, <i>Tisserier.</i>	1.	1.	0.	1.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jean du Four, <i>Boulangier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	0.	0.	1.	4.
Mineurs de Guillaume la Houë, <i>Vigneron.</i>	1.	0.	0.	0.	0.	2.	1.	0.	0.	3.
Vincent du Fossé, <i>Manneuvre.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	2.
Nicole Guillette, <i>veille Fille, Fileuse.</i>	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Gilbert de Lestang, <i>Boucher.</i>	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
Jean Balive, <i>Cerclier.</i>	1.	1.	1.	0.	0.	1.	1.	0.	0.	4.
Jaques Perot, <i>Masseon.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Jean Fautier, <i>Boulangier.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Paule Frelay, <i>Fileuse de Laine.</i>	1.	0.	0.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	1.
Simon Quentin, <i>Manneuvre.</i>		1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	2.
Guillaume Roux, <i>Couvent.</i>	1.	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Noël Fagot, <i>Boucher.</i>		1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	1.
Edme du Sault, <i>Manneuvre.</i>	1.	1.	1.	0.	1.	0.	0.	0.	0.	3.
Jaques Cristal, <i>Masseon.</i>	1.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.	0.
TOTAL des Familles.	32.	28.	20.	8.	9.	8.	18.	15.	12.	118.

S E P T I È M E
A U G M E N T A T I O N

Du DIXIÈME, comme cy-devant.

<p><i>Total précédent.</i> ... 176116000 l.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p><i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> ... 9882250 l.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>TOTAL de la septième Augmentation. 185998250 l.</p>	}	<p>La grosse Dixme & l'Industrie au XIII^e. le Sel à 26. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. <i>Idem.</i></p>
---	---	--

H U I T I È M E
A U G M E N T A T I O N

Du même DIXIÈME.

<p><i>Total précédent.</i> ... 185998250 l.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p><i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> ... 9882250 l.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>TOTAL de la huitième Augmentation. 195880500 l.</p>	}	<p>La grosse Dixme & l'Industrie au XII^e. le Sel à 27. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. <i>Trop fort.</i></p>
---	---	---

NEUVIÈME
AUGMENTATION
Du même DIXIÈME.

	<i>Total</i> précédent. 195880500 l.	}	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au xi ^e . Le Sel à 28. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds. 9882250 l.		
<i>Idem.</i>	TOTAL de la neu- vième Augmenta- tion. 205762750 l.		

DIXIÈME
AUGMENTATION
Du même DIXIÈME.

	<i>Total</i> précédent. 205762750 l.	}	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au x ^e . Le Sel à 30. l le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds. 9882250 l.		
<i>Idem.</i>	TOTAL de la di- xième Augmenta- tion. 215645000 l.		



CHAPITRE I.

*Consequences à tirer de cette TABLE.
Raisons pour lesquelles on ne doit point
pousser ces Augmentations plus loin.*

AU surplus, que l'Estimation des Revenus de l'Etat, selon ce nouveau Systême, telle qu'elle vient d'être supputée, soit trop forte ou trop foible à plusieurs Millions près, cela n'est d'aucune consequence; parce que tous les Calculs qu'on en a faits, ne sont à proprement parler, que des Modeles & des Essais pour faire connoître le Systême en luy-même : & que la Quotité de cette DIXME ROYALE, se peut hauffer ou baiffer selon les besoins de l'Etat.

Au reste, il seroit superflu de pousser ces Augmentations plus loin que trois raisons. La premiere, que tous les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires qu'on a pû y ajouter pendant cette derniere

* Guerre n'ont point été à plus de CENT SOIXANTE MILLIONS de livres; fonds suffisant pour soutenir la prodigieuse dé-

* C'est ce le qui a été terminée par le Traité de Riswick.

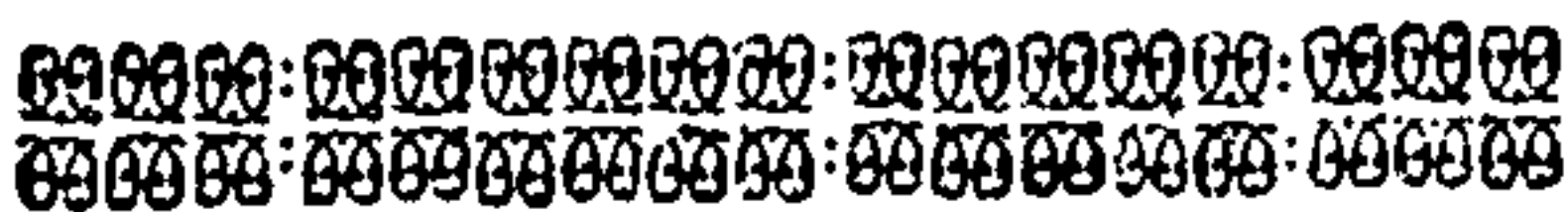
pense que le Roy étoit obligé de faire, pour défendre l'Etat contre toutes les forces de l'Europe, s'il avoit pû être continué.

La seconde, que cette somme fait presque le tiers de l'argent monnoyé du Royaume; & par conséquent qu'il n'est pas possible qu'elle entre plusieurs années de suite dans les Coffres du Roy, sans alterer le Commerce, qui ne peut subsister, si l'argent ne roule incessamment.

La troisième, qu'il est évident par tout ce que j'ay dit, que cette quotité des Subsidés, quoi que répartie avec une grande proportion, ne pourroit être poussée plus loin sans ruiner les Peuples, principalement ceux qui n'ont point d'autre Revenu que celui de leur Industrie, & du travail de leurs mains, lesquels seroient accablez & reduits à la mendicité, qui est le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat; car la Mendicité est une maladie qui tuë dans fort peu de temps son homme, & de laquelle on ne relève point.

C'est pourquoy je croy devoir encore repeter icy, qu'au cas que ce Système soit agréé, il faudra bien prendre garde à ne pas pousser la DIXME plus haut que le *Dixième*, & même n'en approcher que le moins qu'il sera possible : Parce que la DIXME ROYALE levée au
Dixié-

Dixième, emporteroit deux sols pour livre, en même temps que la Dixme Ecclesiastique & les Droits Seigneuriaux en enlevent autant; & que le SEL de son côté en tirera à soy pour le moins deux autres, ce qui joints ensemble reviennent à six sols pour livre, dont le Roy profitant de quatre pour la *Dixme* & le *Sel*, & le Clergé & les Seigneurs de deux, il ne restera plus que quatorze sols pour la part du Propriétaire & de son Fermier, sur quoy il faut faire tous les frais du labourage. De sorte que la Dixme étant élevée jusqu'au Dixième des fruits de la Terre, on doit compter que le Propriétaire ne jouïroit que du tiers du Revenu de sa Terre, son Fermier de l'autre, & le Roy, l'Eglise & les Seigneurs de l'autre, ce qui seroit un joug bien pesant qu'on doit éviter d'imposer tant qu'on pourra, & soutenir toujours la DIXME ROYALE le plus près du Vingtième qu'il sera possible; se persuadant que si une fois l'Etat est débarassé de toutes les charges inutiles dont il est accablé, & acquitté de ses Dettes, que la Dixme des fruits de la terre au vingtième jointe aux trois autres Fonds, fera plus que suffisante pour fournir à toutes les dépenses nécessaires de l'Etat, tant qu'il ne sera pas question de Guerre.



CHAPITRE II.

Utilité de la DIXME ROYALE. Qu'elle fournira des Fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans qu'on ait recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. Qu'elle fournira de quoy acquitter les Dettes de l'Etat. Qu'elle remettra les Terres en valeur, & donnera les moyens de les mieux cultiver.

POUR peu qu'on veuille s'appliquer à bien examiner ce Systême, il sera facile de se convaincre, qu'il est le meilleur, le mieux proportionné, & le moins sujet à corruption qui se puisse mettre en usage.

C'est un moyen sûr de subvenir aux Necessitez de l'Etat pour grandes qu'elles soient, sans que le Roy soit jamais obligé de créer aucune Rente sur luy; ni qu'il ait besoin du secours de la Taille ni des Aydes, ni des Douanes Provinciales, ni d'aucunes affaires extraordinaires, telles qu'elles puissent être; non pas même de la part qu'il prend dans les Octrois des
Villes

Villes du Royaume, dont les Murs, aussi-bien que les portes & autres Edifices publics, déperissent depuis qu'on a ôté les moyens de les entretenir.

Ce moyen est encore sûr pour l'acquit des Dettes de Sa Majesté; pour le Rachat des Engagemens de la Couronne, & pour le remboursement des Charges de l'Etat; même des Rentes créées sur l'Hôtel de Ville de Paris, qu'il est bon de diminuer le plus qu'il sera possible.

Enfin il remettra en valeur les Terres qui sont venuës à un très-bas prix; & on doit s'attendre que son exacte Observation ramenera l'abondance dans le Royaume, parce que les Peuples qui ne craindront plus la surcharge des Tailles personnelles, comme il a déjà été dit, travailleront à qui mieux mieux. D'où s'ensuivra encore nécessairement qu'avant qu'il soit peu, les Revenus du Roy & ceux des Particuliers s'augmenteront notablement; & que le Royaume, dont le Peuple est fort diminué, se repeuplera bien-tôt, attendu qu'il s'y fera beaucoup de Mariages; que les enfans y seront mieux nourris par rapport à la foiblesse de leur âge, & les Païsans mieux vêtus. Les Etrangers même viendront s'y habiter, quand ils s'appercevront du bon-

heur de nos Peuples, & qu'ils y verront
 de la stabilité. La Pauvreté sera bannie du
 Royaume; on n'y verra plus les Ruës
 des Villes, & les grands Chemins pleins
 de Mendians; parce que chaque Paroisse
 se trouvera bien-tôt en état de pouvoir
 nourrir ses Pauvres, même de les occu-
 per. Le Commerce de Province à Pro-
 vince, & de Ville à Ville, se remettra
 en vigueur, quand il n'y aura plus ni
 Aydes ni Douanes au dedans du Royau-
 me; ce qui fera que la consommation
 sera d'autant plus grande, qu'elle sera
 plus libre. D'où naîtra l'abondance des
 Denrées de toutes especes, laquelle ve-
 nant à se répandre par tout le Royaume,
 se fera bien-tôt sentir jusques sur les C ô-
 tes, où elle facilitera encore le Com-
 merce étranger. Et comme les Peuples
 cesseront d'être dans l'état miserable où
 ils se trouvent, & qu'ils deviendront
 plus aiséz, il sera bien plus facile d'en
 tirer les secours necessaires, tant pour les
 Fortifications de la Frontiere, que pour
 les Ouvrages des Ports de Mer, sûreté
 des Côtes, & Entreprises de rendre na-
 vigables quantité de Rivieres, au très-
 grand bien des Pais qui en sont traver-
 sez; les Arrosemens des Pais qui en ont
 besoin; le Desséchement des Marais; les
 Plantis

Plantis des Bois & Forêts où il en manque ; le Défrichement de ceux où il y en a trop ; & enfin la Réparation des grands Chemins : tous Ouvrages d'autant plus nécessaires, qu'ils peuvent tous contribuer considérablement à la fertilité des Terres de ce Royaume, & au Commerce de ses Habitans.

Ajoûtons que rien ne prouve tant la bonté de ce Systême que la Dixme Ecclésiastique, qui est d'ordinaire plus, ou du moins aussi forte que la Taille ; & qui se leve par tout sans plainte, sans frais, sans bruit, & sans ruiner personne. Au lieu que la levée de la Taille, des Aydes, des Douanes, & des autres Impositions, dont ce Systême emporte la suppression, font un effet tout contraire. Il n'y a donc qu'à prier Dieu qu'il benisse cet Ouvrage, & qu'il luy plaise d'inspirer au Roy d'en faire l'Experience, pour être assuré d'un succès très-heureux pour luy & pour ses Peuples.

Au surplus, ce Projet peut être la Règle d'une Capitation generale la mieux proportionnée qui fût jamais, & dont les payemens se feroient de la maniere la plus commode & la moins sujette aux contraintes. C'est à mon avis l'unique & le seul bon moyen qu'on puisse employer

pressément : mais il est vray qu'avant cela, il est nécessaire de faire connoître cette utilité.

Pour y parvenir, je ferois d'avis d'y proceder par la voye de l'experience; & à cet effet, de faire choix de deux ou trois Elections du Royaume, en resolution, que si deux ou trois ans après qu'on aura réduit leur Taille & leurs autres Subfides en Dixme Royale, les Peuples n'en sont pas contents; ou que ce nouveau Systême soit trouvé moins avantageux pour le Roy que les précédens, de remettre les Tailles & les autres Subfides sur le vieux pied.

Cela une fois disposé, Messieurs les Intendans propres à cette execution, choisis & instruits à fond des intentions du Roy; la premiere chose que je me persuade qu'ils auront à faire, doit être de s'assembler, pour concerter entr'eux la maniere dont ils s'y pourront prendre pour établir cette Dixme comme elle est proposée avec l'uniformité requise; & après qu'ils seront convenus de ce qu'ils auront à faire, que chacun d'eux se rende à son Intendance, pour y travailler conformément à ce qu'ils auront resolu.

Mais comme cet Essay ne pourra mettre ce Systême en pratique dans toute son

Quoy que ce Systême par la liaison qu'il y a entre toutes ses parties, ne puisse bien paroître ce qu'il est, que dans son execution generale par tout le Royaume, cet Essay ne laissera pas de faire connoître

l'avantage réel qu'on en peut tirer.

son étendue , parce qu'on le suppose restreint à des Elections séparées & isolées tout autour par des Pais où la Dixme Royale ne sera pas encore établie, & qu'il est d'ailleurs nécessaire que le Roy ne perde rien de ce qu'il avoit accoutumé d'en tirer ; il faudra d'abord commencer par examiner à quoy pourront monter les Revenus que Sa Majesté en tire, pour les convertir en Dixme, & distribuer le Sel par Imposition ; & le reste comme il est expliqué cy-après au Chapitre de l'Election de Vezelay. Ce qui fera que la Quotité de la Dixme sera plus haute dans ces Elections de plus d'un tiers qu'elle ne seroit, si ce Systême étoit pratiqué par tout generalement.

La seconde application de ces Messieurs doit être : *Premierement*, d'examiner avec soin ce qu'il y aura de personnes dans ces Elections qui tirent des Pensions, Gages ou Appointemens du Roy ; qui ont des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tontines, sur le Sel, sur les Postes, ou sur d'autres fonds qui soient à la charge du Roy : Quels peuvent être les émolumens des Officiers de Justice, & de tous les Gens de Plume : Le Gain des Marchands, des Artisans & des Manœuvriers : Et quel nombre

nombre il y a de Serviteurs, pour les faire tous contribuer proportionnellement, & toujours en bons Peres de familles, comme il est dit dans l'exposition du second Fonds de ce Systême; parce que cette contribution doit régler la Quotité des fruits de la Terre de ces Elections dans ce commencement, ainsi que des autres Revenus.

Secondement, de prendre une aussi grande connoissance qu'ils le pourront de la quantité des Terres à Labeur, Vignes, Prez, Pâtures, Bois, Etangs, Pêcheries, Maisons, Moulins, & de tous autres Biens sujets à la DIXME ROYALE cy-devant spécifiés, que contiendront ces Elections; & ce que ces Terres, Vignes, Prez, Bois, &c. peuvent rendre une année portant l'autre, afin de fixer avec plus de proportion la Quotité de la DIXME ROYALE des fruits, sur ce qu'ils jugeront qu'elle pourra être affermée, le montant de l'article précédent déduit, par rapport à la somme que ces Elections ont coûtume de rendre au Roy, par la Taille, les Aydes, & tous autres Subsidés quelconques; même pour la plus-valuë du Sel s'il y en a; à quoy le produit de la Dixme Ecclesiastique leur servira de beaucoup.

Mais

Mais il y a une Observation importante à faire, qui est, que la Dixme des Vignes & des Prez se peut bien lever en espece, ou abonner : Mais qu'il y aura de la difficulté pour la Dixme des Bois, dont il faudra attendre les Coupes qui n'arrivent que de neuf ans en neuf ans ; ou de dix en dix ; ou de quinze en quinze ; ou de vingt en vingt ans , comme en mon País. Ou bien parce que ce seront des futayes , qui n'ayant point de Coupes réglées qui ne soient très-éloignées l'une de l'autre ; Il n'est pas possible d'en percevoir la Dixme en espece d'une année à l'autre sans troubler tout l'ordre des Coupes. Il faut donc necessairement l'abonner , ce qui se doit faire comme une Taxe sur chaque Arpent de Bois, accommodée au prix de ce que la Coupe vaut par Arpent dans chaque País, car cela est fort different. Mais l'âge de la Coupe & le prix des Ventes étant connu, il sera aisé de régler celui de la Dixme. Car supposé que celui de la Vente la plus commune d'une Coupe de vingt ans, soit de quarante livres, cela reviendra à quarante sols de rente par an, dont ôtant le quart pour l'interest des avances, les gardes & les hazards du feu & des Larrons pendant vingt ans, le restant sera de trente sols, dont la

Dixme

Dixme au xx^e. fera de dix-huit deniers, ce qui donnera pour dix Arpens 15 sols; Pour cinquante Arpens, 3 l. 15 s. Pour cent Arpens, 7 l. 10 s. Et pour mil, 75 liv. de Dixme, & ainsi des autres de même prix & qualité. OBSERVATION qui peut servir pour toutes les autres especes qui y ont du rapport.

Je joindray cy-après une espece de Modèle de cette conversion de la Taille, des Aydes, &c. en DIXME ROYALE, comme je croy qu'elle pourroit être faite, seulement pour en donner une idée, ne doutant point que ceux que le Roy employera pour l'Essay de ce Systême, connoissant l'importance du sujet, ne le fassent avec toute la justesse & la précision nécessaires, selon la situation des Lieux, par la grande attention qu'ils y donneront; & la correspondance continuelle qu'ils auront les uns avec les autres, pour garder une parfaite uniformité qui est absolument nécessaire dans de pareils établissemens.

Au reste, comme la Quotité de la DIXME ROYALE, tant à l'égard des fruits de la Terre, que des Maisons, & de toutes les autres choses sur lesquelles elle s'étend, doit être certaine & scûë de tous les Contribuables; il est important qu'elle soit déclarée par un Tarif public, qui

qui sera renouvelé tous les ans , à cause des Augmentations & des Diminutions qui pourroient arriver d'une année à l'autre , suivant que les Affaires du Roy le requereront , & affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale de chaque lieu , afin que chacun y puisse voir clairement & distinctement ce à quoy il est obligé.

Il y aura encore trois choses à observer à l'égard de la Dixme des fruits de la Terre, dont il est bon que Messieurs les Intendans choisis soient avertis. La *premiere est*, de faire défenses très-expresses, à peine de confiscation , d'enlever les débleures de dessus la Terre , ni de mettre les Gerbes en tréseaux , que le Dixmeur Royal n'ait passé & levé sa Dixme. Cela se fait à la Dixme Ecclesiastique en plusieurs Pais. Il sera même nécessaire d'obliger les Propriétaires d'avertir le Dixmeur Royal avant que de lier , afin que cette levée se fasse de concert , & que les fruits de la Terre ne souffrent point de déchet par le retardement du Dixmeur ; ce qu'il est très-important d'empêcher, tant pour ne pas donner au Peuple une juste occasion de se plaindre , que pour ne le pas mettre à la mercy du Dixmeur. La *seconde* , de regler comment le Dixmeur en doit user , quand ayant compté les Gerbes

Il n'y a qu'à en tenir compte d'une Dixme à l'autre.

Gerbes d'un Champ, il en restera 4. 5. 6. 7. ou 8. plus ou moins que le compte rond. *La troisième* de faire défenses, sous de grosses peines, de frauder la Dixme, soit par vol, dégast de Bestiaux, Glanages, ou telle autre maniere de friponnerie que ce puisse être. Et c'est sur quoy il faudra garder une grande severité.

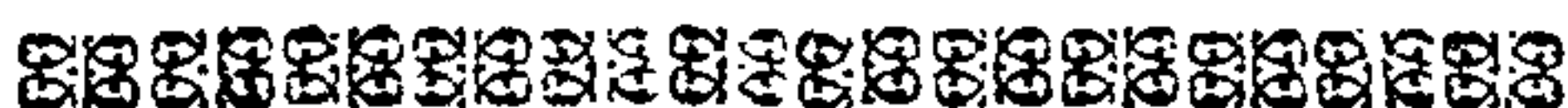
A l'égard du SEL, il en faudra proportionner la distribution au nombre des Habitans qui se trouveront dans l'étendue de ces Elections, leur en faisant donner, suivant l'Ordonnance, un Minot pour douze ou quatorze personnes, grands & petits, à 18. 22. 26. ou 30 livres le Minot, selon que les Affaires du Roy le requereront. Comme c'est le moins que quatorze personnes en puissent consommer dans une année, il n'y a pas lieu d'apprehender qu'ils en mésusent. Il sera nécessaire pour éviter les fraudes, que cette distribution de Sel se fasse aux familles selon le nombre de Têtes de chacune, par un Tarif exprès, qui marquera précisément la quantité de livres, demy livres, onces, quarterons, &c. que chacun en doit avoir. Tout cela se peut reduire facilement à la petite Mesure; & on pourroit même charger
le

le Fermier de la DIXME ROYALE , de cette distribution, lequel en feroit les deniers bons : si mieux n'aimoient les Sauniers ordinaires la faire eux-mêmes.

Je ne puis m'empêcher sur cela de faire observer encore une fois, qu'il y va de la conscience du Roy de ne point souffrir qu'on fasse passer le Sel en le mesurant, par une Tremie grillée de trois à quatre étages. Ce coulage est une supercherie inventée de ce Regne au profit des Officiers du Sel, qui partagent les Revenans bons avec les Fermiers de la Gabelle ; action digne de châtiment, car le coulage du Sel au travers de ces Tremies grillées, en dérobe ordinairement dix livres par Minot. Je sçay qu'ils sont autorisez à cela par un Arrest du conseil; mais je ne doute pas qu'il n'ait été surpris, ou donné sur de faux exposez. Si après cela les Habitans de ces Elections veulent davantage de Sel pour faire des salaisons, ils iront en prendre dans les Greniers à Sel. Ayant été imposé sur chaque Famille de cette Election, comme il a été dit cy dessus, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils en mesusent.

Il est sans difficulté que cet établissement

ment fera quelque peine la premiere année ; mais la deuxiême tout se rectifiera & reviendra à cette proportion tant désirée , & si nécessaire au bien de ce Royaume. Après l'arangement de cette Dixme achevé, on s'appercevra bien-tôt du bon effet qu'elle produira ; en ce que les Peuples des Elections voisines, qui en reconnoîtront le merite, ne manqueront pas de demander le même traitement : c'est pourquoy il sera bon de les attendre , & on peut s'assurer que les premieres épines une fois arrachées, tout deviendra facile. On ne sçauroit donc trop s'attacher dans les commencemens à la perfection de cet Etablissement , & on ne doit point se lasser de le corriger jusqu'à ce qu'on l'ait réduit à toute la simplicité possible ; car c'est en cela même que doit consister sa plus grande perfection.



CHAPITRE IV.

Deux COMPARAISONS faites de la DIXME Ecclesiastique à la TAILLE; l'une en Normandie dans l'Élection de Roüen; l'autre dans l'Élection de Vezelay en Bourgogne. Pour servir de Preuves à la bonté de ce Système.

PREMIERE COMPARAISON.

VOICX la Comparaison de la *Dixme Ecclesiastique* à la *Taille*, dont il a été parlé dans la premiere Partie de ces Memoires, pages 52. & 53. dans les 53. Paroisses cy-après nommées, prises de suite dans un même Canton, dont le Terroir est mediocre, situées au-dessus de la Ville de Roüen: pour faire voir que la DIXME ROYALE au vingtième est plus que suffisante pour égaler le montant de la Taille.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Boos.	1800 l.	2500 l.
Idem. . . .	Franquevillette. . .	800 l.	1000 l.
Idem. . . .	Fresne.	1400 l.	2000 l.
Idem. . . .	Mesnilraoult. . . .	1500 l.	1800 l.
Idem. . . .	Perüel.	800 l.	1000 l.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la onzième Gerbe.	Radepont.	810 l.	1200 l.
Idem.	Vandrimare.	200 l.	800 l.
Idem.	Periés.	1800 l.	2000 l.
Idem.	La Neuville.	2500 l.	2600 l.
Idem.	Le Bourg-Beaudoüin.	910 l.	1000 l.
Idem.	Transiere.	150 l.	600 l.
Idem.	Grainville.	800 l.	1300 l.
Idem.	Fleury.	420 l.	700 l.
Idem.	Charleval. (Il y a Marché.)	1100 l.	900 l.
Idem.	Andé.	710 l.	800 l.
Idem.	Herqueville.	130 l.	700 l.
Idem.	Connelles.	460 l.	800 l.
Idem.	Watteville.	460 l.	1000 l.
Idem.	Daubeuf.	1300 l.	2000 l.
Idem.	Muidz.	1230 l.	1500 l.
Idem.	La Roquette.	850 l.	1500 l.
Idem.	Le Thuit.	430 l.	800 l.

<i>Quoté de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Tailles.</i>	<i>Dixmes.</i>
La Dixme à la onzième Gerbe.	Heuqueville.	1140 l.	2000 l.
Idem.	Anfreville.	900 l.	1500 l.
Idem.	Douville.	310 l.	800 l.
Idem.	Houville.	820 l.	1600 l.
Idem.	Caudouville.	1040 l.	1500 l.
Idem.	Marcouville.	230 l.	800 l.
Idem.	Baqueville.	1400 l.	1600 l.
Idem.	Villereft.	600 l.	1200 l.
Idem.	Frefne-l'Archevêque.	1980 l.	3800 l.
Idem.	Muffe-Gros.	440 l.	1200 l.
Idem.	Corny.	710 l.	1500 l.
Idem.	Ecoüy.	1100 l.	2500 l.
Idem.	Grainville.	600 l.	1200 l.
Idem.	Crefcenville.	450 l.	480 l.
Idem.	Gaillarbois.	640 l.	1000 l.
Idem.	Arquensy.	580 l.	1600 l.
Idem.	Le Mefnil.	1290 l.	1600 l.

Quantité de la Dixme.	Paroisses.	Tailles.	Dixmes.
La Dixme à la onzième Gerbe.	Boisemont.	2300 l.	4000 l.
Idem.	Suzé.	760 l.	1200 l.
Idem.	Neuville.	400 l.	1000 l.
Idem.	Lalonde.	410 l.	1000 l.
Idem.	Trouffeville.	730 l.	2000 l.
Idem.	Honestiés.	2000 l.	2000 l.
Idem.	Quifiniers.	2000 l.	2500 l.
Idem.	Flamesnil.	270 l.	600 l.
Idem.	Orgeville.	310 l.	400 l.
Idem.	Phlippou.	260 l.	800 l.
Idem.	Vezillon.	560 l.	800 l.
Idem.	Bonnasse.	680 l.	1000 l.
Idem.	Reninville & Canteloup.	500 l.	1400 l.
PAROISSES. . . 53.		46270 l.	73080 l.
TOTAL de la Dixme.			73000 l.
TOTAL de la Taille.			46270 l.
Et partant la Dixme excède la Taille de la somme de			26710 l.

* Nota. D'où il paroît que la Dixme Ecclesiastique à l'onzième Gerbe comme elle se leve, excède la Taille en ces 53. Paroisses de la somme de . . . 26710 l.

Que la Dixme est icy plus forte que dans l'election de Vezelzy.

* Et si on dixmoit les Bois, les Pâtures & les Prez, cela iroit à la moitié plus que les Tailles: c'est-à-dire, que ces 53. Paroisses rendroient à la DIXME ROYALE au moins quatre-vingt-dix ou cent mil livres.

G S E-

SECONDE COMPARAISON

De la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699. dans l'Élection de Vezelay en Bourgogne, qui est un des plus méchans Païs du Royaume. Cette Comparaison fait voir que la DIXME ROYALE des fruits de la Terre, est encore suffisante pour égaler le montant de la TAILLE.

Quotité de la Dixme.	Paroisses.	Dixmes.	Tailles.
La xvi ^e . Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le Vin.	Vezelay.	526.l.	1338.l.
La xx ^e . Gerbe, point de Vignes. . .	Ampury.	300.l.	327.l.
La xiii ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Antien.	1845.l. 10.s.	1740.l.
La xii ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Armes.	365.l.	352.l.
Idem.	Asnan.	320.l.	1443.l.
La xvi ^e . Gerbe, de même sur le Vin.	Asniere.	542.l.	509.l.
La xv ^e . Gerbe sur tout ce qui se leve, de même que sur le Vin.	Aquin.	1285.l.	1310.l.

<i>Quorité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xx ^e . Gerbe, idem sur le Vin. .	Blanay. . . .	316.l.	229 l.
La xxi ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Bazoches. . .	603.l.	511.l.
La xiii ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Bonneffon. . .	359.l.	352 l.
La Dixme au xxi ^e , point de Vignes. .	Brassy. . . .	78.l.	54s.l.
La Dixme au xxii ^e	Brosses. . . .	560.l.	683.l.
La xvi ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Bussi-Lapelle.	288.l.	250.l.
La xv ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Cervon. . . .	1957.l.	2442.l.
La Dixme au xx ^e . point de Vignes. .	Chalaux. . . .	74.l.	343.l.
La xxi ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Charency. . .	1050.l.	610.l.
La xiii ^e . Gerbe, & le xx ^e . sur le Vin.	Corbigny. . .	1527.l.	1779.l.
La xiii ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Chitry la Mine.	646.l.	1092.l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La XXI ^e . Gerbe, point de Vignes. .	Chors & Domecy. . . .	377.l.	477.l.
La XVI ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Civry.	680.l.	384.l.
La XVII ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Difangy	388.l.	508.l.
La XIII ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Fles-Cusy. . . .	375.l.	317.l.
La XVI ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Fontenay, Pouilly, & Pierrepertuis. }	992.l.	827.l.
La XXI ^e . Gerbe, point de Vignes. .	Gacongne. . . .	301.l.	200.l.
La XIII ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Givry.	390.l.	404.l.
La XIII ^e . Gerbe. rien sur le Vin. .	Grenois.	672.l.	878.l.
Idem.	Huban.	480.l.	836. .
La XV ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Joux.	576.l.	1822.l.
Le XVI ^e . Gerbe, & le XX ^e . sur le Vin.	Lisle sous Monreal.	968.l.	1547.l.
La XVI ^e . Gerbe. point de Vignes. .	Lorme.	1174.l.	2420.l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xvi ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Lucy-le-Bois.	1088.l.	784.l.
La xvii ^e . Gerbe, rien sur le Vin. . .	Lucy-Lichere.	375.l.	956.l.
La xx ^e . Gerbe, rien sur le Vin. . .	Marigny. . .	600.l.	1218.l.
La xx ^e . Gerbe, rien sur le Vin. . .	Massangy. . .	695.l.	813.l.
La xx ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Le Buiffon. . .	400.l.	320.l.
La xx ^e . Gerbe, point de Vignes. . .	Mehere. . . .	400.l.	477.l.
La xiii ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Moissy - Moli- not.	269.l.	393.l.
Idem.	Monteliot. . .	696.l.	385.l.
Idem.	Neufontaine.	800.l.	1094.l.
Idem.	Nuarre. . . .	521.l.	148.l.
Idem.	Pouques. . . .	1260.l.	390.l.
La xiii ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Precy-le-Sec.	1213.l.	878.l.
La xx ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	Provency. . .	666.l.	425.l.

<i>Quotité de la Dixme.</i>	<i>Paroisses.</i>	<i>Dixmes.</i>	<i>Tailles.</i>
La xiii ^e . Gerbe, & de même sur les Vignes.	Rouages. . .	778.l.	630.l.
La xii ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Saisy.	976.l.	600.l.
La xx ^e . Gerbe, point de Vignes.	Saint André.	570.l.	231.l.
La xx ^e . Gerbe, & de même sur le Vin.	S ^{te} . Colombe.	734.l.	990.l.
La xxi ^e . Gerbe, point de Vignes. .	S. Martin Dupuis. . . .	549.l.	715.l.
La xiii ^e . Gerbe, idem sur le Vin. .	S. Pere. . . .	2535.l.	1784.l.
Idem.	Teigny. . . .	972.l.	209.l.
La xxi ^e . Gerbe, rien sur les Vignes.	Vauclois. . .	276.l.	385.l.
La xiii ^e . Gerbe, rien sur le Vin. . .	Veniol. . . .	280.l.	281.l.
Idem.	Voutenay. . .	554.l.	426.l.
Idem.	Monceaux. . .	287.l.	435.l.
<i>Total.</i>	<i>54. Paroisses.</i>	<i>37458.l. 10.s.</i>	<i>45025.l.</i>

Par-

Partant la Taille a excédé la *Dixme Ecclesiastique*, de 7566 l. 10 s. ce qui pourroit donner quelque soupçon contre le Systême de la DIXME ROYALE, si on n'avoit autre chose à dire. Mais il est à remarquer; 1°. Qu'il y a beaucoup de Paroisses dans cette Election où le Dixmeur Ecclesiastique ne perçoit point la Dixme des Vins. 2°. Que les Bleds ne sont icy estimez qu'à huit deniers la livre; les Seigles, Orges & Avoines à proportion, & les Vins à dix-huit livres le Muid; au lieu que dans les Paroisses cy-dessus de Normandie, dont la fertilité, quoy que mediocre, est fort au-dessus de celle de l'Election de Vezelay, les Bleds sont estimez à un sol la livre, & la Dixme levée au xr°. On doit de plus faire attention, que l'année 1699. sur laquelle nous nous réglons, est une de celles qui a le moins produit de Grains, & par consequent de Dixme; ce qui se prouve par leur cherté, le Froment s'étant vendu sur le pied de douze deniers la livre. Il est de plus à considérer que l'Election de Vezelay, est un des Païs du Royaume où il y a le moins de Terres labourables; que prés des deux tiers de son étenduë sont remplis de Bois, ou Terres vagues & vaines. Que

Nota.
Que la moyenne proportionnelle de toutes ces différentes Quotitez des Dixmes, est à la xvie. Gerbe & $\frac{1}{4}$ de Gerbe.

les Terres en culture étant d'une fertilité bien au-dessous de la mediocre , ne produisent que des Seigles, Orges & Avoines, & tout au plus le tiers de Froment; & que l'année 1699. étant celle qui a suivi immédiatement la Paix, les levées des Revenus du Roy étoient encore dans un excès insoutenable; Défaut qui ne se peut continuer, sans reduire les Peuples à l'impossible. Au lieu que la Dixme étant proportionnée au rapport des Pais, se peut soutenir à perpetuité, avec certitude d'une augmentation continuelle des Revenus du Roy par les suites. D'autant que le Pais se repeuplant, le labourage des Terres augmentera, la culture en fera beaucoup meilleure; & beaucoup qui sont abandonnées par impuissance, se défricheront; les Bestiaux de même que les hommes s'augmenteront, & la DIXME ROYALE par consequent. Au surplus comme celle-cy n'excepte rien, & qu'on prétend y assujétir tout ce qui porte revenu, elle surpassera de beaucoup l'Ecclesiastique, parce que partie des Vignes, & beaucoup d'Heritages particuliers qui sont exempts de l'Ecclesiastique, seront assujétis à la ROYALE, de même que les Prez, les Bois, & les Bestiaux.

On

On sçait d'ailleurs que tous les Païs de ce Royaume ont des proprietéz très-differentes les uns des autres , qui produisent des Revenus differens. Tel abonde en Bled , qui n'a que peu ou point de Vin, ou qui l'a de mediocre qualité. Tel abonde en Vin, qui n'a que très-peu de Bled ; d'autres manquent de Bóis, d'autres de Prez, & d'autres de Bestiaux. D'autres manquent presque de tout cela, qui ont beaucoup de Fruits, de Manufactures & de Commerce. Et d'autres enfin ont de tout , bien que peu de l'un & de l'autre. Soit tout ce qu'on voudra, dés que la DIXME ROYALE sera établie sur tout ce qui porte Revenu, rien ne luy échapera , & tout payera à proportion de son Revenu : seul & unique moyen de tirer beaucoup d'un Païs sans le ruiner. Cela est clair, & si clair, qu'il faudroit être ou stupide, ou tout à fait mal intentionné , pour n'en pas convenir.

DIXME ROYALE. 155

De l'autre part,	106075.l.
Les Aydes à . . .	9671.l.
Les Jauges & Courta- ges à	2244.l.
Les Octrois à . .	1540.l.
Et les Décimes du Cler- gé environ à	6000.l.

Total des levées qui se font faites dans ladite Election pendant l'année 1699 non compris ce qui peut être du Domaine, à quoy on ne touche pas, 125530.l.

Supposons après cela, qu'au lieu d'imposer la Taille personnelle, comme on le fait dans l'usage ordinaire, elle eût été convertie en DIXME ROYALE, comprenant les Aydes, les Jauges & Courta- ges, les Octrois, & les Décimes du Cler- gé, sur le pied *du XII^e sol à la livre des Revenus, ou de la XII^e Gerbe.*

La grosse Dixme à pro- portion de ce que l'Eccle- siastique a produit, eût ren- du la somme de . . . 46822.l.

La Dixme verte com- prenant les Bois, partie des

De l'autre part, 46822.l.

Vignes , & les Prairies ,
13008 l. 17 f. ſçavoir les
Bois contenant 37383 Ar-
pens, eſtimez à deux livres
le Revenu par Arpent, fai-
ſant 74766 l. dont la Dixme
au XII^e eſt de . . . 6230.l.10.f.

La partie des Vignes qui
ne paye point de Dixme
Eccleſiaſtique, par Eſtima-
tion 2000.l.

Les Prairies contenant
5734 Arpens, eſtimez à
deux Chariots de Foins par
Arpent, à 5 l. le Chariot,
57340 liv. dont la Dixme au
XII^e monte à . . . 4778.l. 7.f.

Les Terres vagues, vai-
nes & en Communes, occu-
pant une étenduë confide-
rable de País, & fournis-
ſant à la plus groſſe partie
de la nourriture des Be-
ſtiaux, dont cette Ele-
ction fait commerce, meri-
teroient qu'on y fiſt atten-

59830.l.17.f.

tion,

De l'autre part, 59830.l.17.f.

tion, & qu'on les employât icy pour leur contingent ; mais comme on ne ſçau- roit connoître le Revenu de ces fortes de Terres , ni en fixer la Dixme autrement que par les Bestiaux qui en consomment le Pâturage : J'estime qu'on peut , ſans tirer à conſequence pour les autres Païs , aſſeoir un Droit modique ſur chaque eſpece deſdits Bestiaux , équivalent à la Dixme de la nourriture qu'ils en reti- rent , pour tenir lieu de celle de ces fortes de Ter- res vagues , vaines & en Communes.

On a compté dans la- dite Election un peu de- vant l'année 1699.

1794 Bêtes Chevali- nes , que nous eſtimons à vingt ſols de Dixme par

an 1794.l.

61624.l.17.f.

De

258 DIXME ROYALE.

De l'autre part,	61624.l.17.f.
7815 Vaches, ou sui-	
vans, à dix fols . . .	3907.l.10.f.
480 Bouriques, à sept	
fols	168.l.10.f.
402 Chèvres, à cinq	
fols	100.l.10.f.
15870 Brebis, à cinq	
fols	3967.l.10.f.
1467 Porcs, à sept	
fols	513.l.14.f.
4717 Bêtes de labour,	
<i>néant</i> , parce qu'elles ne	
portent aucun profit.	

Si on avoit réduit le SEL à 30 l. le Minot, pour suivre à peu près la proportion du Tarif, les 1440 Minots qui ont été debitez, auroient produit la somme de 43200.l.

Les quatre petites Vil-	
les de l'Electiion de Veze-	
lay contenant 964 Mai-	
fons, estimées sur le pied	
du XII ^e de leur louage, dé-	
duction faite de leurs Ré-	
parations	1600.l.
	<hr/>
	115082.l.11.f.

Le

De l'autre part, 115082.l.11.s.

Le XII^e du gain des Gens
de Pratique de la même Ele-
ction, estimé à . . . 1200.l.

Les Artisans & Manceu-
vriers de la même Election,
divisez en trois Classes : *La*
premiere, de mil bonnes Fa-
milles, auroient pû payer 4.l.
chacune fait . . . 4000.l.

La seconde Classe à mil Fa-
milles, à 3.l.chacune, . . . 3000.l.

La troisieme contenant
autres mil Familles, à 2.liv.
chacune, 2000.l.

Il y a 80 Moulins, &
133 Étangs dans cette Ele-
ction, dont le XII^e monteroit
au moins à 1800.l.

1148 Domestiques, esti-
mez à 1.liv. l'un portant
l'autre 1148.l.

Officiers Royaux ti-
rant Gages & Appointe-
mens du Roy, pour 4000
liv. dont la Dixme au XII^e,
est 333.l. 3.s.4.d.

128563.l.14.s.4.d.
Total

160 DIXME ROYALE.

Total de la DIXME
ROYALE au douzième,
Cent vingt-huit mil cinq
cens soixante-trois livres,
quatorze fols quatre de-
niers

128563.l.14.f.4.d.

La Taille ordinaire, le
Sel, les Aydes, Jaugeages,
Decimes, Octrois de l'an-
née 1699. n'ont porté que
la somme de 125530.l.

Partant la DIXME
ROYALE au XII^e, y
eût excédé de 3033.l.14.f.4.d.

Ce qu'il y auroit eu de gracieux à
cela, c'est que supposé cet Etablissement
fait, & une Paix de durée, il n'y a point
d'année que les Revenus du Roy ne se
fussent augmentez, sans rien forcer ni
violenter personne; Benediction qui ne
peut avoir lieu que par le benefice de la
DIXME ROYALE, qui mettroit cha-
cun en état, quand il auroit payé sa
Dixme, de pouvoir dire, *ceci est a moi*;
ce qui leur auroit donné courage de s'em-
ployer

ployer à l'augmenter, & faire valoir de son mieux.

Enfin, il s'ensuit de cette Recherche, que si la levée des Revenus de Sa Majesté dans cette Election, s'étoit faite par la DIXME ROYALE l'année 1699. qu'elle en auroit été extrêmement soulagée. *Premierement*, en ce que les Peuples auroient gagné un tiers sur le Sel, qui est toujours une partie considerable, sans que le Roy y eût rien perdu.

Secondement. Que les Exempts, Privilegiez, les Faux-Exempts, Demy-Exempts Ocultes & non Privilegiez, en auroient porté leur part, & payé comme les autres, à la décharge des Pauvres & de ceux qui sont sans protection, qui est toujours un grand avantage pour l'Etat.

Troisièmement. Qu'il n'y auroit point eu d'executions; parce que la Dixme se payant sur le Champ & en espee par les mains de son Dixmeur, personne n'eût été en demeure de payer: & par consequent point de frais, non plus que de Contributions tacites à titre de presens, pour avoir un peu de temps, lequel une fois expiré, les Contraintes recommencent plus cruelles que jamais. La même chose

chose à l'égard des Bestiaux, en laissant le choix aux Propriétaires de payer en espece, ou de s'abonner.

Quatrièmement. Que la maniere de percevoir ainsi la Dixme eût prévenu les Contraintes, de même que les non-valeurs.

Cinquièmement. Que la disproportion des Impositions par rapport au Revenu de chacun, de même que les Recommandations, n'auroient plus eu de lieu.

D'où se seroit ensuivi la suppression des passedroits & des injustices qui s'exercent à cette occasion dans les Paroisses. Et bien que la Dixme au XII^e. fût une grande charge, les Peuples de cette Election s'en seroient très-bien trouvez, & il n'eût pas été question de diminuer d'une Pistole les Revenus du Roy. Au lieu que continuant d'être imposez selon l'usage ordinaire, quand on diminueroit la Taille & le Sel d'un tiers, les Peuples n'en seroient guères plus à leur aise. Et pour conclusion, cette Taille à laquelle se rapportent toutes les autres Impositions selon l'usage qui se pratique, désoler cette Election, & réduire les trois quarts de ses Habitans au Pain d'Orge & d'avoine, & à n'avoir pas pour un Ecu d'habits sur le corps. D'où s'ensuit la

deser-

desertion des plus courageux, la mort & la mendicité d'une partie des autres, & une très-notable diminution de Peuples; qui est le plus grand mal qui puisse arriver dans un Etat. Il y a six ou sept ans que cette remarque a été faite; & depuis ce temps-là le mal s'est fort augmenté, sans compter que la septième partie des Maisons sont à bas, la sixième partie des Terres en friche, & les autres mal cultivées. Que beaucoup plus de moitié de la superficie de cette Election, est couverte de Bois, de Hayes, & de Brouffailles. Que la cinquième partie des Vignes est en friche, & les autres très-malfaites. Ajoûtons encore à tout cela, que le País est sec & aride, sans autre Commerce que celuy des Bois à floter, & d'un peu de Bétail. Que la plûpart des Terres ne s'ensemencent que de quatre ou cinq années l'une, & ne rapportent que du Seigle, de l'Avoine, du Bled noir, très-peu de Froment: & le tout en petite quantité, ce País étant naturellement le plus mauvais, & l'un des moins fertiles du Royaume.

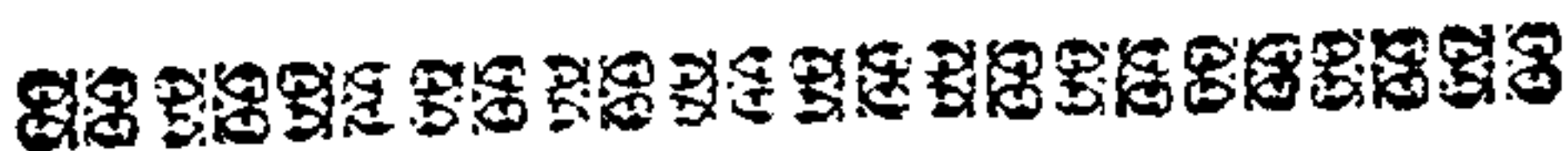
Au reste, tout ce que j'en dis n'est point pris sur des observations fabuleuses & faites à vûë de País; mais sur des Visites, & des Dénombrements exacts & bien

bien recherchés , auxquels j'ay fait travailler deux ou trois années de suite ; c'est pourquoy je les donne icy pour véritables.

Bien que tout ce qui a été dit cy-devant des Paroisses de Normandie, & de l'Electiion de Vezelay, suffise pour faire connoître le grand bien qui peut arriver au Roy & à ses Peuples , du bon usage qu'on peut faire de la DIXME ROYALE ; je me sens encore obligé d'avertir, qu'attendu la diversité de Terroir dont toutes les Provinces du Royaume sont composées , (n'y en ayant pas une seule qui se ressemble,) il ne se peut que les Estimations cy-dessus , bien que faites avec toute la précision possible, puissent parfaitement convenir à toutes, il y aura sans doute du plus & du moins. Mais si cette Proposition est agréée , il fera du soin & du bon esprit de ceux qui seront chargez de son Etablissement, de suppléer aux défauts qui s'y trouveront , le plus judicieusement qu'ils pourront, & toujours par rapport à l'integrité de cette Proposition, qui n'ayant pour objet unique que le service du Roy , le repos & le bonheur de ses Peuples, ne sçauroit être desapprouvée des Gens de bien.

Avant que de finir, je dois supplier
très-

très-humblement Sa Majesté pour laquelle ces Memoires sont uniquement faits, de vouloir bien se donner la peine de faire attention, que tant que la levée de ses Revenus s'exigera par des voyes arbitraires, il est impossible que les Peuples ne soient exposez à un pillage universel répandu par tout le Royaume; attendu que de tous ceux qui y sont employez, il n'y en a peut-estre pas de cent un, qui ne songe à faire sa main, & à profiter tant qu'il peut de son Employ; ce qui ne se peut que par des vexations indirectes sur les Peuples. Et cela est si vray, que si de l'heure que j'écris cecy, il plaisoit à Sa Majesté d'envoyer nombre de Gens. de bien affidez dans les Provinces, pour en faire une visite exacte jusques aux coins les plus reculez & les moins frequentez, avec ordre de luy en rendre compte sans déguisement, Sa Majesté seroit très-surprise d'apprendre, que hors le fer & le feu, qui Dieu mercy n'ont point encore été employez aux Contraintes de ses Peuples, il n'y a rien qu'on ne mette en usage; & que tous les Pais qui composent ce Royaume, sont universellement ruinez.



CHAPITRE VI.

DEUX NOUVELLES TABLES,

*Pour servir de Preuve sur-abondante à la bonté
du Système de la DIXME ROYALE.*

SECONDE TABLE.

SI quelqu'un doutoit de la bonté de ce Système, prétendant que les Estimations précédentes en soient trop fortes, il ne sera pas difficile de lui en prouver le mérite, en supposant même que je me fusse trompé de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres* dans la première Estimation, ce qui n'est certainement pas. Est c'est ce qui paroîtra manifeste par la Table suivante.

Supposons donc les QUATRE FONDS comme cy-après seulement.

La grosse DIXME	
à	52000000 l.
L'INDUSTRIE	
à	11000000 l.
Le SEL à	18000000 l.
Le REVENU FI-	
XE à	15000000 l.
<hr/>	
Total.	96000000 l.

La grosse Dixme & l'Industrie au xx^e Le Sel à 18. l. le Minor. Le Debit en est réduit à 944414 Minots $\frac{4}{9}$, dont les dix Augmentations pour aller de 18. à 30. l. seront de 24. sols chacune.

P R E M I E R E
 AUGMENTATION
 Du DIXIÉME des trois premiers
 Fonds supposez.

Total du Fonds simple.	96000000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XIX ^e . Le Sel à 9 l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe demeurant toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<hr/>		
TOTAL de la première Augmentation.	104100000 l.	

S E C O N D E
 AUGMENTATION
 Du premier DIXIÉME, des trois
 premiers Fonds.

Total précédent.	104100000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XVIII ^e . Le Sel à 20 l. 8 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	8100000 l.	
<hr/>		
TOTAL de la seconde Augmentation.	112200000 l.	

TROI.

T R O I S I É M E
A U G M E N T A T I O N

Du premier DIXIÈME, des trois premiers Fonds.

	<i>Total précédent.</i> . . . 112200000 l.	}	La grosse Dixme & l'Industrie au xvii ^e . Le Sel à 21. l. 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> . . . 8100000 l.		
<i>Bon.</i>	TOTAL de la troisième Augmentation. 120300000 l.		

Q U A T R I É M E
A U G M E N T A T I O N

Du premier DIXIÈME, comme cy-devant.

	<i>Total précédent.</i> . . . 120300000 l.	}	La grosse Dixme & l'Industrie au xvii ^e . Le Sel à 22. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i> . . . 8100000 l.		
<i>Très-bon.</i>	TOTAL de la quatrième Augmentation. 128400000 l.		

CINQUIÈME
AUGMENTATION

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

<u>Total précédent.</u>	128400000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au xv ^e . Le Sel à 24. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. <i>Fort.</i>
Le Dixième des trois premiers Fonds.	<u>8100000 l.</u>	
TOTAL de la cin- quième Augmen- tation.	136500000 l.	

SIXIÈME
AUGMENTATION

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

<u>Total précédent.</u>	136500000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au xiv ^e . Le Sel à 15. l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours <i>Très-fort.</i> le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.	<u>8100000 l.</u>	
TOTAL de la si- xième Augmenta- tion.	144600000 l.	

S E P T I È M E
A U G M E N T A T I O N

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

	<u>Total précédent.</u> 144600000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XIIIe. Le Sel à 26. l. 8. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le Dixième des trois premiers Fonds. 8100000 l.	
<i>Très fort.</i>	TOTAL de la septième Augmentation. 152700000 l.	

H U I T I È M E
A U G M E N T A T I O N

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

	<u>Total précédent.</u> 152700000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au XIIe. Le Sel à 27. l. 12 s le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le Dixième des trois premiers Fonds. 8100000 l.	
<i>Trois-fois.</i>	TOTAL de la huitième Augmentation. 160800000 l.	

DIXME ROYALE 17E

NEUVIÈME
AUGMENTATION

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

<i>Total précédent.</i>	160800000 l.	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XI ^e . Le Sel à 28. l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le <i>Idem.</i> même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i>	8100000 l.	
TOTAL de la neu- vième Augmenta- tion.	168900000 l.	

DIXIÈME
AUGMENTATION

*Du premier DIXIÈME, comme
cy-devant.*

<i>Total précédent.</i>	168900000 l.	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au X ^e . Le Sel à 30. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le <i>Trop-fort.</i> même.
<i>Le Dixième des trois premiers Fonds.</i>	8100000 l.	
TOTAL de la di- xième Augmenta- tion.	177000000 l.	

172 DIXME ROYALE.

Par le contenu de cette TABLE, on voit que supposé l'Estimation de la première trop forte de *Vingt millions huit cens vingt-deux mil cinq cens livres*, le Système seroit encore excellent; puisque dès la troisième & quatrième Augmentation, le Revenu sera suffisant.

Mais poussons cecy plus loin, & achevons de convaincre les plus incredules, en faisant voir par une troisième TABLE, que supposé la première Estimation trop forte de Trente millions, & plus, le Système seroit encore bon; & pour cet effet, mettons la grosse DIXME à Quarante-huit millions seulement, l'INDUSTRIE à dix, le SEL à seize, & le REVENU FIXE à douze; ce qui fait au total, *Quatre-vingt six millions*; & pour les trois premiers Fonds, *Soixante & quatorze millions de livres*, dont le DIXIEME est *Sept millions quatre cens mil livres*, qui seront repetez à chaque Augmentation; Le tout ordonné comme il suit.



TROISIÈME
TABLE.

La grosse DIX- ME, à 48000000 l.	} La grosse Dixme & l'Industrie au xx ^e . Le Sel à 18. l. le Minot. Le Debit en est réduit à 833333. Minots $\frac{5}{9}$, dont les dix Aug- mentations de 18. à 30. l. seront de 24. s. chacune. Le Revenu fixe de- meure toujours comme il est.
L'INDUS- TRIE, à 10000000 l.	
Le SEL, à 16000000 l.	
Le REVENU FIXE, à 22000000 l.	
<hr/>	
Total 86000000 l.	

PREMIERE
AUGMENTATION
*Du DIXIÈME des trois premiers
Fonds, lequel sera répété à tous
les Articles suivants.*

Total précédent. 86000000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XIX ^e . Le Sel à 19. l. 4. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds. 7400000 l.	
<hr/>	
TOTAL de la pre- miere Augmenta- tion. 93400000 l.	

S E C O N D E
A U G M E N T A T I O N
De D I X I E ' M E .

<u>Total précédent.</u> 93400000 l.	}	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au xviii. Le Sel à 20. l. 8. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.. . . . 7400000 l.		
TOTAL de la se- conde Augmenta- tion. 100800000 l.		

T R O I S I È M E
A U G M E N T A T I O N
De D I X I E ' M E .

<u>Total précédent.</u> 100800000 l.	}	La grosse Di- xme & l'Indu- strie au xviii. Le Sel à 21. l. 12. s. le Minor. Et le Revenu fixe toujours le même.
Le Dixième des trois premiers Fonds.. . . . 7400000 l.		
TOTAL de la troi- sième Augmenta- tion. 108200000 l.		

QUATRIÈME
AUGMENTATION

DU DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent.	108200000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XVII ^e . Le Sel à 22. l. 16. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. Bon.
<i>Le Dixième</i> des trois premiers Fonds.	7400000 l.	
TOTAL de la qua- trième Augmenta- tion.	115600000 l.	

CINQUIÈME
AUGMENTATION

DU DIXIÈME.

<i>Total</i> précédent.	115600000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XV ^e . Le Sel à 14. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. Bon.
<i>Le Dixième</i> des trois premiers Fonds.	7400000 l.	
TOTAL de la cin- quième Augmen- tation.	123000000 l.	

SIXIÈME
AUGMENTATION
DU DIXIÈME.

	<i>Total</i> précédent. : 123000000 l.	}	La grosse Di- xime & l'Indu- strie au xiv ^e . Le Sel à 25. l. 4 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds.. 7400000 l.		
<i>Bons.</i>	TOTAL de la sixiè- me Augmenta- tion. 130400000 l.		

SEPTIÈME
AUGMENTATION
DU DIXIÈME.

	<i>Total</i> précédent. . 130400000 l.	}	La grosse Di- xime & l'Indu- strie au xiii ^e . Le Sel à 26. l. 8 s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le <i>Dixième</i> des trois premiers Fonds.. 7400000 l.		
<i>Bons.</i>	TOTAL de la sep- tième Augmenta- tion. 137800000 l.		

HUITIÈME
AUGMENTATION
DU DIXIÈME.

<u>Total précédent.</u>	137800000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XII ^e ; Le Sel à 27. 11 12. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même; <i>Très forte</i>
Le Dixième des trois premiers Fonds.	<u>7400000 l.</u>	
TOTAL de la huitième Augmenta- tion.	145200000 l.	

NEUVIÈME
AUGMENTATION
DU DIXIÈME.

<u>Total précédent.</u>	145200000 l.	} La grosse Di- xme & l'Indu- strie au XII ^e . Le Sel à 28 l. 16. s. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même. <i>Très forte.</i>
Le Dixième des trois premiers Fonds.	<u>7400000 l.</u>	
TOTAL de la neu- vième Augmenta- tion.	152600000 l.	

DIXIÈME
AUGMENTATION
De DIXIÈME.

	<u>Total précédent.</u> 152 600 000 l.	}	La grosse Dixme & l'Industrie au x ^e . Le Sel à 30. l. le Minot. Et le Revenu fixe toujours le même.
	Le Dixième des trois premiers Fonds. 74 000 000 l.		
<i>Idem.</i>	<u>TOTAL</u> de la dixième Augmentation. 160 000 000 l.		

Par cette troisième TABLE ; on voit que dès la cinquième Augmentation, on commence à avoir un très-bon Revenu ; & que les suivantes le poussent jusqu'à cent soixante millions, sans outrepasser le DIXIÈME, qui est une somme dont on n'aura jamais besoin, quelque affaire qui puisse arriver, supposé l'Etat acquitté de ses dettes : Preuve évidente de l'Infaillibilité & de l'excellence de ce Système.

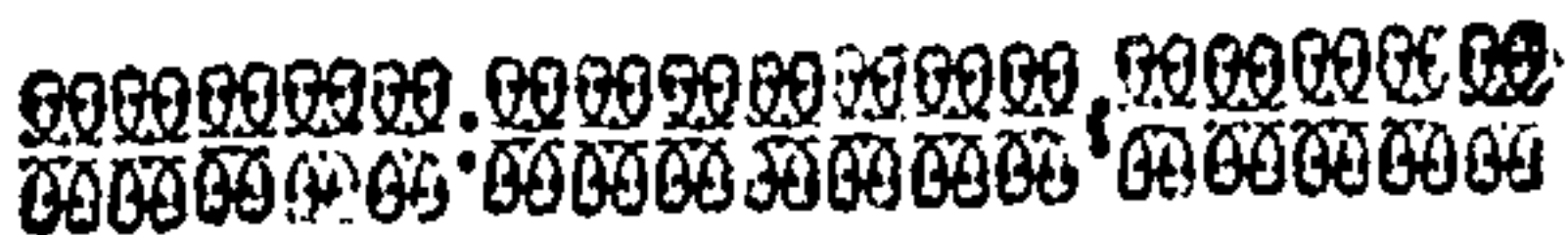
On remarquera de plus, que le Debit du SEL dans la seconde TABLE, est réduit à neuf cens quarante-quatre mil quatre cens quarante-quatre Minots seulement ; & dans la troisième, à huit cens trente-

DIXME ROYALE. 179

trente-trois mil trois cens trente-trois Minots, qui est assurément un Tiers moins qu'il ne s'en debite à quatorze personnes pour Minot, ainsi qu'il a été montré cy-dessus, page 109. ce qui diminuë d'un Tiers le Produit de ce Fonds, & fait voir de plus en plus la bonté de ce Système.

Mais supposé qu'il arrivât une Guerre aussi fâcheuse que celle que nous souffrons aujourd'huy *, pour laquelle il falût des fonds plus considerables que ceux de la DIXME ROYALE, sur le pied de la troisième TABLE, qui est de *Cent soixante Millions*; il est certain que pourvû qu'on observe dans les Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, autant d'integrité & de bonne Foy qu'on en a gardé jusqu'à present, on trouvera toujours là des fonds pour suppléer pendant plusieurs années à ce qui pourroit manquer au produit de la DIXME ROYALE; qu'on rembourseroit dans la suite après la Paix, sans être obligé de mettre aucun Impost onereux, ni d'avoir recours aux Affaires extraordinaires qui sont toujours mauvaises pour le Public & pour les Particuliers, de quelque maniere qu'on les puisse concevoir.

* En
1704.



CHAPITRE VII.

Troisième PREUVE de la bonté & excellence de la DIXME ROYALE, tirée de l'Estimation des fruits d'une lieüe quarrée; & de ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son crû.

NOUS avons une troisième Preuve non moins sensible que les précédentes de l'excellence de ce Système; c'est celle qui resultera de l'Estimation que nous allons faire des fruits d'une lieüe quarrée. Mais comme cette Estimation a son application à tout le Royaume, il ne sera pas sans doute mal à propos, que pour plus d'intelligence, elle soit précédée du contenu de la France en lieües quarrées; & du Dénombrement des Peuples qu'elle contient.

Voilà fans doute un grand sujet d'étonnement pour ceux qui croient la France si dépeuplée; & de quoy bien surprendre le celebre Voffius s'il étoit encore en vie, d'avoir écrit qu'elle ne contenoit que cinq millions d'Ames. Les plus anciens de ces Dénombrements font ceux du Comté de Bourgogne, & de l'Alsace, qui n'ont pas plus de douze à quatorze ans. Celuy de Paris peut en avoir dix; tous les autres font du commencement de ce Siecle, & ont été faits par les Intendants des Provinces en conséquence des Ordres qu'ils en ont reçus de la Cour; lesquels vray-semblablement n'y ont pas épargné leurs soins. Cependant je ne puis me figurer que Paris soit aussi peuplé qu'on le fait, & que luy seul contienne presque autant que la Generalité, qui est une des plus étenduës du Royaume, & dans laquelle font renfermée quantité de Villes, de Bourgs, & de Pais bien peuplez; ce qui peut faire douter avec raison qu'il n'y ait eu quelque mécompte, ainsi que dans quelques autres Generalitez. Car j'en voy dont les Denombrements doublent à peu de choses près celuy de la Generalité de Paris; Nous devons cependant croire que ceux qui les ont faits, y ont apporté toute l'exacritude possible.

Si

Si dans Paris nous supposons vingt-quatre mil maisons, les Fauxbourgs compris, comme quelques-unes le veulent, ce seroit trente personnes par Maison, tant grande que petite. Et s'il y a trente mil Maisons au lieu de vingt-quatre, selon d'autres; ce seroit encore vingt-quatre personnes par maison l'une portant l'autre. J'ay bien de la peine à croire que cette Ville, toute grande qu'elle est, puisse être si peuplée.

Il seroit à desirer que le Roy voulût bien s'éclaircir davantage sur ces Dénombrements, en ordonnant une Revûë annuelle plus exacte, dont l'extrait se fist en Tables, comme nous le dirons cy-après, pour avoir toutes les particulieres uniformes. Il apprendroit par ce moyen.

Faire
chique
année
une Re-
vûë exa-
cte des
Peuples
du Roy-
aume, &
son Uti-
lité.

I. Les Accroissemens & les Déperissemens de ses Peuples, & ce qui les cause.

II. Les accidens generaux & particuliers qui leur arrivent de temps en temps.

III. L'infinité de distinctions qui se font introduites parmi eux; le mal qu'elles y causent, & le nombre de gens de chaque espece, qui les composent.

IV. En quoy consiste son Clergé; combien de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, Réguliers & Commandataires, & autres moindres Beneficiers

DIXME ROYALE. 183
ciers Séculiers & Réguliers, à la Nomination de Sa Majesté; & leur Revenu.

V. Les différentes dignitez des Eglises & Chapitres; le nombre des Chanoines qui les composent, & generalement tous les Beneficiers servans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume; leur Revenu & leurs Privileges.

VI. Le nombre des Eglises Paroissiales, & de leurs annexes ou succursales; celuy des Curez, Vicaires, Prêtres, & autres Ecclesiastiques qui les desservent; leur Revenu, & en quoy il consiste.

VII. Quelles sont les Abbayes Regulieres, leur Ordre; le nombre des Religieux & Religieuses qu'elles entretiennent, & leur difference.

VIII. Combien de Communautez de Mendians, le nombre des Religieux qu'elles entretiennent, & leur difference; & generalement tout ce qui compose l'Ordre Ecclesiastique.

IX. Tout le Corps de la Noblesse, y observant les differences & distinctions, depuis le Roy jusqu'au simple Gentilhomme.

X. Les Gens de Robbe & de Pratique de toutes especes; & leur difference, selon leur gradation & dignité.

XI. Tou-

XI. Toutes les especes de Manufactures, & le nombre de gens qu'elles occupent.

XII. Les Nouveaux Convertis, & ceux qui persistent dans leur erreur.

XIII. Les Lutheriens, supposé qu'il y en ait quelqu'un dans le Royaume; les Juifs, & Gens d'autre Religion.

XIV. Les Etrangers; & generalement tout ce qui meritera quelque remarque particuliere:

XV. Les Places fortes où il y a des Garnisons perpetuelles, & celles où il n'y en a plus.

XVI. Les Bâtimens publics de quelque consideration.

Et finalement tout ce qu'il y a de remarquable dans le Royaume qui merite attention.

On pourroit se dispenser de faire tous les ans l'Examen ou la recherche de l'état & Propriété des Provinces, comme on a fait en dernier lieu, mais la revûë pure & simple des Peuples. Et de dix en dix ans, un Examen de l'état de ces mêmes Provinces, & de leurs proprietéz particulieres. Se servir pour ces Dénombrements simples d'un Formulaire en Table, à la fin de laquelle on pourroit joindre des remarques courtes & succintes sur
les

les sujets qui auront rapport à ce Dénombrement. Et à l'égard de l'Examen de l'état des Provinces, je voudrois dresser un autre Formulaire sur le modèle des Memoires de Messieurs de Basville & de Bouchu, qui ont très-bien fait les leurs, ou de quelqu'autre semblable.

Les Chinois, au rapport du Pere le Comte Jesuite, & des autres Auteurs qui en ont écrit, observent une méthode pour faire le Dénombrement de leur Peuple très-aisée, & qui paroît fort bien ordonnée; on pourroit s'en servir, en corrigeant ou ajoutant ce que l'on trouveroit à propos. On pourroit même pousser ces Dénombrements jusques aux Bestiaux, cela n'en seroit que mieux; mais je n'estime pas qu'il soit bien nécessaire. Il est certain que le Roy en tireroit de grands avantages, ne fût-ce que d'apprendre tous les ans, comme nous venons de le dire, l'Accroissement ou le Décroissement de ses Peuples, le plus ou le moins d'Ecclesiastiques, de Moynes ou de Religieux qui ne foisonnent que trop dans le Royaume; le trop ou trop peu de Noblesse, & ainsi des autres Ordres, suivant quoy Sa Majesté seroit à même d'arrêter les trop grands accroissemens des uns, & de procurer l'augmentation des plus foibles.

Au

Au surplus , quoy que la France paroisse peuplée de dix-neuf millions quatre-vint-quatorze mil tant de personnes ; il est pourtant vray de dire que de l'étenduë & fertilité qu'elle est naturellement , elle en pourroit aisément nourrir de son crû jusqu'à vingt-trois , & même jusqu'à vingt-cinq millions , & davantage. Le Détail de la lieuë quarrée que nous mettrons à la suite de ce Paragraphe , contient la preuve de cette verité. Il est encore vray que dans tout le nombre qui s'en est trouvé , il y a près d'un dixième de Femmes & de Filles plus que d'Hommes & de Garçons ; presque autant de Vieillards & d'Enfans , d'Invalides , de Mendians , & de gens ruinez , qui sont sur le pavé , que de gens d'un âge propre à bien travailler & aller à la Guerre ; la Famine & la Desertion en ayant consommé beaucoup. A joindre que depuis les premiers Dénombrements , dont on a tiré ces Abregez , les Peuples ne se sont pas augmentez ; au contraire ils ont diminué , en étant sorti grande quantité du Royaume , à l'occasion de la presente Guerre , qui est celle où nous a engagé la Succession d'Espagne , par l'évasion secrete & presque continuelle qui se fait peu-à-peu des Nouveaux Convertis ;

vertis ; ce qui joint au mécompte qui peut s'être glissé dans ces premiers Dénombrements , pourroit bien avoir causé une diminution de quatre à cinq cens mil Ames. C'est de quoy nous ne tiendrons cependant aucun compte , n'ayant rien qui nous prouve le plus ou le moins ; & c'est la raison pour laquelle nous nous sommes réduits à cinq cens cinquante personnes par lieuë quarrée.

PARAGRAPHE III.

Détail d'une Lieuë quarrée de Pais médiocre, mis en culture commune ; cette Lieuë de vingt-cinq au Degré. Pour servir de nouvelle Preuve à la bonté du Système de la DIXME ROYALE.

LA lieuë quarrée de vint-cinq au Degré , est de 2282 toises trois pieds de long , & de 5209806 toises $\frac{1}{4}$ en quarré , mesure du Châtelet de Paris , revenant à 4688 Arpens 82 Perches & demy , l'Arpent supposé de cent Perches quarrées , la Perche de vingt pieds , & le pied de douze pouces , ainsi qu'il a déjà été dit cy-dessus.

Pour en faire la distribution en Pais cultivé , on la suppose traversée :

1. De

188 D I X I M E R O Y A L E .

1. De deux Chemins Royaux de trente-six pieds de large , sur sept cens Perches de long chacun , cy 25. Arp. 21. Per.
2. De quatre autres Chemins communs de dix-huit pieds de large , sur sept cens Perches de long , chacun faisant pareille quantité de 25. Arp. 21. Per.
3. D'une Riviere de huit cens Perches de long , sur deux de large , faisant 16. Arp.
4. De trois Ruiffeaux de quatre cens Perches de cours chacun , sur une demy Perche de large 6. Arp.
5. D'Etangs ou Marais , pour environ 15.
6. De deux mil quatre cens Perches de longueur de Hayes de cinq pieds de large , ce qui fait 6.

7. L'E-

DIXME ROYALE. 189

7. L'Eglise & le Cimetiere, avec une Place au devant, pourra occuper . . .	2.	
8. Les Places des Maisons & Jardin	250.	Arp. 40. Per. $\frac{2}{3}$
9. Les Terres vagues, vaines ou en Communes . . .	236.	
10. Les Bois, tant de haute-futaye que taillis.	600.	
11. Les Vignes. . .	300.	
12. Les Prez . . .	500.	
Restera pour les Terres labourables, cy	2707.	Arp.
TOTAL. . . .	4688.	Arp. 82. Per. $\frac{1}{2}$

Pour peu que la Terre bossille, la mesure augmente, mais nous n'en tiendrons aucun compte.

PARA-

PARAGRAPHE IV.

Rapport de cette Lieue Quarrée estimée au-dessous du commun.

A les planter à douze pieds de distance l'un de l'autre, il y auroit de quoy en placer 4666.

On émonde & élague les Arbres des Chemins tous les ans, si ce sont des Chesnes, Ormes ou Peupliers; & le branchage qu'on en retire, peut servir au chauffage des Habitans.

LES deux Chemins Royaux ne peuvent rapporter que par les Arbres plantez sur les bords, & les Bestiaux qui vont paître l'herbe qui y croît. Ces Arbres seront ou des Arbres fruitiers, ou des Chesnes, Ormes ou Peupliers, selon l'usage des Pais; les premiers par leurs fruits, & les seconds par la coupe qu'on en fera de cinquante en cinquante ans, ne laisseront pas de produire un Revenu considerable, mais nous n'en ferons point de compte, & nous en laisserons le produit pour l'entretien des Chemins & des Ouvrages publics de la Campagne, & partant *Neant.*

Les quatre petits Chemins faisant ensemble une longueur double de celle des grands, on pourroit du moins y planter autant d'Arbres, qui rendroient encore un Revenu considerable, . . . *Idem.*

Les bords des Eaux, qui pour l'ordinaire sont plantez de

Bois;

Bois, peuvent aussi produire
considérablement, mais nous
n'en ferons point d'estimation,
& nous les laisserons à l'usage
cy-dessus, *Idem.*

On ne dira rien icy de l'Ar-
ticle de la Pesche de la Riviere,
Ruisseaux & Etangs, parce qu'il
fait partie du second Fonds.

Les Hayes pourront produire
quantité de Bourrées & de Fa-
gots de leur superflu, à l'usage
des Habitans; les grands Ar-
bres qui se trouveront y être
crûs ou plantez, feront aussi du
Revenu. Cependant nous n'en
ferons point de compte, *Idem.*

L'espace occupé par l'Eglise
& le Cimetiere, *Idem.*

Les Places occupées par les
Maisons & Jardins, peuvent
produire des Fruits, des Her-
bes & des Légumes pour des
sommes considérables, & don-
ner lieu à la nourriture de menu
Bétail & de Volaille; cependant
nous ne mettrons encore rien
pour cet Article, *Idem.*

Cecy
s'entend
des Mai-
sons &
Jardins
de la
Campa-
gne, les
autres é-
tant com-
prises
dans le
second
Fonds.

Les Colombiers, *Idem.*

On ne parle point icy des

Cet Arti-
cle peut
encore

Mou-

faire un
Revenu
confide-
rab.e.

Moulins à Bled, à Huile & à Papier, Forges, Martinets, Fonderies, Bâtoirs à Chanvre & à Ecorce, des Sciries à eau, Fouleries de Draps, Poudreries, Emouloirs, &c. parce qu'ils font partie du second Fonds.

Les Terres vagues & vaines ou en Communes, ne peuvent produire que des Pâturages, quelques Garennes, Bois ou Brouffailles, dont nous ne ferons aucun compte icy . . .

Idem.

Des six cens Arpens de Bois, nous en laisserons deux cens pour croître en haute-futaye nécessaire aux Bâtimens publics & particuliers, & nous n'en mettrons que quatre cens de taillis, pour faire chaque année une coupe réglée de vingt Arpens, laquelle portera quatorze Cordes par Arpent; ce qui fera deux cens quatre-vingt Cordes, sans y comprendre les Fagots, Cordes & Charbon, Bre-tillage & mauvais Bois: la Corde estimée à 4. liv. qui est le prix commun de mon País, cet Article donnera au moins . . .

On ne
suppose
les Cou-
pes que
de vingt
en vingt
ans.

1120.l.
Trois

Trois cens Arpens de Vigne, estimez à quatre Muïds de récolte par commune année pour chaque Arpent, feront douze cens Muïds, qui estimez à 11 liv. feront la somme de 13200 liv. mais attendu que les frais des façons & Vendanges en emportent la moitié ou approchant, nous ne mettrons icy que

Le Muïd de Paris contient 288 pintes mesure de Paris, équivalent à deux feuilletes de 144 pintes chacune, dont il faut ôter quatre pintes pour la lie.

6600.l.

Cinq cens Arpens de Prez, à deux Chariots par Arpent, feront mil Chariots, à cinq livres le Chariot,

On se- ra peut- être sur- pris de trouver icy le produit des Vi- gnes plus fort que celuy des Prez, qui sont re- gardez

5000.l.

Regain ou Revivre, l'équi- valent d'un demy Chariot par Arpent, & partant deux cens cinquante Chariots, à 5 liv. le Chariot, font

1250.l.

communément comme le bien qui rend le plus, & qui s'aménage avec moins de frais, mais je ne l'ay fait qu'après des experiences réitérées; & je suppose d'ailleurs des Prez d'une valeur médio- cre, pour donner une preuve plus certaine & évidente de la bonté du Systême.

Les Terres labourables, divi- fées en trois Cours, dont deux en culture, l'autre en repos; ceux en culture ensemencez, l'un de bon bled, l'autre d'Orge ou d'Avoine, chaque cours fai-
I fant

On a mis icy la Récolte sur le plus bas pied qu'elle peut être; car il y a peu de Terres

culti-
vées, mê-
me dans
les Mon-
ragnes,
qui ne
rendent
au moins
quatre
pour un :
& il y a
beaucoup
de Pais
en Fran-
ce où elles
rapportent
communément
10. 12. & 15. pour un ;
mais dans un
Système comme
celuy-cy, on a
crû devoir se
réduire au
produit des
Terres les plus
mediocres, pour
en faire un
rapport general.

Le Se-
ptier de
Froment
mesure
de Paris,
contient
deux Mi-
nes, la
Mine
deux Mi-
nots, le
Minot
trois
Bois-
seaux ; &
doit ledit
Septier
peser 240.
liv. poids
de marc ;

fant neuf cens deux Arpens,
dont celui de bon Bled ensemen-
cé de 601 Septiers & demy, est
estimé rapporter $3\frac{1}{2}$ pour un,
les semences remplacées, ce qui
produiroit environ 2104 Se-
ptiers, un peu plus un peu moins,
qui estimez, bon an mal an, à
6 liv. le Septier, donnera . . . 12624.l.

Huit cens Arpens, ense-
mencez d'Orge ou d'Avoine,
dont la Récolte doit égaler au
moins celle des bons Bleds, &
partant deux mil Septiers, esti-
mez à 4 liv. feront 8000.l.

Cent deux Arpens de Pois,
Fèves, & Cheneviers, estimez
à 15 liv. l'Arpent, 1530.l.

TOTAL du produit de la
lieuë quarrée, 36124.l.

il n'en pese ordinairement que 235.

Que nous réduirons encore à trente-
cinq mil pour la bonne mesure & les non-
valeurs, qui est bien sûrement le moins
qu'on la puisse estimer, supposant les Ter-
res

res passablement cultivées & entretenues à peu près dans leur juste valeur.

Si nous supposons presentement la France contenir trente millieuës quarrées, qui est ce que nous avons trouvé par le mesurage le plus exact de nos meilleures Cartes ; & que pour tout Revenu des fonds de Terre, le Roy se contente d'exiger le vingtième de chaque lieuë quarrée pour la DIXME ROYALE, il se trouvera que le contenu en cet Article seul, luy vaudra *Cinquante-deux millions cinq cens mil livres*, qui est le moins qu'on se puisse raisonnablement proposer. Que si on ajoûte à cela la Dixme de l'*Industrie*, & autres parties qui composent le second Fonds ; le *Sel* réduit à dix-huit livres le Minot, qui est le troisième Fonds : & le *Revenu fixe* ; qui est le quatrième, composé des parties Casuelles, des doüanes ôtées du dedans du Royaume, reculées sur la Frontiere, & beaucoup moderées ; Des anciens Domaines de la Couronne ; De la Vente annuelle des Bois & Forêts du Roy ; du Tabac, Caffé, Thé, Chocolat, Papier timbré ; des Poudres & Salpêtres ; Des Postes, le Port des Lettres diminué, & réduit sur le pied où elles étoient avant Mr. de Louvois, avec les précautions énoncées aux pages 112 & 113.

Des Amendes , Epaves, Confiscations, &c. il se trouvera que le Roy peut aisément se faire un Revenu ordinaire de *Cent millions* , & plus, qui sera presque insensible, & n'incommodera personne. Que s'il survient des affaires à Sa Majesté qui l'obligent à de plus grandes dépenses, Elle pourra rehausser la DIXME ROYALE, le Sel, & la Dixme de l'Industrie, mais non le Revenu fixe, qui doit toujours demeurer dans le même état : Par exemple, du 20 au 18 ; du 18 au 16 ; du 16 au 14 ; du 14 au 12 ; & du 12 au 10, qui est le point suprême qu'il ne faut jamais outre-passer. On repete cela souvent, parce qu'on ne sçauroit trop le repeter ; car jusques-là tout le monde peut vivre, mais passé cela, le bas Peuple souffriroit trop. Eh ! pourquoy pousseroit-on la chose plus loin ? & que voudroit-on faire d'un Revenu qui pourroit monter à plus de cent quatre-vingt millions ? S'il est bien administré, il y en aura plus qu'il n'en faut pour subvenir à tous les besoins de l'Etat, tels qu'ils puissent être ; s'il l'est mal, on aura beau se tourmenter, tirer tout ce que l'on pourra des Peuples, & ruiner tous les Fonds du Royaume ; on ne viendra jamais à bout de satisfaire l'avidité de ceux qui ont l'insolence de s'enrichir du sang de ses Peuples.

Tout

Tout ce qui a été dit jusques icy, sert à démontrer que la DIXME ROYALE, telle que nous la proposons, est un moyen sûr d'enrichir le Roy & l'Etat, sans ruiner personne.

Reste à faire voir ce que la Lieuë quarrée peut nourrir de monde de son Crû; & par rapport à elle tout le Royaume, sans être obligé d'avoir recours aux Etrangers.

Nous avons trouvé que la lieuë pouvoit produire 2104 Septiers de bon Bled: Ajoûtons-y un quart d'Orge aux dépens du cours des petits Bleds, viendra 2630 Septiers. Nous estimons que chaque personne peut consommer environ trois Septiers de Bled par an; il est vray que les Vieillards au-dessus de cinquante ans, les Enfans au-dessous de dix; & ceux qui mangent de la viande & boivent du vin, en mangeront moins; mais hors ceux-là, il s'en trouvera peu qui ne consomment leurs trois Septiers de Bled mesure de Paris, & même au-delà par commune année.

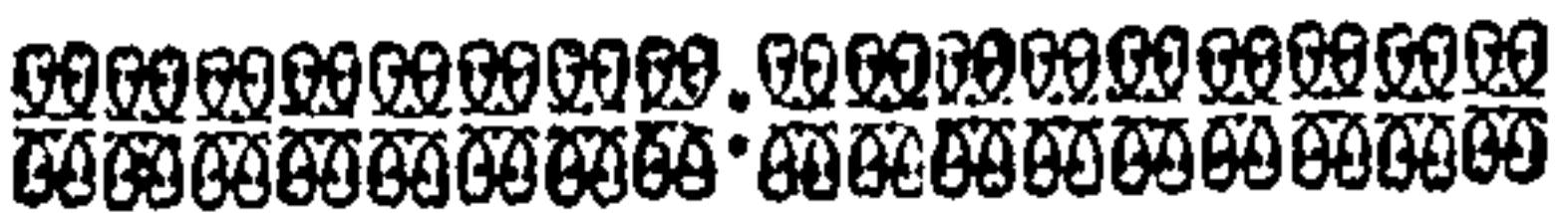
Si nous divisons donc 2630 Septiers par trois, viendra 876 personnes; laissons-en vingt-six pour la part des Oyseaux, Chiens, Chats, Rats, & autres animaux domestiques & sauvages, & rédui-

Il y auroit encore beaucoup à esperer de l'amélioration & de la culture des Terres, de l'augmentation du Commerce, & de quantité d'autres économies qui se peuvent faire.

Ce que la France peut nourrir de personnes de son Crû.

sons-nous à 850 personnes par lieuë quar-
rée ; il se trouvera que si la France en
contient trente mil, elle pourra aisément
fournir de son Crû à la nourriture de
vingt-cinq millions cinq cens mil Ames,
nombre assurément fort superieur à celuy
qu'elle contient presentement.

Tous les Détails cy-dessus étant des
Preuves convaincantes & démonstratives
de la bonté & de l'excellence du Systême
de la DIXME ROYALE, & des avan-
tages réels & effectifs qu'on en doit espe-
rer ; ne le sont pas moins de la neces-
sité de son établissement, que nous avons
d'ailleurs amplement expliqué.



CHAPITRE VIII.

OPPOSITIONS ET OBJECTIONS
Qui pourront être faites contre ce
Systême.

IL y auroit de la temerité à prétendre
que ce Systême pût être generalement
approuvé. Il interesse trop de Gens pour
croire qu'il puisse plaire à tout le monde.

Il déplaira aux uns , parce qu'ils jouissent d'une Exemption totale , tant pour leurs Personnes , que pour leurs Biens : & que ce Systême n'en souffre absolument aucune , telle qu'elle soit. Aux autres , parce qu'il leur ôteroit les moyens de s'enrichir aux dépens du Public , comme ils ont fait jusqu'à present : & aux autres enfin , parce qu'il leur ôtera une partie de la consideration qu'on a pour eux , en diminuant ou supprimant tout-à-fait leurs Emplois , ou les reduisant à très-peu de chose. Et c'est ce que nous expliquerons par ordre. C'est pourquoy on ne doit pas être surpris , si la critique la plus mordicante se déchaîne pour le décrier ; mais je suis d'avis de laisser dire , & de ne s'en point mettre en peine. Quand un grand Roy a la justice de son côté jointe au bien évident de ses Peuples , & deux cens mil hommes armez pour la soutenir , les Oppositions ne sont guères à craindre.

I. Entre ceux qui l'approuveront le moins , & qui feront tous leurs efforts pour le faire rejeter , Messieurs des Finances pourront bien y avoir la meilleure part. Parce que n'étant plus question de tant de Fermes , ni d'aucune Affaire extraordinaire , il est sans doute que leur grand nombre ne sera plus nécessaire pour

la Direction des Finances, & que ceux-mêmes qui y demeureront employez sous les Ordres de Monsieur le Contrôleur General, n'auront pas de grandes discussions à faire ; ce qui marque déjà un grand bien pour l'Etat en general.

II. Les Fermiers Generaux ne l'approuveront pas aussi, non seulement parce que les Fermes seroient réduites à un très-petit nombre ; mais encore, parce qu'il ôteroit bien des Revenans bons à celles qui resteroient, & les débrouilleroit de maniere, qu'on y verroit bien plus clair que par le passé ; ce qui ne seroit pas sans quelque déchet des moyens qu'ils ont eu jusqu'icy de faire leurs Affaires.

III. Les Traitans & Gens d'Affaires en seront les plus fâchez, parce qu'ils n'en auront plus du tout ; & c'est ce qui leur fera trouver ce Système bien mauvais.

IV. Messieurs du Clergé ne l'approuveront peut-être pas tout-à-fait, parce que le Roy se payant par ses mains, il ne sera plus obligé de les Assembler, & de leur faire aucune demande, non plus qu'aux autres Corps de l'Etat ; la DIXME ROYALE dixmant sur tout, dixmera aussi la leur ; ce qui pourra causer quelque chagrin tacite aux plus élevez, mais les autres en seront bien aises, parce qu'ils paye-

payeront leur Contribution en Denrées, fans être obligez de mettre la main à la Bourse. D'ailleurs les proportions y étant bien observées, le haut Clergé ne se déchargera plus aux dépens du bas, comme ceux-cy se plaignent qu'ils ont fait jusqu'à present.

V. La Noblesse s'en plaindra aussi apparemment, parce qu'elle ne sçait pas toujours ce qui lui convient le mieux; & qu'elle pourra se laisser persuader que le paiement de la Dixme Royale qui tiendra lieu de la Taille dérogera à sa qualité, sur quoy il est bon de l'instruire, & de lui ouvrir les yeux sur ses propres interests.

On a fait remarquer en plusieurs endroits de ce livre que la Dixme des fruits de la Terre estoit autre fois le Revenu de nos Rois qui en ont fait don à l'Eglise. C'est un fait qui ne peut estre contesté, non plus que cette Dixme n'ait esté le principal Revenu de la Republique Romaine, & ensuite des Empereurs; & qu'elle ne le soit encore du

PRIVILEGES

Qu'on peut accorder à la véritable Noblesse en faveur de la
DIXME ROYALE.

IL faut distinguer deux sortes de Nobles, les uns qui le sont par le mérite & les services que leurs Ancestres ont rendus à l'Estat, ou qu'ils ont rendus & rendent encore eux-mêmes; les autres pour avoir acheté la Noblesse par argent. Les premiers sont utiles à l'Estat, parce qu'ils le soutiennent & lui font honneur; au lieu que les autres lui sont à charge comme

il a esté montré au commencement de ces Memoires. Ainsy ce qui va estre dit regarde la veritable Noblesse, dont il seroit bon de faire un Catalogue dans chaque Province pour ne s'y pas méprendre.

I.

L'Exemption de l'Arriere-Ban, qui est une Charge fort oneruse.

II.

Celle de leurs Vergers, Jardins & Basses-cour.

III.

Qu'à eux seuls soit permis le port de l'Epée & des Armes à feu, comme aux Gens de Guerre.

IV.

Permission aux Familles incommodées d'exercer le Commerce en gros, comme on fait en Angleterre; même de se faire Fermiers de la

DIXME ROYALE.

V.

Exemption de tous Logemens de Gens de Guerre.

grand Mogol, de l'Empereur de la Chine, & mesme du Roy d'Espagne dans l'Amerique, selon les relations que nous en avons.

Or la premiere Noblesse Francoise payoit cette Dixme, & n'a jamais crû que ce payement dérogeast à sa qualité. Elle s'accommoda mesme fort bien dans la suite de ces Dixmes qui lui furent données par les Princes à titre de recompense, ce que nous appellons DIXMES INFÉODÉES qui sont encore en usage. Pourquoy donc croira-t-on presentement que la Dixme Royale comme elle est proposée par ce Systême pour le soutien de l'Estat auquel les Nobles sont plus obligés que les autres, fera plus dérogeant à la Noblesse que la Dixme Ecclesiastique qui estoit le Revenu du Prince & de l'Estat dans son origine.

Dans toutes les Provinces de Flandres, les Impositions pour le payement des Subsidés & autres charges du País, se font parce qu'ils appellent VING-

TIE-

TIÉMES sur tous les Biens de la Terre, qui est le vingtième du Revenu qu'elle produit. Et en Hollande par centièmes de la valeur du Fonds, ce qui revient à la même chose. Les Nobles n'en sont pas plus exempts que les Roturiers; tout est taxé depuis un temps immémorial, & tout paye ces Vingtièmes jusques aux Dixmes Ecclesiastiques. Cependant la Noblesse de ces Païs-là, qui est fort jalouse de sa qualité ne se plaint point que ces Impositions faites sur leurs Terres, y dérogent.

Mais venons au fait present. La Taille est ou réelle ou personnelle. Dans le Païs où elle est réelle, comme en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Guienne & ailleurs, il n'y a à cet égard aucune distinction entre le Noble & le Roturier, parce que c'est la Terre même qui fait, pour la Taille, son propre affranchissement, lequel ne résulte point de la qualité de la personne qui la possède. C'est pourquoy feu Mr. le Prince de

VI.

Composer tout le Domestique de la Maison du Roy de Gentilshommes, depuis les plus-bas Officiers jusqu'aux premiers.

VII.

Item. Ceux de la Reine, des Enfans de France, & des Maisons Royales.

VIII.

Tous les Officiers de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires.

IX.

Item. Ceux du Regiment des Gardes Françaises.

X.

Tous les Cavaliers des Gardes du Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers.

XI.

Tous les Officiers de la Gendarmerie.

XII.

Tous les Officiers des vieilles Troupes de la Couronne, par préférence aux autres.

XIII.

Tous les Gens du Roy des Parlemens & Cours Superieures ; ſçavoir les premiers Preſidens, les Avocats, & Procureurs Generaux, dont il faudroit affranchir les Charges.

Conti Gouverneur de Languedoc diſoit agréablement qu'il payoit à Pezenas la Taille comme le dernier Roturier du Royaume.

XIV.

Affecter à la Nobleſſe par préférence, tous les Benefices qui ſont à la Nomination du Roy au-deſſus de 6000 livres.

Dans les Pais où la Taille eſt perſonelle, la Nobleſſe la paye par ſes Fermiers, ce qui diminue d'autant le prix de ſes fermes. Elle paye auſſi toutes les autres charges publiques par ſes conſommations ; de forte que quand elle aura bien compté, elle trouvera que ſoit par la Taille, ſoit par les autres Impoſitions, on tire au nom du Roy de la Terre de chaque Gentilhomme autant pour le moins qu'il en tire lui-même quelque bon ménager qu'il puiſſe être. Ce qui n'arriveroit pas ſi la Dixme Royale eſtoit établie comme il eſt marqué par ce Traité, ſans que les Revenus du Roy diminuaffent par cela d'un ſol.

XV.

Affecter un certain nombre de Canoncats & Prebendes dans toutes les Eglifes Cathedrales & Collegiales iſignes du Royaume, à proportion du nombre des Chanoines, lesquelles ne pourroient eſtre conſérées qu'à de vrais Nobles.

XVI.

Affecter de meſme dans les Colleges des Universités où il y a nombre de Bourses

On n'oſte rien à la Nobleſſe de ce qui lui appartient legitimelement, ny dans les Pais où la Taille eſt perſonelle, ni dans ceux où elle eſt réelle. Sa juſtice où

où elle l'a, ses Rentes Seigneuriales, ainsi que ses prérogatifs d'honneur & de profit lui restent entiers ; & l'établissement de la Dixme Royale bien loin de les diminuer les augmentera toujours de plus en plus par la meilleure Culture des Terres, & la plus grande consommation des Denrées.

Que la Noblesse fasse encore reflexion qu'elle est souvent agitée de recherches & d'affaires extraordinaires ; qu'elle est sujette à l'Arriere-Ban, ou à des taxes équivalentes. Or si en la déchargeant de toutes ces Impositions onereuses, elle estoit traitée en tout ou en partie, comme il est proposé par les articles mis à la marge, il est manifeste qu'elle gagneroit beaucoup à l'établissement de la Dixme Royale, parce qu'il ne seroit plus question de Tailles ni d'Aides, ni d'acheter le Sel si cher : ni de tant d'autres Impositions sur les Denrées qui sont nécessaires à l'usage de la vie, sur les habits & sur les meubles, dont la Noblesse fait

fondées, & dans les Seminaires rentés plusieurs places pour y instruire & élever plusieurs jeunes Gentilshommes.

XVII.

Faire une semblable affectation dans les Abbayes & autres communautés de filles bien rentées, tant pour l'Education de plusieurs Demoiselles, que pour leur reception à l'état de la Religion, quand elles y auront une véritable vocation.

De ces dix-sept articles les I. II. III. IV. V. XV. XVI. & XVII. me paroissent sans difficulté, les autres pourroient avoir quelques inconveniens & demander quelque explication. C'est ce qu'il faudroit examiner.

fait bien plus de consommation que les Roturiers, & qui en encherissent le prix de près de la moitié. Ce qui fait que le tout bien recherché on trouvera que les Gentilshommes ne sont pas moins chargés que les Païsans, & qu'ils sont même sujets à plusieurs Droits qui leur sont inconnus.

VI. Les Exempts par Charges, vieux & nouveaux, seroient ceux qui auroient, ce semble, plus de raison de s'en plaindre, puisque la DIXME ROYALE éteindra & supprimera les Exemptions qu'ils ont achetées bien cher. Mais cette même Dixme, en procurant à ce Royaume le plus grand bien qui luy puisse arriver, donnera encore moyen de rembourser peu à peu ceux dont les Emplois ne sont pas nécessaires.

VII. Le Corps des Gens de Robbe se pourra peut-être joindre aux autres Plaignans, parce que les Emolumens de leurs Charges se trouveront assujétis à la DIXME ROYALE comme les autres. Mais les Maximes sur lesquelles ce Systême est fondé, les doivent d'autant plus satisfaire, qu'elles sont pour ainsi dire l'ame des Loix, dont ils sont les Interpretes, comme ils doivent être garands de leur execution.

VIII. Les Elûs & les Receveurs des
Tail-

Tailles ne manqueront pas d'y trouver à redire, parce qu'il leur ôtera plusieurs petites douceurs, & bien de la considération, mais en remboursant peu à peu les Charges de ceux dont on n'aura plus besoin, & payant les Gages aux autres, ils ne seront pas en droit de s'en plaindre.

IX. Peut-être que le Peuple criera d'abord, parce que toute nouveauté l'épouvante; mais il s'apaisera bien-tôt, quand il verra d'une manière à n'en pouvoir douter, que cette innovation a pour objet principal & très-certain, de le rendre bien plus heureux qu'il n'est.

X. Tous ceux enfin qui sçavent pescher en eau trouble, & s'accommoder aux dépens du Roy & du Public, n'approuveront point un Systême incorruptible, qui doit couper par la racine toutes les pilleries & mal-façons qui s'exercent dans le Royaume dans la levée des Revenus de l'Etat.

Pour conclusion, on ne doit attendre d'approbation que des véritables gens de bien & d'honneur, desintéressés, & un peu éclairés; parce que la cupidité de tous les autres, se trouvera lésée dans cet établissement.

Mais la Réponse à faire à tous ces Plaignans, est de les renvoyer aux Maxi-
mes

mes qui font à la tête de ces Memoires, & qui en font le fondement, desquelles ils ne ſçauroient diſconvenir; à ſçavoir, *l'obligation naturelle qu'ont tous les Sujets d'un Etat, de quelque condition qu'ils ſoient, de CONTRIBUER à le SOUTENIR à proportion de leur Revenu, ou de leur Industrie, ſans qu'aucun d'eux ſ'en puiſſe reaſonnablement diſpenſer*: Tout privilege qui tend à l'exemption de cette Contribution étant injuſte & abuſif. S'ils ſont reaſonnables ils ſ'en contenteront; & ſ'ils ne le ſont pas, ils ne meritent pas qu'on ſ'en mette en peine, attendu qu'il n'eſt pas juſte que le Corps ſouffre, pour mettre quelques-uns de ſes membres plus à ſon aiſe que les autres.

Venons preſentement aux Objections. Comme les Preuves que nous avons données de la bonté du Syſtème de la DIXME ROYALE, emportent le conſentement de l'eſprit de ceux-mêmes qui ne le voudroient pas, on a recours à de prétendues impoſſibilités, lesquelles bien examinées ſ'évanouiſſent.

Ces Objections ſe réduiſent à quatre. La premiere regarde les Granges pour renfermer la Dixme des fruits; & on prétend que pour les bâtir il faudroit des ſommés immenſes. La ſeconde, qu'on ne trou-

trouvera point de Fermiers qui les veulent affermer. La troisième, que si on en trouve, ils seront sans caution. Et la quatrième enfin, que le Roy a besoin d'argent present & comptant, & que les Dixmes n'en donnent que tard.

On a déjà répondu à ces Objections, lors qu'on a traité le premier Fonds, de la DIXME ROYALE, d'une maniere qui ne souffre point de replique. On a montré que dans plus de la moitié de la France, on ne se sert point de Granges pour renfermer la récolte des fruits; & on a fait voir par une supputation exacte, qu'en Normandie & ailleurs, où les Granges ont usage, que quand les Fermiers du Roy n'en trouveroient pas avec autant de facilité que font les Fermiers des gros Décimateurs Ecclesiastiques, une somme de mil ou douze cens livres sera plus que suffisante pour bâtir une Grange capable de renfermer une Dixme de deux mil livres de rente au moins; & que l'avantage que le Peuple recevroit par cette maniere de lever la Taille, qui auroit toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres, sans qu'elle pût être altérée ni par la malice & la passion des hommes, ni par le changement des temps; & qui le délivreroit tout d'un coup de toutes les Vexations

tions & Avaries qu'il souffre de la part des Collecteurs, des Receveurs des Tailles, & de leurs Suppôts, & tout ensemble des miseres où le réduit la perception des Aydes comme elles se levent; compenseroit abondamment la dépense de la Grange, qui pourroit être avancée par les Fermiers, & reprise sur les Paroisses pendant les six ou neuf années du premier Bail, ce qui iroit à très-peu de chose. Que comme les gros Décimateurs Ecclesiastiques ne manquent point de Fermiers avec de bonnes Cautions, pour prendre leurs Dixmes à ferme, dont ils payent même le prix de mois en mois par avance, le Roy n'en manqueroit pas non plus. Et quant à la dernière Objection qui paroît la plus plausible; on a dit, que la Taille ne se paye ordinairement qu'en seize mois, & qu'il y a toujours beaucoup de non-valeurs. Que l'expérience de ce qui se passe entre les Décimateurs Ecclesiastiques & leurs Fermiers, étoit une conviction manifeste que le Roy sans se faire faire aucune avance, pourroit faire remettre le produit des Dixmes dans ses Coffres en douze ou quatorze mois, au plus sans aucune non-valeur. Il est vray qu'il y a de certains Pais dans le Royaume où l'argent étant rare, la vente des fruits

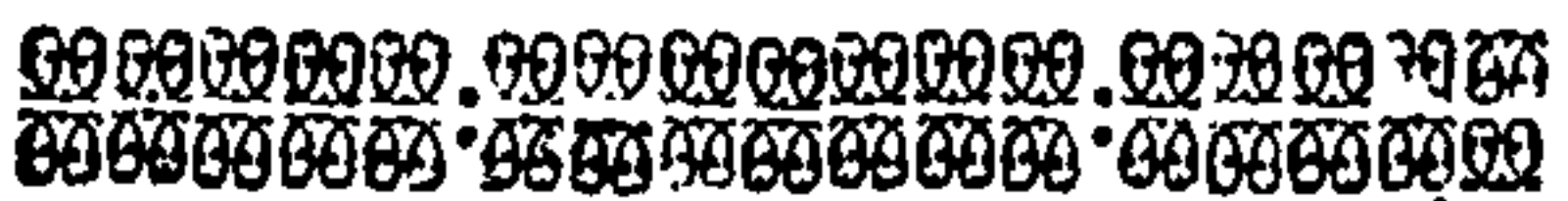
n'est

n'est pas toujours presente ; mais cette Objection se resout par le payement de la Taille même , qui ne peut être faite que de la vente des fruits de la Terre. C'est pourquoy si toutes sortes de Gens solvables sont reçus aux Encheres, comme les Curez, les gros Bourgeois, les Gentilshommes mêmes, que cela ne fasse point de tort à la qualité de ceux-cy, & que tous y puissent faire un gain honnête, la DIXME ROYALE ne demeurera pas ; & dès qu'un Fermier sera en état de payer une année ou deux d'avance, il ne sçauroit manquer d'y bien faire ses affaires. Ainsi cette difficulté se réduit à rien, en ramenant les choses à leur principe.

De plus, la DIXME ROYALE aura encore cette utilité qu'elle produira par les suites quantité de petits Magasins de Bled dans les Paroisses, lesquels en soulageant les Peuples dans les cheres années, enrichiront ceux qui les auront faits.

C'est ainsi que les Romains en ont usé non seulement pendant le temps de la République, mais encore pendant que l'Empire & les Empereurs ont regné. Les Subfides qu'ils levoient sur les Peuples, consistoient principalement dans la Dixme des fruits de la Terre, sans distinction de qui que ce soit, non pas même des
Terres

Terres des Eglises; & ils se servoient heureusement de ces fruits, tant pour la subsistance de leurs Armées, que pour la nourriture des Peuples mêmes, à qui ils faisoient distribuer le Bled à un certain prix dans les temps de Disette. Il est manifeste par nôtre Histoire, que les Rois de la premiere & seconde Race, & même quelques-uns de la troisiéme en ont usé à peu près de même, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement gratifié l'Eglise de la part qu'ils avoient aux Dixmes.



CHAPITRE IX.

ESTAT ET ROLLE des Exempts.

IL ne fera pas inutile de joindre icy un Etat de tous ceux qui jouissent de l'Exemption de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, des Logemens de Gens de Guerre & autres Charges, tant pour leurs Personnes, que pour leurs Biens; & qui la procurent aux autres par leur autorité ou par leur faveur.

P R E-

PREMIEREMENT.

Les Terres que le Roy, la Reine, Monseigneur le Dauphin, les Enfans de France, & les princes du Sang possèdent comme Seigneurs particuliers : même celles de leurs principaux Officiers & Domestiques, lesquelles ne pouvant plus être protégées extraordinairement selon ce Système, payeroient comme les autres, sans distinction, la DIXME ROYALE.

I I.

Celles des Ministres & Secretaires d'Etat, de leurs Commis Secretaires, &c.

I I I.

Les Commenfaux de la Maison du Roy de toutes especes ; les Gendarmes, Chevaux-Legers, Gardes du Corps, Grenadiers à Cheval, &c. Toutes les autres Charges Civiles & Militaires de la Maison du Roy & de Nosseigneurs les Enfans de France.

I V.

Les Ecclesiastiques du premier Ordre. comme Cardinaux, Archevêques, Evêques, gros Abbez Commendataires, leurs Officiers, & ceux qui en sont protegez : *Idem.* Ceux du deuxième Ordre, &c.

V.

Les Ordres des Chevaleries, sçavoir du
Saint

214 DIXME ROYALE.
Saint Esprit, de Malthe, de S. Louis,
de S. Lazare, &c.

V I.

Toute la Noblesse du Royaume, sçavoir les Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, les Marquis, Comtes, Barons & simples Gentilshommes, &c.

V I I.

Les hauts Officiers de Robbe; sçavoir M^r. le Chancelier, les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, & tous ceux qui composent les Conseils du Roy. Les Presidens, Conseillers, Chevaliers d'Honneur, Procureurs & Avocats Generaux des Parlemens & Cours Superieures. Les Chambres des Comptes & Cours des Aydes, & les Bureaux des Tresoriers de France.

V I I I.

Les Baillifs, Senéchaux, Presidens, Conseillers, & Gens du Roy des Sieges & Jurisdicions subalternes.

I X.

Les Intendans des Provinces, leurs Secretaires & Subdeleguez, & ceux qui en sont protegez.

X.

Les Officiers des Elections, les Receveurs Generaux des Provinces; les Receveurs des Tailles, les Officiers des Eaux
&

& Forêts; ceux des Greniers à Sel, les Maréchaussées, &c.

X I.

Les Gouverneurs de Provinces, & ceux des Places Frontières, les Etats Majors de ces mêmes Places, &c.

X I I.

Les Officiers de Guerre servant actuellement, qui ne sont pas Gentilshommes; les Officiers d'Artillerie, Commissaires des Guerres; & plusieurs autres especes de Gens semblables.

X I I I.

Ceux qui possèdent les Lieutenances de Provinces venduës depuis peu, ainsi que les Gouvernemens des Villes du dedans du Royaume.

X I V.

Les Maires & Syndics des Villes, leurs lieutenans, & les Echevinages Privilegiez.

X V.

Plusieurs Charges que la nécessité a fait créer dans ces derniers temps, à la grande foule des Peuples.

X V I.

Les Terres franches & Nobles des Pais d'Etats; les Villes franches, & plusieurs autres compris dans le Corps de l'Etat, sans en porter les Charges, qui retombent sur le pauvre Peuple.

X V I I.

X V I I.

Les Gros Fermiers & Sous-fermiers
du premier, second & troisième Ordre.

X V I I I.

Les Exempts par Industrie, qui sont
ceux qui trouvent moyen de se racheter
en tout ou en partie des Charges publi-
ques, par des présens, ou par le credit
de leurs parens & autres protecteurs; le
nombre de ceux-cy est presque infini.

Sur quoy il y a trois Remarques im-
portantes à faire.

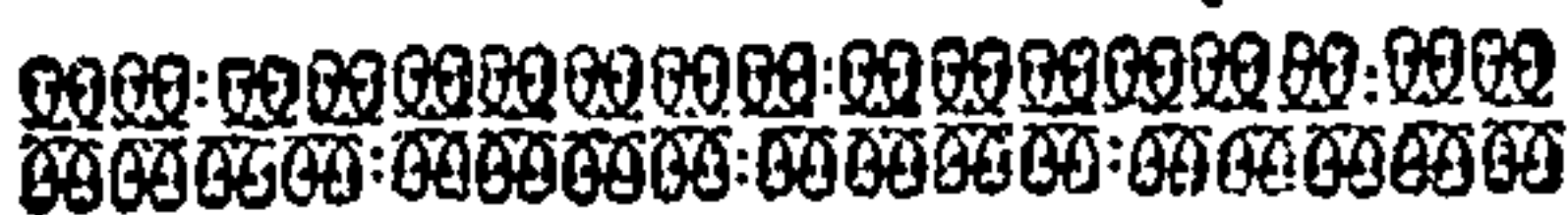
La premiere, que la Décharge des
Exempts, tels qu'ils soient, tombe ne-
cessairement sur ceux qui ne le sont pas,
lesquels sont sans contredit la plus nom-
breuse partie de l'Etat & la plus pauvre;
& les menace par consequent d'une ruine
totale, qu'on ne sçauroit prévenir &
empêcher, que par l'établissement de la
DIXME ROYALE.

La seconde, que ces Exempts qui sont
la partie la plus considerable du Royaume
quant au bien, mais non quant au nom-
bre n'en faisant pas la milliéme partie,
sont ceux qui possèdent à peu de chose
près, tous les fonds de Terre, ne re-
stant presque à l'autre partie, que ce qui
provient de son Industrie, dans laquelle
nous comprenons la culture des Terres,
façons

façons de Vignes, la nourriture des Bestiaux, le Commerce, tous les Arts & Métiers, & tous les autres Ouvrages de la main.

La troisiéme, que bien que ces Exempts le soient de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, & des Logemens des Gens de Guerre, ils ne le sont pas du Sel pour la plûpart, des Aydes, des Doüanes, de la Capitation, ni de tous les Droits qui se levent sur les Marchandises à l'entrée & sortie du Royaume; non plus que des Postes, à l'exception de quelques-uns, & de ce qui se leve sur les Epiceries, le Sucre, les Eaux-de-vie, le Thé, Caffé, Chocolat, le Tabac, & plusieurs autres Drogues & Denrées; bien que plusieurs font tout ce qu'ils peuvent pour s'en exempter, & qu'ils s'en exemptent en partie par Industrie, ou autrement. Or il est certain que toutes ces Personnes ont interest, que la DIXME ROYALE ne s'établisse jamais; parce que si elle l'étoit, il n'y auroit pas plus d'Exemption pour eux que pour les autres, puisqu'il n'y en auroit point du tout. C'est pourquoy le Roy doit d'autant plus se méfier de ceux qui luy feront des Objections contre ce Systéme, que le pauvre Peuple, en faveur duquel

il est proposé, n'ayant aucun accès près de Sa Majesté, pour luy représenter ses miseres, il est touûjours exposé à l'avarice & à la cupidité des autres, touûjours au bout de ses affaires, jusqu'à être le plus souvent privé des alimens necessaires au sôûtien de la vie; touûjours exposé à la faim, à la soif, à la nudité; & pour conclusion réduit à une miserable & malheureuse pauvreté, dont il ne se releve jamais. Or l'établissement de la DIXME ROYALE préviendrait infailliblement toutes ces miseres, & réparerait bien-tôt le desordre. On n'y verroit pas tant de grandes fortunes à la verité, mais on y verroit moins de pauvres, tout le monde vivroit avec commodité, & les Revenus du Roy augmenteroient tous les ans à vuë d'œil, sans être à charge, ni faire tort à l'un plus qu'à l'autre.



CHAPITRE X.

*PROJETS DE DÉNOMBREMENTS;
Et de l'utilité qu'on en peut retirer.*

J'Ay promis un Formulaire de Dénombrement des Peuples; c'est de quoy je vais m'acquitter le plus succintement que je pourray. Le

Le Royaume de France étant assez considerable , pour meriter que le Roy soit informé à fond du nombre & de la qualité des Sujets qui le composent une fois l'année , il est question de trouver un moyen qui puisse donner lieu de le faire connoître à fond, sans confusion & avec aisance.

Pour cet effet , il me paroît que le meilleur qu'on puisse mettre en usage , est celuy de diviser tout le Peuple par Décuries comme les Chinois , ou par Compagnies comme nos Régimens ; & de créer des Capitaines de Paroisses pourvûs du Roy qui auront sous eux autant de Lieutenans qu'il y aura de fois cinquante Maisons ou environ, lesquels seront pareillement sous-ordonnez au Commandant des Lieux où il y en aura. Je m'explique : si une Paroisse est de cent Feux , un peu plus ou moins , on y pourroit mettre un Capitaine & deux Lieutenans , qui auront inspection sur cinquante Feux chacun , c'est-à-dire sur cinquante Familles ; la visite desquelles ils feront obligez de faire quatre fois l'année , de maison en maison , pour se faire représenter toutes les Familles , Hommes , Femmes & Enfans ; les voir , & s'informer des changemens & nouveautez

Cette création d'Officiers ou de Commissaires au Dénombrement des Peuples que je suppose gratuite & sans Appointemens, n'a rien de plus extraordinaire, que celle des Commissaires des Guerres; puisque le Roy n'a pas moins d'intérêt

à la con-
 servation
 & bonne
 conduite
 de ses
 Peuples
 qui four-
 nissent
 les Gens
 de Guer-
 re, & de
 quoy les
 payer,
 qu'à cel-
 le de ces
 mêmes
 Gens de
 Guerre,
 qui tous
 necessai-
 res qu'ils
 sont à
 l'Etat, &
 ne sont
 qu'une
 très-peti-
 te partie
 de ces
 Peuples.
 Or on ne
 les pro-
 pose icy,
 qu'à cau-
 se de la
 difficulté
 qu'on a
 eüe de
 faire les
 Dénom-
 bremens
 de quel-
 ques Pro-
 vinces,
 & du peu
 de fideli-
 té qu'on
 y a trou-
 vé. La

qui y arrivent, & en charger leur Regi-
 stre, qu'ils renouvelleront tous les ans.
 Et parce que la principale fonction de
 ces gens-là doit être d'assez bien connoi-
 tre ces cinquante Familles, & tout le mon-
 de y contenu, grands & petits, pour en
 pouvoir fournir le DÉNOMBREMENT
 toutes & quantes fois qu'ils en feront re-
 quis; ils auront soin de les observer, &
 d'en tenir compte, même des gens qui
 meurent & qui naissent, & d'être tou-
 jours prêts à fournir ledit Dénombre-
 ment. Ils pourront encore être chargez
 d'appaïser les querelles qui arriveront dans
 ces cinquante Maisons ou Ménages, &
 les empêcher de se plaider les uns les au-
 tres. Si par les suites le Roy juge à pro-
 pos de leur donner plus d'autorité on le
 pourra faire, mais je croy qu'on fera bien
 de s'en tenir là, jusqu'à découverte de
 plus grands besoins.

On pourra donner ces Charges de
 Capitaines aux principaux Seigneurs des
 Paroisses, & les Lieutenans aux autres
 Gentilshommes des lieux s'il y en a, com-
 me Seigneurs ou non, sinon aux meilleurs
 Bourgeois. Et parce que cela ne laissera
 pas de leur donner des soins qui les dé-
 tourneront de leurs affaires pour quelque
 temps; on pourra au lieu de Gages ou

Ap.

Appointemens leur faire donner une poule tous les ans par ménage , ou six sols au choix du Payeur. Ces poules se pourront partager entr'eux avec la même proportion qui s'observe dans les Troupes ; c'est-à-dire , que le Capitaine en prendroit la moitié , & les Lieutenans l'autre , s'ils sont deux , qu'ils partageront par égale portion ; s'il y a trois Lieutenans , le Capitaine prendra deux parts , & chacun des Lieutenans une , ce qui fera cinq parts égales du tout.

Il faudroit aussi joindre quelques honneurs à ces Emplois , comme la qualité de *Monsieur* , & le chapeau à la main quand les gens de leurs Cinquantaines leur parleront ; un Banc distingué à l'Eglise , & le rang à la Procession & à l'Offerte , après les Seigneurs & Gentilshommes des lieux. Cela une fois établi , quand il plaira au Roy de faire faire le DENOMBREMENT de son Peuple , il n'y aura qu'à adresser les Ordres aux Intendans , qui en enverront des Copies imprimées aux Presidens des Elections , & les leur en consequence ; & ceux-cy aux Capitaines de Paroisses , qui en deux fois vingt-quatre heures y auront satisfait , si les Officiers font leur devoir.

A l'égard du Formulaire de ces *Dé-*

fonction des Officiers ordinaires n'étant point destinée à cet usage, ils n'y sont pas naturellement disposez; soit parce que les divisions du Peuple par Compagnies leur manquent, ou parce qu'ils n'ont pas de goût pour des Emplois qui ne leur rapportent rien.

nombremens, je n'en ay point trouvé de plus commode, que de les faire par Tables divisées en colonnes; la premiere desquelles contiendra *les Maisons* sur pied; la seconde, *les Hommes*; la troisiéme, *les Femmes*; la quatriéme, *les grands Garçons*; la cinquiéme, *les grandes Filles*; la sixiéme, *les petits Garçons*; la septiéme, *les petites Filles*; la huitiéme, *les Valets*; la neuviéme, *les Servantes*; & la dixiéme, *le Total des Familles*; comme il est representé cy-aprés dans la Table donnée pour exemple, dans laquelle tous les Habitans supposez être d'une Paroisse, sont dénommez par noms, surnoms & professions. Et c'est dequoy pour bien faire, il faudra envoyer des Modèles à tous les Capitaines de Paroisses, afin que tous s'y conforment.

Il est à remarquer: *Premierement*. Que s'il y a des Etrangers dans le lieu en nombre considerable, il n'y aura qu'à ajoûter une colonne pour eux.

Secondement. Qu'un $\overset{\circ}{\text{zéro}}$ dans le quarré des Hommes ou des Femmes, marque les Veufs ou les Veuves; & dans les autres quarez, qu'il n'y a personne dans la Famille de l'espece contenuë en sa colonne.

Troisiémement. Que le même $\overset{\circ}{\text{zéro}}$ continué dans tous les quarez d'une Famille, signifie les Maisons abandonnées. *Qua-*

Quatrièmement. Que deux ou plusieurs Familles accolées ensemble, marquent autant de Ménages dans une même maison.

Cinquièmement. Que s'il y a des *Hameaux* dans la Paroisse dont on fait le *Dénombrement*, il en faudra mettre le nom en titre pour les distinguer, & ensuite les écrire dans l'ordre de ladite Paroisse. La même chose des Censés, & autres lieux écartez qui n'ont pas même Seigneur, ou qui sont separez de celuy où est le Clocher, mais qui sont de la même Paroisse.

Et sixièmement. Que tous les *Garçons* & *Filles* à marier de la Troisième & quatrième colonne, doivent être âgez; sçavoir, les *Garçons de quatorze ans & plus*, & les *Filles depuis douze en sus*; & que tous les petits *Garçons* & petites *Filles* des deux colonnes suivantes doivent être *au-dessous* de cet âge, sçavoir les *Garçons de quatorze ans*, & les *Filles de douze*. Le surplus s'explique nettement par la Table suivante faite à plaisir, & seulement proposée icy pour Exemple.

Il n'y a qu'à continuer cette TABLE dans le même ordre jusqu'à la fin de la Paroisse, & au bas des colonnes mettre le total de ce qui s'y trouvera. Que s'il s'y rencontre des Abbayes, ou Familles Ecclesiastiques, autres que les Curez des Lieux, il n'y aura qu'à les écrire ensuite séparément ; observant toujours la distinction des Sexes, suivant l'ordre de la Table.

On doit soigneusement remarquer :

I. Qu'en faisant les Dénombrements, il faut prendre garde à ne pas compter deux fois les Valets & Servantes, (faute qui peut facilement arriver) en comptant sur le rapport des Peres & Meres, qui accusant le nombre de leurs enfans, peuvent par oubli ou autrement, ne pas specifier s'ils demeurent tous avec eux ou non ; & s'il n'y en a pas en service dans le lieu dont on fait le Dénombrement, lesquels venant à être comptez comme Valets & Servantes dans les Familles des Maisons où ils servent, il se trouveroit qu'on les compteroit deux fois pour une ; ce qu'il faut éviter, en s'informant soigneusement de ceux qui servent dans les lieux mêmes, afin de ne les specifier que dans les Familles, où on les trouve.

II. Que la même chose peut arriver, les Peres & Meres accusant juste le nombre

bre

bre de leurs enfans ; & spécifiant ceux qui servent hors de chez eux ; comme aussi , s'ils ne disent pas s'ils en ont de mariez qui ne demeurent pas avec eux , parce qu'en ce cas on pourroit encore les compter deux fois ; & c'est à quoy il faut prendre garde , & les distinguer.

III. Que des DÉNOMBREMENTS généraux , on en peut tirer tant d'Abrezgez qu'on voudra , qui contiendront tantôt une espece , tantôt l'autre. Par exemple , un Abregé contiendra toutes les Maisons Nobles du País ; un autre , toutes les Maisons ou Communautez Ecclesiastiques , Séculieres ou Régulieres , suivant leurs Ordres & leurs Sexes ; un autre les Gens de Justice ; un autre les Artisans les plus nécessaires , comme Charpentiers , Charons , Menuisiers , & ainsi des autres.

IV. Que si on veut sçavoir combien il y a de Garçons & de Filles à marier , ou de Femmes veuves ou mariées , plus que d'Hommes , il fera encore plus aisé de les spécifier , & d'en faire de petits Extraits ; & ainsi des autres particularitez.

V. Que pour mieux s'instruire , il fera bon d'y ajoûter une Description succincte du País , contenant son étendue , sa qualité & sa situation ; la fertilité & rapport des Terres , leur culture ; com-

bien de façons on leur donne ? quels Grains elles rapportent ? si on les fait tous les ans , & combien d'Arpens il y en a ? Quel rapport ont leurs Mesures les unes avec les autres , & ce que les Terres produisent à leurs Maîtres ? S'il y en a en friche , ou abandonnées ; combien , & pourquoy ? S'il y a des Rivieres navigables , ou si on peut les rendre telles ? Si le Pais est bossu ou plain , couvert de Bois , ou découvert ; montagneux ou uni , ou entre-coupé de Fossez , de Marais & d'E-tangs ; & quel est le Commerce du Pais ? S'il y a quelques Manufactures particulieres ? S'il y croît quelques Grains ou Plantes qui ne croissent pas ailleurs ; s'il est suffisamment peuplé ; s'il y a abondance de Bestiaux , & de quelle espece ? Et enfin , s'il s'y rencontre quelques particularitez remarquables , soit du temps passé ou du present , & les specifier ?

On pourra par les suites pousser cette Recherche jusqu'à sçavoir le nombre d'Arpens des Terres labourables de chaque Paroisse ; celui des Bois , des Prez , des Deserts , Communes , &c. le nombre des Bestiaux de toutes especes ; ce qui se peut facilement expliquer par une seconde Table.

DE tous ceux à qui le Dénombrement des Peuples peut être utile, il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au Roy même; puisque ce n'est que par rapport à son service que les autres en ont besoin; étant certain que son premier & principal interest est celuy de la conservation de ses Peuples, & de leur accroissement; parce que le plus grand malheur qui puisse arriver à son Etat, est leur déperissement. Or le moyen de l'empêcher est de les connoître, & d'en sçavoir le nombre, les différentes qualitez, les dispositions generales & particulieres où ils sont; ce qui leur fait bien, & ce qui leur fait mal; ce qui peut troubler leur repos, ou le procurer; ce qui peut contribuer à leur accroissement, ou les faire déperir. De sçavoir comme ils se conduisent, les nouveautez qui s'introduisent parmy eux, à quoy il faut soigneusement prendre garde; & enfin ce qui fait leur pauvreté ou leur richesse. De quoy ils subsistent, & font Commerce; les Sciences, Arts & Métiers qu'on professe parmy eux, & ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut sçavoir que par des Revûes souvent repetées, avec des distinctions exactes des différentes conditions qui sont parmy eux, qu'il faut non moins curieusement

UTILITÉ de ces Dénombrements.

fement que très-soigneusement examiner, & bien démêler ; étant très-important d'Empêcher qu'un Etat n'empiete sur l'autre, & que les distinctions ne s'accroissent davantage.

Quelle satisfaction ne feroit-ce pas à un grand Roy de sçavoir tous les ans à point-nommé le nombre de ses Sujets en general & en particulier, avec toutes les distinctions qui sont parmy eux ? Le nombre & les noms de sa Noblesse ; le nombre des Ecclesiastiques de toutes Especes ; & de tous les Gens de Robe ; des Marchands, des Artisans, Manœuvriers, &c. le nombre des Etrangers, celuy des Moynes distinguez par leur Ordre ; des Religieuses aussi distinguées de même ; de tous les Nouveaux Convertis, & Gens faisans profession d'autres Religions que de la Catholique, & les lieux de leurs Demeures. Quel plaisir n'auroit-il pas d'en voir l'Accroissement par sa bonne conduite ; & à même temps quel desir n'auroit-il pas de racommoder les Parties qu'il verroit dans quelque desordre, à l'occasion des Guerres ou autrement ?

Ne feroit-ce pas encore un plaisir extrême pour luy, de pouvoir de son Cabinet parcourir luy-même en une heure de temps, l'état present & le passé d'un grand Royau-

Royau-

Royaume dont il est le souverain Maître; & de pouvoir connoître par luy-même avec certitude, en quoy consiste sa Grandeur, ses Richesses & ses forces; le bien & le mal de ses Sujets, & ce qu'il peut faire pour accroître l'un & remédier à l'autre?

Mais afin que cette UTILITE' fût permanente & de durée, il seroit nécessaire de repeter ces *Dénombrements* toutes les années au moins une fois, à raison des gens qui meurent & qui naissent, & des changemens de Demeure, qui sont ordinairement assez frequens parmy le menu Peuple, spécialement dans les grandes Villes, & sur les Frontieres. Il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, si méchant soit-il, qui ne soit tous les ans sujet à douze Revûës de Commissaire, & à trois ou quatre d'Inspecteur; ce qui se pratique avec beaucoup de soin & d'exactitude, & on fait fort bien. Cependant ce Bataillon n'est destiné qu'à de certains Emplois très-bornés, & ne fait qu'une très-petite parcelle du Peuple dont ce grand Royaume est composé, duquel on ne fait jamais de Revûë, quoy qu'il rende une infinité de services au Roy plus importans mille fois que ceux de ce Bataillon, puisque c'est par luy & de luy qu'il tire toute sa Grandeur, ses Richesses, & sa consideration; & que
c'est

c'est par luy qu'il se fait craindre & respecter de ses Voisins. N'ouvrira-t-on donc jamais les yeux sur l'importance & la nécessité qu'il y a d'en mieux connoître le **Détail**, & d'en apprendre le fort & le foible, du moins tous les ans une fois ? Le Roy y a plus d'intérêt luy seul que tous le Royaume ensemble, & rien n'est plus aisé que de luy donner cette satisfaction si importante à son service & au bien de l'Etat.

Voilà à peu près l'avantage qu'on peut tirer des **DE'NOMBREMENS** des Provinces, Villes & Lieux du Royaume. On Pourroit y ajoûter pour les rendre parfaitement intelligibles, les Plans & Cartes particulieres des Villes, & des Pais, levez avec soin, & si bien circonstanciez, que les Bois, les Prez, les Terres labourables, Rivieres, Ruisseaux, Marais, Montagnes, Villes, Châteaux, Villages, Abbayes, Censes, Moulins, Ponts, Chemins, &c. y fussent distinguez par noms & figures, placez dans leur vraye distance naturelle, orientez & levez géométriquement, & bien figurez ; ce qui se pourroit par le moyen d'un Atlas François, divisé en autant de Livres qu'il y a de Provinces dans le Royaume.

OOOOOOOOOO. OOOOOOOOOOOOOOOOO. OOOOOOO OOO
 OOO. OOOOOOO. OOOOOOOOOOOOOOOOO. OOOOOOOOOOO

CHAPITRE XI.

REFLEXION IMPORTANTE,

*Pour servir de Conclusion à ces
Memoires.*

COMME il y a impossibilité manifeste qu'un Etat puisse subsister, si les Sujets qui le composent ne l'assistent, & ne le soutiennent par une CONTRIBUTION de leurs Revenus capable de satisfaire à ses besoins; on ne croit pas s'éloigner de la verité, si on dit que les Rois ont un interest personnel & très-pressant, de tenir la main à ce que les levées qui se font sur eux à cette occasion, n'excedent pas le necessaire. La raison est, que tout ce qu'on en tire au-delà, les jette dans une mes-aise, qui les appauvrit d'autant, ce qui va quelquefois à tel excès, qu'ils en souffrent jusqu'à la privation des Alimens necessaires au soutien de la vie; & les exposant à perir, en jette beaucoup dans le desespoir. Ce mal ne s'est que trop fait sentir dans ces derniers temps, où ce defaut joint à celuy d'une cruelle guerre, & des cheres années, a fait perir ou defetter.

CON-
CLUSION
de ces
Memoi-
res.

ferter une partie confiderable des Peuples de ce Royaume, & tellement apprauvri les autres, que l'Etat s'en trouve aujourd'huy affoibli & très-incommodé: Perte qui tombe directement fur le Roy même, qui en fouffre par la diminution de fes Revenus, par la perte de fes meilleurs hommes, & par un déchet confiderable de fes forces. Ce mal qui fubfifte encore dans le temps que j'écris cecy, & qui s'augmente tous les jours, eft fans doute beaucoup plus grand qu'on ne penfe, & pourroit même tirer à des confequences très-mauvaifes par les fuites. C'eft pourquoy j'eftime qu'il eft à propos d'en donner une idée plus fenfible, & qui falle toucher au doigt & à l'œil la grandeur de ce défaut. C'eft ce que nous ferons en peu de mots, par une comparaison qui me paroît affez juſte; la voicy.

Il eft certain que le Roy eft le Chef Politique de l'Etat, comme la Tête l'eft du Corps humain; je ne croy pas que perſonne puiſſe douter de cette verité. Or il n'eft pas poſſible que le Corps humain puiſſe fouffrir léſion en ſes membres, ſans que la tête en fouffre. On peut dire qu'il eft ainſi du Corps Politique, & que ſi le mal ne ſe porte pas ſi promptement juſqu'au Chef, c'eft qu'il eft de la nature des Gangrénes, qui gagnant peu à peu, ne
lais-

laissent pas d'empiéter & de corrompre, chemin faisant, toutes les parties du corps qu'elles affectent, jusqu'à ce que s'étant approchées du cœur, si elles n'achevent pas de le tuer, il est certain qu'il n'en échappe que par la perte de quelqu'un de ses membres. Comparaison qui a beaucoup de rapport à ce que nous sentons, & qui bien considérée, peut donner lieu à de grandes réflexions. Cela même m'autorise à repeter ce que j'ay dit, **QUE LES ROIS ONT UN INTEREST REEL ET TRES-ESSENTIEL A NE PAS SURCHARGER LEUR PEUPLE, JUSQU'A LES PRIVER DU NECESSAIRE.** J'ose même dire, que de toutes les tentations dont les Princes ont le plus à se garder, ce sont celles qui les poussent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets; par la raison, que pouvant toutes choses sur des Peuples qui leur sont entièrement soumis, ils les auront plutôt ruinez qu'ils ne s'en seront apperçûs.

Le feu Roy **HENRY LE GRAND** de glorieuse memoire, se trouvant dans un besoïn pressant sollicité d'établir un nouvel Impost qui l'assuroit d'une augmentation considerable à ses Revenus, & qui paroissoit d'un établissement facile: ce bon
 Roy,

Roy, dis-je, après y avoir pensé quelque temps, répondit à ceux qui l'en sollicitoient, QU'IL ESTOIT BON DE NE PAS TOUJOURS FAIRE TOUT CE QUE L'ON POUVOIT, & n'en voulut pas entendre parler davantage. PAROLE de grand poids, & vraiment digne d'un Roy pere de son Peuple, comme il l'étoit !

Je reviens au sujet de ce discours, qui n'étant fait que pour inspirer autant qu'il m'est possible la Moderation dans l'imposition des Revenus de Sa Majesté, il me semble que je dois commencer par définir la nature des Fonds qui doivent les produire, tels que je les conçois.

Suivant donc l'intention de ce Sytême, ils doivent être affectez sur tous les Revenus du Royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, sans qu'aucun en puisse être exempt, comme une Rente fonciere, *mobile*, suivant les besoins de l'Etat, qui seroit bien la plus grande, la plus certaine, & la plus noble qui fût jamais, puis qu'elle seroit payée par préférence à toute autre, & que les Fonds en seroient inaliénables & inalterables. Il faut avouër que si elle pouvoit avoir lieu, rien ne seroit plus grand ni meilleur ; mais on doit en même temps bien prendre garde de

ne la pas outrer en la portant trop haut. C'est à-dire, que bien qu'il soit dit dans beaucoup d'endroits de ces Memoires, qu'on se pourra jouër entre le xx^e. & le x^e. sol à la livre, ou la xx^e. & la x^e. Gerbe qui est la même chose, il faudroit pour bien faire, n'approcher du x^e. que le moins qu'il sera possible, & se tenir toûjours le plus près du xx^e. qu'on pourra; par la raison, qu'à mesure qu'on approchera du x^e, la charge deviendra toûjours plus pesante, notamment sur le pauvre Peuple qui la sentira le premier, à cause du SEL qui doit augmenter à proportion.

Le contenu en cet Article a déjà été dit à la page 126. mais on le repete icy plus au long, à cause de son Importance.

Rendons cecy intelligible, & supposons que dans un temps forcé & très-pressant, la Dixme soit remontée au x^e. équivalant à 2. s. pour livre.

L'Eglise tirera de son côté un vingtième & demy pour sa Dixme, qui joint aux Censives ou droits des Seigneurs, à la grêle, mauvais temps, & sterilité des années, emportera plus d'un autre dixième.

Cecy supposé, le SEL remonte à 30. liv. le Minot, & dix ou quatorze Personnes au Minot, qui est la distribution plus approchante de la raison.

Le SEL de son côté faisant chemin à remonter comme la DIXME ROYALE, emportera encore du moins un dixième, pour peu que les Familles soient nombreuses; & quand elles ne seroient composées que du Pere, de la Mere, & de deux enfans, ils en consommeront cha-

cun

cun pour cinquante sols par an, ce qui fait dix livres pour toute la Famille, & conséquemment un dixième & plus; de sorte que voilà-trois dixièmes pour chaque livre, c'est-à-dire six sols de vingt, sçavoir quatre pour le Roy, un & demy pour la Dixme Ecclesiastique, & le surplus pour les Seigneurs, & le mauvais temps; & partant il ne restera que treize à quatorze sols de vingt pour le Propriétaire & le Fermier, qui partagez en deux, reviendront à sept pour chacun; sur quoy déduisant les frais du labourage & de la récolte, il leur restera fort peu de chose pour vivre. Et pour peu que cela se repetât plusieurs années de suite, ils en feroient très-incommodez; parce qu'il n'y a gueres de Païsan qui ne doive à quelqu'autre, & que cet autre étant aussi chargé de son côté, se trouvera dans le même cas, & conséquemment obligé à se faire payer, comme sujet aux mêmes incommoditez. Je ne voy donc que les gens aisez & un peu accommodez d'ailleurs, capables de pouvoir soutenir pour un peu plus de temps le dixième. D'où je conclus, qu'afin que tout le monde puisse vivre un peu commodément, il faut soutenir les Impositions le plus près du vingtième qu'il sera possible, & les éloigner

gner tant qu'on pourra du dixième, si on veut éviter l'Oppression des Peuples; d'autant plus qu'on trouvera amplement de quoy satisfaire au besoin de l'Etat, entre ces deux extremitéz; je veux dire entre le dixième & le vingtième.

Au surplus, je croy qu'il ne sera pas hors de propos de redire encore icy, qu'on peut bien ajoûter quelque chose au Systême de la DIXIÈME ROYALE, en perfectionnant ce qu'il a de bon, & corrigeant ce qui s'y trouvera de mauvais; mais on ne doit pas le mêler avec d'autres Impositions, quelles qu'elles puissent être, avec lesquelles il est incompatible de sa nature; parce qu'il ramasse & réunit en soy tout ce dont on peut faire Revenu dans le Royaume, qui étant une fois diximé à la rigueur, on ne peut plus y retoucher, sans s'exposer à tirer d'un sac plusieurs moutures. C'est pourquoi bien qu'il en ait déjà été parlé dans le corps de ces Memoires, je n'hésite pas à le repeter icy, la chose me paroissant d'une importance à ne devoir pas être touchée legerement.

Il me semble aussi que les Revenus du Roy se doivent distinguer de ceux de ses Sujets, bien que tous proviennent de même source, suivant ce Systême. Car on
 fait

ſçait bien que ce ſont les Peuples qui cultivent , recueillent , & amaffent ceux du Roy ; & que pour les percevoir , ſes Officiers n'ont d'autre ſoin que de les impoſer , & en faire la Recette , les Peuples faiſans le reſte. C'eſt pourquoy il me paroît qu'il feroit mieux de dire , que des fonds de Terre , du Commerce & de l'Induſtrie , ſe tire le Revenu des hommes ; mais que les veritables fonds du Revenu des Rois , ne ſont autres que les hommes mêmes , qui ſont ceux dont ils tirent non-ſeulement tout leur Revenu , mais dont ils diſpoſent pour toutes leurs autres affaires. Ce ſont eux qui payent , qui font toutes choſes , & qui s'expoſent librement à toutes fortes de dangers pour la conſervation des biens & de la vie de leur Prince ; qui n'ont ni tête ni bras ; ni jambes qui ne s'employent à le ſervir , juſques-là qu'ils ne peuvent pas ſe Marier , ni faire des Enfans , ſans que le Prince n'en profite , parce que ce ſont autant de nouveaux Sujets qui lui viennent.

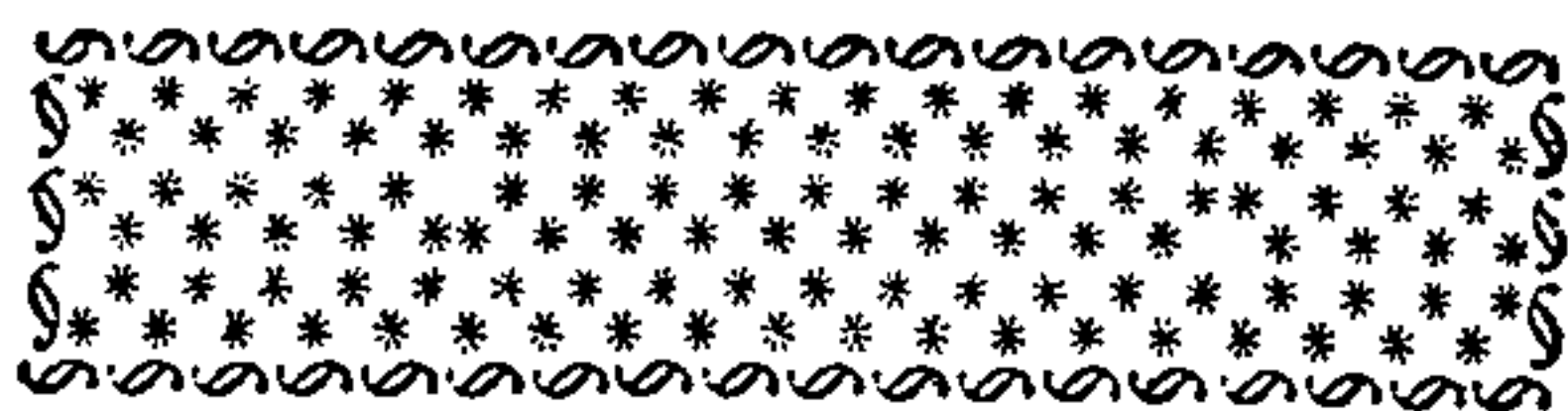
Ces fonds ſont donc bien d'une autre nature que ceux des Particuliers , par leur Nobleſſe & leur utilité intelligente , touſjours agiſſante & appliquée à mil choſes utiles à leur Maître. C'eſt de ce
fonds-

fonds-là dont il faut être bon ménager , afin d'en procurer l'Accroissement par toutes sortes de voyes légitimes , & le maintenir en bon état , sans jamais le commettre à aucune dissipation. Ce qui arrivera infailliblement , quand les Impositions seront proportionnées aux forces d'un chacun , les Revenus bien administrez ; & que les Peuples ne seront plus exposez aux mangeries des Traitans , non plus qu'à la Taille arbitraire , aux Aydes & aux Douanes , aux friponneries des Gabelles , & à tant d'autres Droits onereux qui ont donné lieu à des vexations infinies exercées à tort & à travers sur le tiers & sur le quart , lesquelles ont mis une infinité de gens à l'Hôpital & sur le pavé , & en partie dépeuplé le Royaume. Ces Armées de Traitans , Sous-Traitans , avec leurs Commis de toutes especes ; ces Sang-suës d'Etat , dont le nombre seroit suffisant pour remplir les Galeres , qui après mil fripponneries punissables , marchent la tête levée dans Paris parez des dépouilles de leurs Concitoyens , avec autant d'orgueil que s'ils avoient sauvé l'Etat. C'est de l'Oppression de toutes ces Harpies dont il faut garantir ce précieux Fonds , je veux dire ces Peuples , les meilleurs à leur Roy
qui

qui soient sous le Ciel, en quelque partie de l'Univers que puissent être les autres. Et pour conclusion, le Roy a d'autant plus d'intérêt à les bien traiter & conserver, que sa qualité de Roy, tout son bonheur & sa fortune, y sont indissolublement attachez d'une manière inséparable, qui ne doit finir qu'avec sa vie.

Voilà ce que j'ay crû devoir ajoûter à la fin de ces Memoires, afin de ne rien laisser en arriere de ce qui peut servir à l'éclaircissement du Systême y contenu. Je n'ay plus qu'à prier Dieu de tout mon cœur, que le tout soit pris en aussi bonne part que je le donne ingénûment, & sans autre passion ni intérêt que celui du service du Roy, le bien & le repos de ses Peuples.





T A B L E

DES CHOSES PRINCIPALES

Contenues dans ces Memoires.

A

A BREGÉ' du Dénombrement des Peuples du Royaume par Generalitez ; en l'état qu'ils étoient à la fin du dernier siècle. Page 180 & suivantes.

ABONNEMENT. Les Habitans d'Honfleur près le Havre de Grace en Normandie , pour se délivrer des miseres & des vexations qui accompagnent l'Imposition & la levée de la Taille, se sont abonnez pour même somme ; & ont encore donné pour cet Abonnement , Cent mil livres. 63. & 64

ACRE. Mesure des Terres en Normandie , & en quoy il consiste. Son rapport avec l'Arpent. 50 Et la proportion de l'un à l'autre. 46. & 47

AFFAIRES extraordinaires ; les maux qu'elles ont causez & causent journellement , tant en general qu'en particulier. 33.34.35.& 36. Qu'elles sont toujours également mauvaises pour le Roy & pour les Peuples. 36. & 179

AGRIER , autrement Champart , Droit que les Seigneurs prennent en beaucoup d'endroits sur les fruits de la Terre. 71

L

AIDES.

- AIDES.** *Que la multiplicité & l'excès du Droit des Aydes, est la cause du peu de consommation qui se fait.* 31
- Supercherie & mal-façons des Commis aux Aydes ; & les vexations qu'ils font aux Peuples.* 31. & 62.
- Que depuis quelques années, ils se sont faits Marchands de Vin, de Cidre, &c. ce qui est très prejudiciable au Commerce.* 31
- AMENDES** font partie du quatrième Fonds. 112
- AMORTISSEMENS** font de même partie du quatrième Fonds. là même.
- ANNÉE 1699.** prise pour sujet de comparaison dans l'Élection de Vezelay; parce que les Impositions ont été très-fortes cette année-là. 146. & 154. & suiv.
- APPOINTEMENS & Gages des Domestiques du Royaume de l'un & de l'autre sexe, sujets à la DIXME ROYALE :** & ce qu'ils pourront y rendre chaque année. 81
- ARPENT.** Mesure commune, ce que c'est, & en quoy elle consiste. 18. 19. 46. & 187
- ARTS & Métiers.** 89
- ARTISANS** du Royaume, & leur Dénombrement en general. 90
- Combien ils sont utiles à l'Etat.* 91
- Doivent être beaucoup ménagés dans les Impositions.* là même.
- Moyen pour connoître leurs facultez.* là même.
- Des differences qu'il faut faire d'Artisan à Artisan.* 94
- Laisser dans les Villes où il y a Maîtrise, la Repartition de leur Contribution aux Jurez & Gardes de chaque Art & Métier, pour la faire par rapport à la faculté d'un chacun.* 94. & 95.
- Tisserand donné pour exemple d'un Artisan ; ce qu'il peut gagner par jour & par an, déduction faite des jours qu'il ne peut travailler. Ce qu'il*
luy

TABLE DES MATIERES. 243

- luy faut pour sa nourriture & celle de sa famille, & pour le Sel.* 92. & suiv.
- Ce que peuvent porter à la DIXME ROYALE les Arts & Metiers.* 100
- ATTRIBUTS de la DIXME ROYALE. 11
12. 13. & 14
- AVANTAGE incomparable de la DIXME ROYALE en ce qu'elle a toujours une proportion naturelle au Revenu des Terres. Proportion qui ne peut être altérée par la malice ou la passion des hommes, ni par le changement des temps. 57. & 210
- AVANTAGES qui seroient revenus aux Habitans de l'Élection de Vezelay en Bourgogne, si les Levées de l'année 1699. y avoient été faites selon le Système de la DIXME ROYALE, sans que le Roy eût rien perdu. 161. & suiv.
- AUGMENTATIONS au nombre de dix, du dixième des trois premiers Fonds de la DIXME ROYALE; pour faire voir jusqu'où peut aller son produit dans les plus grands besoins de l'État, sans avoir recours à aucune Affaire extraordinaire. 119. & suiv.
- Autres dix AUGMENTATIONS du dixième des trois premiers Fonds par une seconde Table, le Total des quatre Fonds diminué de plus de Vingt millions de livres; pour montrer que la DIXME ROYALE poussée jusqu'au Dixième, porteroit encore Cent soixante & dix-sept millions de livres. 166. & suiv.
- Dix autres AUGMENTATIONS du dixième des trois premiers Fonds par une troisième Table, le Total des quatre Fonds diminué de Trente millions de livres, & plus, dont le Produit poussé jusqu'au dixième, porteroit Cent soixante millions; ce qui prouve de plus en plus la bonté du Système de la DIXME ROYALE. 173. & suiv.
- Raisons pour lesquelles on ne doit point pousser ces AUGMENTATIONS plus haut que le

dixième ; & qu'on doit au contraire se tenir le plus près du vingtième qu'il sera possible , par rapport aux besoins de l'Etat. 125. 126. 127.

196. 233. & 234

AUGMENTATIONS qu'on pourra faire du prix du SEL dans les temps de Guerre, & toujours par proportion, comme il est marqué dans les trois Tables cy-dessus, jusqu'à trente livres le Minot, & jamais au-delà. 166. 173. & suiv.

AVOCATS, leur contribution à la DIXME ROYALE. Moyen de la bien proportionner.

83. 84. & 85

Motifs que l'AUTEUR a eu de proposer le Système de la DIXME ROYALE. 2

Comment il s'est conduit dans ses Recherches, & les occasions qu'il a eu de s'y appliquer. 3. & 5

B

BANLIEUE de Roüen, ce que c'est, & en quoi elle consiste. Jouit de l'Exemption de la Taille comme la ville, mais est sujette aux mêmes Droits d'Entrées pour les Viandes & les Boissons. Page 59

Que cette Exemption n'est qu'en idée, parce que les Habitans de cette Banlieuë payent beaucoup plus que leurs Voisins qui n'ont point d'exemption ; mais qu'ils regardent la décharge de la Taille, & des vexations dont elle est accompagnée, comme un bien incomparable. 59. & suiv.

BASTIMENS de Mer & de Riviere, doivent la DIXME ROYALE comme tout autre bien qui porte revenu ; & ce qu'ils pourroient rendre chaque année. 78

BATAILLON. Qu'il n'y a point de Bataillon dans le Royaume, pour méchant qu'il soit, qui ne soit sujet à douze Revües de Commissaire, & à trois ou quatre d'Inspecteur ; ce qui montre ce qu'on devoit faire à l'égard des Peuples beaucoup

comp

TABLE DES MATIÈRES. 245

- coup plus importans à l'Etat que ces Bataillons qui en sont tirez.* 229
- BELLE PAROLE du Roy HENRY IV. sur l'établissement qu'on lui propofoit d'un Impost. 233
& 234
- BIENS de la Campagne diminuez de prix & de Revenu. Causes de cette diminution. 28. & suiv. Moyen de les remettre en valeur. 43. 44. 45
& 129
- BILLETS paiables au Porteur, pourquoi introduits? 88
Prejudiciables au Roi & au Public. là même.
Doivent être abolis, & comment? 88. & 89
- BILLETS sous simple signature, comment permis, & à qui? 88
- BOIS. Que la Dixme des Bois en eſpece ayant ſa difficulté, à cauſe du tems des Coupes, il ſera à propos de l'abonner. Ce qui doit être obſervé pour cet Abonnement. 136. & 137
- BROUAGE. Ferme de Brouage, partie du quatrième Fonds. 112

C

- CABARETS. Le nombre qu'il y en peut avoir dans les Villages & plats Pais du Royaume, Impost qui pourroit être établi ſur les Vin, Cidre ou Biere qui s'y boiroit, pour moderer l'intemperance des Paiſans, les Dimanches & Fêtes. Précaution à obſerver dans l'impoſition de cet Impost, & ſon utilité. Page 114 & 115
- CAUSES de la diminution des biens de la Campagne. 28. & ſuiv.
- CHARLES VII. Quelle étoit la Taille du Regne de ce Prince, & les précautions qu'on prit alors pour en prévenir les abus devenus inutiles, & pourquoy? 6. 40. & 41
- CHAMPART; droit Seigneurial dixmé par la DIXME ROYALE, comme étant levée la première, & dixmant ſur tout. 71

246 TABLE DES MATIERES.

- CHOCOLAT**, Thé & Caffé, dont les Impôts font partie du quatrième Fonds. 113
- COMMERCE** doit être protégé & appuyé en tout & par tout, en ce qu'il est utile. 85
- CONSEIL** de Commerce : voir la Note mise à la marge sur ce sujet. 85. & 86
- COMMIS** aux Aides, & autres ; leurs vexations, &c. 31. 61. 140. 165. & 239
- COMPAGNONS** dans les Arts & Métiers doivent contribuer de leur gain dans le second Fonds, & les Maîtres pour les Apprentifs. 95
- COMPARAISON** du Produit de la Taille avec celui de la Dixme Ecclesiastique, en cinquante-trois Paroisses prises de suite dans un Pais médiocre, Generalité de Roïen : Pour faire voir que la DIXME ROYALE au x^e, rendroit au moins le double des Tailles. 52. 53. & 142
- Autre COMPARAISON** de la Taille à la Dixme Ecclesiastique, telles qu'elles ont été levées en l'année 1699, dans l'Electiion de Vezelay en Bourgogne. 146
- Que ces COMPARAISONS faites en détail & par Paroisses, font voir avec évidence, que la Dixme des fruits de la Terre est plus que suffisante pour égaler le montant des Tailles. là même.
- CONFISCATIONS**. Partie du quatrième Fonds. 112
- CONVOY** de Bordeaux, & COUTUME de Bayonne, partie du quatrième Fonds. là même.
- CONTROLE** des Contrats, partie du quatrième Fonds. Ce qu'on y pourroit ajouter pour le rendre utile au Public : en diminuer les Droits qui sont trop forts. là même.
- CONTROLE** des Emplois, partie du quatrième Fonds. là même.
- CONSOMMATION**. Défaut de consommation, & d'où il provient. 31. & 32.
- CONTENU** de la France en lieues quarrées de vingt.

TABLE DES MATIERES. 247

vingt-cinq au degré, mesuré sur les Cartes de
M^{rs} de l'Académie, de Lisle, Nolin, de Fer &
Sanfon. 180. & suiv.

CONTRIBUTION generale réduite à quatre
Fonds, dont le premier appelé LA GROSSE
DIXME, comprend la Dixme de tous les fruits
de la Terre sans exception. 10. 11. & 40

Le second appelé l'INDUSTRIE, comprend la
Dixme de tous autres Revenus en quoy qu'ils
puissent consister. 66. & 67

Le troisiéme, ce que peut rendre le SEL; le
Minot fixé à dix-huit liv. 101

Et le quatriéme appelé LE REVENU FIXE,
parce qu'il est composé de parties qui doivent
toûjours demeurer au même état. 112

CULTURE. Que le meilleur Terroir ne differe en
rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 28

Ce qui est cause de la mauvaise CULTURE
des Terres; & le moyen d'y remedier, & de la
faire bonne. 28. 44. & 152

Détail d'une lieuë quarrée mise en CULTURE.
187. & suiv.

CULTURE. Qu'elle devient ruineuse au Proprie-
taire & au Laboureur, faute de consumma-
tion. 28

D

DE'FAUT de consommation des Dentrées
causé par la hauteur & la multiplicité des
Droits des Aydes; & par les Doüanes qui se
levant d'une Province à l'autre. Page 30. & 31

Le principal DE'FAUT de la Taille, est de ne
pouvoir bien proportionner l'imposition au pro-
duit de la Terre & au Revenu. 40. & suiv.

Au lieu que la Dixme étant proportionnée au
rapport de chaque Pais, se peut soutenir à per-
petuité. 152

DE'FAUT de la Taille réelle. 7. & 41

DE'FAUT des Impositions par vingtièmes &

- centièmes , comme elles se pratiquent dans les
Pais-Bas.* 8
- DE'FAUT** des Impositions qui se font par Feux
ou Fouages. 9.41.&42
- DE'NOMBREMENS** des Peuples du Royaume
par Provinces & par Generalitez , en l'état où
ils étoient à la fin du dernier Siécle , qui com-
prend les hommes, les femmes & les enfans de
tous âges & de tout sexe. 180. & suiv.
- Réflexions sur ce DE'NOMBREMENT , & ce
qu'on y pourroit ajoûter pour le rendre utile.*
181. & suiv.
- DE'NOMBREMENT.** Formulaire du Denombre-
ment en Table des Peuples d'une Paroisse , d'une
Election , & même d'une Province ; & de l'u-
tilité qu'on en peut retirer. 220. & suiv.
- Ce que doivent observer ceux qui font des DE'-
NOMBREMENS.* 221. & suiv.
- Qu'on pourroit ajoûter aux DE'NOMBREMENS
des Peuples , une Description succincte des Pais ,
contenant leur étendue , qualitez , & situation ; la
fertilité & le rapport des Terres , &c.* 225.226
- Même les Plans & Cartes particuliéres des Villes
& des Pais levez avec exactitude.* 230
- Combien les DE'NOMBREMENS des Peuples
peuvent être utiles au Roy ; & les avantages
qu'il en peut retirer.* 227
- Que les DE'NOMBREMENS des Peuples doi-
vent être repetez toutes les années une fois , à cause
des changemens qui arrivent dans les familles.* 229
- DENRE'ES.** Impositions sur les Denrées préju-
diciables au bien public , diminuent la consom-
mation , & ne peuvent suffire seules aux be-
soins de l'Etat. 9
- Propriété singuliere de la France dans le débit
de ses Denrées.* 27
- DENRE'ES** que la France debite aux Etrangers.
là même
- D I M I-

DIMINUTION des biens de la Campagne, & ses causes. 28. & 29

Sur qui tombe la Diminution des hommes dans le Royaume. 20. 21. & 232

DISTINCTION qui se fait des Terres Nobles & Roturiers dans les Provinces de Bretagne, de Provence, de Dauphiné, & de Languedoc; Qu'il faudroit abolir. 43

DIXIÈME partie des Peuples du Royaume reduite à la mendicité, & pourquoy? 4

DIXME ROYALE; qui consiste dans la perception d'une portion de tous les fruits de la Terre sans exception: & dans une Portion de ce qui fait d'ailleurs du Revenu aux hommes, de quelque nature qu'il puisse être sans en rien excepter. 11. 24. 38. 64. & 66

Que cette DIXME est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume en quoy qu'ils puissent consister, la plus Noble & la plus certaine qui fût jamais. 14. & 235

Son antiquité. En étant parlé comme d'un usage reçu parmi les Peuples, dans le premier Livre des Rois, chap. 8. v. 15.

Que l'Histoire apprend que les Romains dans le temps de la Republique, & les Empereurs ensuite, l'ont employée. Que nos Rois de la premiere & seconde Race en ont aussi usé, comme il paroît par leurs Capitulaires. Qu'on l'employe encore aujourd'huy chez différentes Nations. 10. & suiv. & 211. & 212

Que c'est la plus simple, la plus aisée, la plus facile, & la moins incommode au peuple de toutes les Impositions; toujours proportionnée au Revenu de la Terre, qui met le Laboureur à couvert de toute exaction, parce qu'elle se paye sur le champ. 12. & 39

Que la DIXME est le meilleur de tous les Revenus, & le plus facile à percevoir & à affermer. 55. & 56

- DIXME ROYALE, & son excellence. 55. 56
128. 129. & 130
- Que c'est le seul moyen pour remettre le Royaume dans l'abondance d'hommes & de biens. 21. 22
44. 129. & 152
- Qu'elle a une Propriété singuliere, d'être également utile au Prince & à ses Sujets. 16. 160. &c.
- Qu'en faisant contribuer chacun selon son Revenu, & rien au-delà, elle ne fait injustice à personne, & elle remédie tout d'un coup à tous les maux de l'Etat causez par les Exemptions, par l'Imposition arbitraire de la Taille, & les vexations dont on use dans l'exaction; par l'excès & la multiplicité des Droits des Aydes, & les mal-façons de ceux qui les levent : Par les Affaires extraordinaires, & par les Doiianes Provinciales. 3. 6. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36.
37. 38. 39. 43. & 44.
- Que la DIXME ROYALE a & aura toujours une Proportion naturelle à la valeur presente de la Terre & à son Revenu; Proportion qui ne peut être alterée, ni par la malice des hommes, ni par le changement même des Terres & de celui des Temps. 44. 57. 210. & 211.
- Qu'elle ne surprendra personne, étant déjà connue par la Dixme Ecclesiastique, qui en est le Modèle. 11. 58. & 131
- Qu'étant levée au xx^{e} . des fruits de la Terre, & de tous autres Revenus, elle sera suffisante pour les besoins ordinaires de l'Etat. 13. 14. 53
125. 178. 196. & 197
- Que la DIXME ROYALE fournira des fonds suffisans dans les plus grandes necessitez de l'Etat, sans avoir recours à aucune Taxe ou Moyen extraordinaire. 128
- Qu'elle fournira de quoy acquitter les dettes & les Engagemens de l'Etat, même les Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris. 129
- Qu'elle

Qu'elle donnera lieu de remettre les Terres en valeur, en ôtant au Laboureur la peur d'être surchargé de Taille l'année suivante. 30. 31.

44. 129. & 130

Qu'elle enrichira le Roy & l'Etat, sans ruiner personne; 197

& qu'elle bannira la pauvreté du Royaume. 130

Qu'elle donnera les moyens pour réparer les Chemins, pour faire des Défrichemens, dessécher les Marais, rendre de petites Rivières navigables, de faire des Arrosemens où besoin est, & de contribuer par tout à la fertilité des Terres. 130. & 131

Qu'elle donnera quantité de petits Magasins de Bled, qui seront d'un grand usage dans les années de disette. 211

Que la DIXME ROYALE sera un Fonds du moins aussi present que celui de la Taille, qui ne se peut payer que de la vente des fruits de la Terre. 54. & 210

Fonds plus sûr & sans non-valeurs, & qui grossira toujours par la suite, à cause de la meilleure culture des Terres. 152. & 210

Qu'il la faut toujours soutenir le plus près du xx^e. qu'il se pourra, & jamais ne la porter plus haut que le x^e, dont on ne doit approcher que le moins qu'il sera possible. 23. 126. & 235

Raisons d'en user ainsi. 127. 235. & suiv. 196

Que la Quotité de la DIXME ROYALE devant être certaine & scüe d'un chacun, doit être déclarée par un Tarif public, renouvelé tous les ans, & affiché aux Portes des Eglises Paroissiales. 12. 13. 137. & 138

Que cette DIXME est la Regle d'une Capitation generale la mieux proportionnée, pour la levée de laquelle il ne faudroit ni Contrainte ni Execution. 131

Son incompatibilité avec toute autre Imposition,

- parce qu'elle renferme tout ce qui porte Revenu.* 17. & 237
- Maniere de mettre la DIXME ROYALE en pratique, & ce qui doit être observé à cet effet.* 132. & suiv.
- DIXME Ecclesiastique; sa proportion avec la DIXME ROYALE,** 51. & 52
- Prouve la bonté de la DIXME ROYALE.* 11. 12. & 131
- Comparée à la Taille.* 50. 51. 52. 53. 142. & 146
- DOMESTIQUES de toutes especes doivent contribuer à la DIXME ROYALE.** 82
- DOUANES mises sur les Frontieres, tant de Terre que de Mer, partie du quatrième Fonds.** 113
- DOUANES Provinciales, ou Droits qui se payent en sortant d'une Province, & entrant dans une autre, très-préjudiciables au Commerce interieur du Royaume, empêchent la consommation des Denrées, & rendent les François Etrangers aux François mêmes.** 31. 32. & 37
- DROITS DES AIDES; leur multiplicité; & les vexations des Commis préposés à la levée, très-préjudiciables à la consommation des Denrées, & consequemment au commerce.** 31. 32. & 37
- Se sont faits depuis quelques années Marchands de Vin & de Cidre, ce qui en trouble le debit & la vente.* 31

E

- ECCLESIASTIQUES.** *Quelle peut être la nature des biens qu'ils possèdent; & comment ils contribuèrent à la DIXME ROYALE, sans qu'il soit besoin d'en faire une Classe à part,* Page 69
- E' MOLUMENS des Officiers de Justice du Royaume, & de tous leurs Suppôts, sujets à la DIXME ROYALE, & ce qu'ils y pourront donner.** 82. 83. 84. & 85
- Moyen de découvrir ce que l'industrie de la Plume*

*me rend à ceux qui ne tirent aucun émolument
sujet à être enregistré.* 83

E'GARDS qu'on doit avoir pour le menu Peuple,
dans les Impositions ; & les services qu'il rend
à l'Etat. 18. 21. 90. 91. 95. 96. & 100

ESSAY fait en Normandie au dessus de Rouën,
& dans sa Generalité, pour sçavoir ce que ren-
droit une lieuë quarrée de DIXME ROYALE
au dixième, dans un Terroir mediocre. 46. & suiv.

*Application de cet ESSAY à tout le Royaume,
pour sçavoir à quoy iroit le Produit des seuls
fruits de la Terre.* 65

ESTIMATION des fruits d'une lieuë quarrée
dans un Terroir au-dessous du mediocre, & de
ce qu'elle pourroit nourrir de personnes de son
Crû. 190. & suiv.

*Application du Rapport & ESTIMATION de
cette lieuë quarrée à tout le Royaume, & ce
qu'on en peut tirer par la DIXME ROYALE, sans
ruiner ni incommoder personne.* 196. 197. & 198

ESTIMATION de la valeur intrinseque, & du
Revenu des Terres, sujets à plusieurs défauts qui
se peuvent très-difficilement corriger. 7. & 8.

ESTIMATION des Terres du Dauphiné faite en
1639. très-défectueuse. Application & travail
de Mr. le Bouchu Intendant, pour en faire une
autre à laquelle il a travaillé plusieurs années,
& qui n'est point achevée. 42

ETANGS & Pescheries du Royaume, partie du
second Fonds, & ce qu'ils peuvent rendre à la
DIXME ROYALE. 78

ETAT present des Habitans du Royaume de toutes
conditions. 4. & 5.

*Qu'un ETAT ne se peut soutenir, si les Sujets
ne contribuent tous à le soutenir à proportion de
leurs Revenus & de leur Industrie.* 23. 38.

66. & 208

EXAMEN que l'Auteur a fait des bons & mau-
vais

254 TABLE DES MATIERES.

- vais Pais du Royaume, & de l'état des Peuples, & des occasions qu'il en a eu.* 2. 3. 4. & 5
- EXEMPTIONS;** *les desordres qu'elles causent dans le Royaume.* 35. 36. 38. & 216
- Que le Système de la DIXME ROYALE ne souffre aucune EXEMPTION.* 24
- Que tout Privilege qui tend à l'EXEMPTION des Charges de l'Etat, est injuste & abusif.* 24 & 208
- Que la décharge des EXEMPTS retombe sur ceux qui ne le sont pas, qui font la plus nombreuse partie de l'Etat, & qui peuvent le moins en porter les Charges.* 38. & 216
- Rôle des personnes du Royaume qui sont EXEMPTS de la Taille, du Taillon, de l'Ustensile, du Logement des Gens de Guerre, & autres Charges publiques, tant pour eux que pour leurs biens.* 212 & suiv.
- EXEMPTS** *par industrie.* 215
- Injustice des EXEMPTIONS.* 66. & 80
- EXPERTS** *Estimateurs des Terres, souvent ignorans ou corrompus.* 7. 41. & 42
- EXPLOITS;** *leur Contrôle, partie du quatrième Fonds.* 112
- F
- F** *AUX-SAUNAGE, & moyen de le prévenir.* Pag. 103. & 104
- FERME** *de Brouage, partie du quatrième Fonds.* 112
- FÈRME** *du Fer, de même.* 112
- FEUX** *ou fouage. Voiez Impositions & Répartition.* 9
- FONDS.** *Premier Fonds de la DIXME ROYALE, appelé GROSSE DIXME, réduit au vingtième des fruits de la Terre, estimé devoir produire soixante millions.* 65. 117. 118. & 119
- Réduit par une seconde Table à Cinquante-deux millions, en supposant la premiere Estimation des*
- des*

des quatre Fonds trop forte de Vingt millions, & plus. 166

Réduit encore par une troisième Table à Quarante-huit millions, en supposant la première Estimation des quatre Fonds trop forte de Trente millions, ce qu'on monstre n'être pas assurément. 173

FONDS. *Second Fonds appelé INDUSTRIE, réduit comme le premier au vingtième du Revenu, estimé devoir produire au moins Quinze millions quatre cens vingt-deux mil cinq cens livres, & il en produira assurément davantage, parce qu'on a fort diminué le nombre du bas Peuple.* 100. & 119

Ce Fonds est réduit par la seconde Table à Onze millions, & par la troisième, à Dix. 166. & 173

FONDS. *Troisième Fonds qui est le SEL, dont le prix fixé à dix huit livres le Minot, portera au moins Vingt-trois millions quatre cens mil livres, parce qu'il se consommera plus de douze cens mil Minots de Sel.* 111. & 119

Ce Fonds est réduit par la seconde Table, à Dix huit millions, & le Debit à Neuf cens cinquante mil Minots seulement. 166

Et par la troisième à Seize millions, & le Debit à Huit cens trente-trois mil trente-trois Minots, qui est un tiers moins qu'il ne s'en debite, en supposant, suivant l'Ordonnance, qu'il faut au moins un Minot pour quatorze personnes. 173

FONDS. *Quatrième Fonds appelé le REVENU FIXE, & composé de trois parties, estimé devoir rapporter chaque année Dix-huit millions, réduit par la seconde Table à Quinze, & par la troisième à Douze millions, en supposant toujours que la première Estimation a été trop forte de Vingt, même de Trente millions.* 112. 113

119. 166. & 173

FONDS.

256 TABLE DES MATIERES.

- FONDS. *Que le veritable Fonds d'où les Rois tirent leur Revenu, sont les HOMMES.* 238
L'importance qu'il y a d'être bon ménager de ce Fonds, & de le garantir & délivrer des man- geries & vexations des Traitans, Sous-Traitans, & de leurs Commis & Suppôts de toute espece. 239
- FRANCS-FIEFS; *partie du quatrième Fonds.* 112
- FRANC-SALE'. *Ce que c'est, & quels sont les Pais du Royaume qui jouissent du FRANC-SALE'.* 101
Maux considerables que cause le FRANC-SALE'. 103
Le moyen d'y remedier. 106. & 107
- FRANCE. *Que la France est le plus beau & le plus riche Pais du monde.* 25. & 26
Quelles sont les Dentrées qu'elle debite aux Etrangers. 27
Proprieté singuliere qu'elle a dans ce Debit. là même.
Quelle est son étenduë, & ce qu'elle contient de lieues quarrées de vingt-cinq au degré. 18. 19
20. 21. 64. 108. & suiv.
Ce qu'elle peut nourrir d'Habitans de son CRU. 19. 186. 197. & 198
Que ces Provinces ont besoin les unes des autres, ce qui fait un Commerce interieur admirable. 27. 153
- FORMULAIRE en Table, *pour servir au Dé- nombrement du Peuple d'une Paroisse.* Après la page 223
Autre FORMULAIRE pour toute une Election, même pour une Province. Après la page 227
- G
- GABELLES. *Quels sont les Pais du Royau- me sujets à la GROSSE GABELLE, & ceux qui ne le sont pas.* Page 101
En quoy consiste cette difference. 102
Ce

TABLE DES MATIERES. 257

- Ce qu'il y auroit à réformer dans la disposition des GABELLES.* 103. & 104
- G**ARDES à Sel; leurs vexations & friponneries. 104
Leur grand nombre, qu'on pourroit plus utilement employer ailleurs. 105
- G**RENIERS à Sel. Leur multiplicité onereuse. 105
Où ils devroient être bâtis. 108
- G**AGES, Gratifications, Dons, Pensions, & généralement tout ce que le Roy paye à ses Sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, & à quelque titre que ce puisse être, doivent payer la DIXME ROYALE. 80
- G**AGES & Appointemens de tous les Serviteurs & Servantes qui sont dans le Royaume, depuis les plus vils jusqu'aux Intendans des plus grandes Maisons, doivent contribuer à la DIXME ROYALE. 81. & 82
Contribution qui se pratique dans les Etats Voisins. Note Marginale. 82
Estimation de ces Gages, les uns portant les autres, à vingt livres. 82

H

HOMMES. *Que les Hommes sont les Fonds précieux dont les Rois tirent toute leur Grandeur & leurs Richesses : ce qui les doit porter à beaucoup les ménager, & à procurer leur Accroissement autant qu'il leur est possible. Pag. 22. & 239*

HONFLEUR, gros Bourg auprès du Havre de Grace en Normandie. *Ce que les Habitans ont été obligez de faire pour se délivrer de la Taille arbitraire, & des vexations qui en sont les suites ordinaires. 63. & 64. Voyez Abonnement.*

HONNEURS qu'on pourroit accorder dans les Paroisses, à ceux qu'on chargeroit du soin de certain nombre des Familles. 220

HOSTEL de Ville de Paris. *Que la Contribution des*

258 TABLE DES MATIERES.

des Rentes qu'il paye à la DIXME ROYALE, ne feroit aucun tort à ces Rentes, & ne les décrediteroit point.

Marge de la page 79

Qu'il est à propos de racheter de ces Rentes autant que faire se pourra, & que la DIXME ROYALE en fournira les moyens. 128. & 129

I

IMPOSITIONS. *Que le plus grand défaut de l'Imposition des Tailles, & auquel les Ordonnances n'ont pû remédier, est qu'on n'a pû jusqu'à present la bien proportionner au rapport des Terres & au Revenu; & pourquoy? Page 40*

& 41

IMPOSITIONS *par vingtième & centième dont on use dans les Pais-Bas, & leurs défauts. 8*

IMPOSITIONS *par Feux & Fouages, & leurs défauts. 9. & 42*

IMPOSITIONS. *Que l'autorité d'une personne puissante & autorisée, fait souvent moderer l'Imposition à la Taille d'une ou plusieurs Paroisses, dont la décharge retombe sur les Paroisses voisines, qui n'ont point de Patron; & pourquoy? 29*

IMPOSITIONS. *mises sur les Dentrées nécessaires à la nourriture de l'homme, nuisent à la consommation, & détruisent le Commerce. 9*

Que ceux qui ont pensé qu'il les falloit mettre toutes sur le Sel, se sont lourdement trompez. 10

IMPOST. *Que le grand nombre de petits Impôts qu'on a mis sur toutes sortes de Dentrées, portent peu d'argent dans les Coffres du Roy, fatiguent extrêmement les Peuples, troublent le Commerce, & le ruinent, & ne sont bons qu'à enrichir les Traitans, & à entretenir une quantité de faineans, qu'on pourroit utilement employer ailleurs. 36. & 53*

IMPOTS *volontaires sur les Dentrées, qui ne sont point*

point necessaires ni à la nourriture, ni au vêtement, partie du quatrième Fonds. 113

IMPOST qu'on pourroit utilement établir, pour reprimer l'intemperance des Paisans, les Dimanches & les Fêtes, qui ne desemplissent point les Cabarets des Villages. 114.& 115

INJUSTICE des Exemptions, en ce qu'elles exemptent de contribuer aux Charges de l'Etat, ceux qui sont le plus en état de les payer, par proportion à leur part. 38.66.&67

INJUSTICE dans l'Imposition des Tailles. 29.&31

INTENDANS choisis pour faire l'Essay de la DIXME ROYALE : Ce qu'ils doivent observer pour la mettre en pratique. 113.& suiv.

L.

LETTRES. Les ports de Lettres, partie du quatrième Fonds. Ce qu'il seroit à propos de régler à cet égard, pour en corriger l'excès & les abus. Page 112.& 195

LIEUE quarrée de vingt-cinq au degré mesure du Châtelet de Paris. Ce qu'elle contient de Toises en long de la même mesure, & en quarré; & combien d'Arpens, combien d'Acres: & la proportion de l'Acre à l'Arpent. 18.19.46.47

& à la fin du I. Paragraphe page 180.&187

LIEUE quarrée dans un terroir mediocre mise en culture, & ce qu'elle peut rendre par année 51.187.& suiv.

M

MAISONS des Villes & gros Bourgs du Royaume, doivent la DIXME ROYALE sur le pied du louage, ou de leur valeur, par rapport aux voisines, déduction faite du cinquième pour les Réparations. Page 74. & 75

Moyen pour parvenir à la connoissance de ce que les MAISONS des Villes & gros Bourgs du Royaume pourroient rendre à la DIXME ROYALE. 75.

Estimation de leur nombre, & de ce qu'elles pour-

260 TABLE DES MATIERES.

- pourroient être louées l'une portant l'autre.* 76
Ce que les MAISONS de Paris seul pourroient rendre à la DIXME ROYALE Note de la page 76
MAISONS démolies dans la Campagne pour le paiement de la Taille. 29
MALHEUR. *Qu'un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un Etat est le déperissement des peuples.* 227
MANOEUVRIERS. *A quoy ils sont employez, comment régler leur Dixme pour ne pas achever de les accabler.* 95. & 96
Combien ils doivent être ménagés. 99
Ce qu'ils peuvent gagner par jour de travail, & par an; & ce qu'il leur faut pour vivre & faire subsister leur famille. 97.98.99.&100
MAUX. *Quatre causes de maux qui affligent le Royaume. Les Tailles; les Aydes; les Doüanes Provinciales; & les Exemptions accordées pour très-peu de chose à une infinité de gens.* 3
MAUX causez en particulier par les affaires extraordinaires. 33
MAXIMES fondamentales de ce Système. 23. & 24
MENDICITE'. *Que plus de la dixième partie des Peuples du Royaume est réduite à la mendicité, & mandie effectivement.* 3. & 4
Que les Ruës des Villes, & les Grands-Chemins sont pleins de Mendians. 3.4.&130
Que le plus grand malheur qui puisse arriver à un Etat, est qu'une partie ds ses Peuples soient réduits à la mendicité. 126
Que la mendicité est une maladie de laquelle on ne releve point. Là même
MÉTIERS. *Voyez Arts & Metiers.* 89
MEUBLES; *Leur magnificence outrée doit être corrigée, & comment?* 114
MISERE où sont réduits les Peuples dans les Pais où la Taille est personnelle, tout par la maniere de l'imposer, que par la maniere de l'exiger. 28. & 29
 Mo-

TABLE DES MATIERES. 261

MOTIFS que l'Auteur a eu de proposer le Système de la DIXME ROYALE. 2

MOULINS à Bled. Le nombre qu'il y en peut avoir dans le Royaume ; & ce qu'ils peuvent rendre à la DIXME ROYALE, le quart du louage, ou de la valeur annuelle déduit pour l'Entretien & les Reparations. 77

MOULINS des Forges, Martinets & Fenderies. Les MOULINS à Papier, & les Emouloirs. Les MOULINS à fouler les Draps. Les MOULINS à Poudre. Les MOULINS à Huile, Batoirs à Chanvre & à Ecorces ; les Sciries à eau, &c. qui tous étant en grand nombre dans le Royaume, peuvent encore rendre une somme considerable à la DIXME ROYALE. là même.

MULTIPLICITE' des Droits des Aydes, & la maniere de les lever, empêchent le Transport, le Debit & la Consommation des Denrées, sont très-préjudiciables au Commerce, & contribuent beaucoup à la misere des Peuples. 31

N

NECESSITEZ. Que la Dixme Royale subviendra à toutes les necessitez de l'Etat, pour grandes qu'elles soient, sans qu'on ait besoin d'aucune autre Imposition, ni de créer aucune Rente. Page 13. 38. 39. & 128

NOBLESSE. Que la Noblesse qui pourra se plaindre d'abord de ce Systeme, ne sçait pas toujours ce qui luy convient le mieux. 201

Que plus on est élevé au-dessus des autres par sa naissance ou par sa dignité, plus on a d'intereft que l'Etat se maintienne avec honneur. 66. & 67

Que l'Etat ne peut être maintenu comme il doit, si chacun ne contribuë à ses besoins, à proportion de son Revenu. 24. 38. 66. & 67

Que tout Privilege à cet égard est une injustice, un desordre & un abus. 24. & 38

No-

NOBLESSE. *Que la lésion qu'elle croira souffrir par l'établissement de la DIXME ROYALE, ne sera qu'imaginaire; qu'au contraire, ses Revenus en augmenteront notablement.* 201

Voyez ce qui est en marge. là même.

NORMANDIE; *étendue de cette Province.* 46. & après la page 180

Ce qu'elle pourroit donner à la DIXME ROYALE. 51

NOTAIRES, & *comment les imposer à la DIXME ROYALE.* 84

NOURRIR. *Ce que la France peut nourrir de personnes de ce qui croit chez elle.* 19. 197. & 198

O

OBJECTIONS *contre la DIXME ROYALE, & leurs Réponses.* Page 54. & suiv. 209 & suiv.

OFFICIERS de Justice, Police & Finances, & *leurs Suppôts. Comment les faire contribuer à la DIXME ROYALE.* 82. 83. 84. & 85

OFFICIERS des Gabelles; *que leur grand nombre & des Gardes augmentent notablement le prix du Sel, & en rendent la consommation plus rare, où elle n'est pas forcée.* 105. & 106

Partage qu'ils font des Revenans bons du Sel avec les Fermiers des Gabelles. 105. & 140

OPPOSITIONS *qui pourront être faites contre le Système de la DIXME ROYALE: & par qui?* 198. & suiv.

P

PAISAN à Paisan, *ainsi que de Laboureur à Laboureur, en fait de Taille, le plus fort accable toujours le plus foible.* Page 30

PAIS de Franc-Salé; *distinction préjudiciable à l'Etat.* 101. & 103

PAPIER timbré; *partie du quatrième Fonds.* 112

PAROLE. *Belle Parole du Roy Henry le Grand, au sujet d'un Impost qu'on luy proposoit.* 234

PAR-

TABLE DES MATIERES. 263

- PARTIES Casuelles; partie du quatrième Fonds. 112
- PENSIONS. Etat & Rôle des Pensions que le Roy fait, facile à recouvrer. 70
 : Doivent contribuer à la DIXME ROYALE 80.81
- PESCHERIES du Royaume, & ce qu'elles peuvent rendre à la DIXME ROYALE. 78
- PEUPLES du Royaume, & l'état miserable dans lequel ils se trouvent. 3.4.96.97.162.& 163
 Le peu de cas qu'on fait du menu Peuple. 18.&21
 Les grands services qu'il rend à l'Etat. 18.21.
 22.91.&95
 Que c'est sur luy que tombe la diminution des hommes. 18.&129
 Qu'elle a esté grande dans le Royaume ces dernières années; & pourquoy? 97.129.163.
 186.&232
- PEUPLES. Que n'ayans personne auprès du Prince pour luy représenter ses miseres, ils sont toujours exposez à l'avarice & à la cupidité des Gens d'affaires, & de leurs Suppôts, &c. 218
- PEUPLE. Qu'il doit être beaucoup ménagé, & ne doit pas être surchargé dans les Impositions, afin de luy donner lieu de s'accroître. 91.&97
- PEUPLES. Que ce qu'on leve sur les Peuples au delà du nécessaire au soutien de l'Etat, les appauvrit, & souvent jusqu'à leur ôter les alimens nécessaires à la vie. 231.&232
- PEUPLES. Que les Rois ont un interest réel & très-essentiel de ne pas surcharger leurs Peuples, jusqu'à les priver du nécessaire. 233
- PILLAGE. Que les Peuples sont exposez à un pillage universel par tout le Royaume, par la maniere dont on leve les Revenus du Roy. 165
- PRINCIPAL. Que les frais des Contraintes qui sont employées pour faire payer les Taxes & les autres Impôts, montent souvent plus haut que le Principal. 35
- PRIVILEGE. Tout Privilege qui tend à s'exemp-

ter de la Contribution que tout Sujet doit aux besoins de l'Etat, est injuste & abusif. 24. 38. 66. & 67

PRIVILEGES qu'on pourroit accorder à la Noblesse en faveur de la DIXME ROYALE. 206. & suiv.

PROCUREURS des Parlemens & des autres Jurisdictions subalternes, comment taxez à la DIXME ROYALE, ainsi que tous autres Gens de Plume & de Pratique. 84. & 85

PROPORTION que doit toujours avoir l'Imposition au Revenu, pour ne surcharger & ne ruiner personne. 12. 38. & 57.

PROPORTION. La proportion naturelle que la Dixme a avec les Terres de chaque Pais, fait que cette maniere de lever les sommes nécessaires pour le soutien de l'Etat, se peut toujours soutenir, mais NON la levée des Deniers Royaux portez à l'excès où ils sont, non plus que les Affaires extraordinaires. 36. 37. & 152

QUOTITE'. *Que la quotité de la DIXME ROYALE pouvant être haussée & baissée selon les besoins de l'Etat, il est nécessaire que cette Quotité soit toutes les années déclarée par un Tarif public, affichée aux portes de toutes les Eglises Paroissiales du Royaume, afin qu'elle ne soit ignorée de personne.* Pag. 12. 13. 137. & 138

R

REDUCTION de la DIXME ROYALE au XX^e. des Fruits de la Terre, qu'on estime devoir porter soixante millions. Page 65

Pareille REDUCTION de la DIXME ROYALE pour tous les autres Revenus non compris dans ce premier Fonds, en quoy qu'ils puissent consister. 72. & suiv.

REDUCTION de la Contribution que les pauvres Artisans & Manœuvriers doivent à la DIXME ROYALE

- ROYALE du gain de leur Travail, au trentième. 93
- REMARQUE importante sur la soustraction qu'on fait d'un cinquième de chaque lieuë quarrée, pour les Rivieres, les Chemins, les Maisons Nobles, &c. Note de la page 64
- RENTES. Division des Rentes, en celles qui sont Seigneuriales, & en Rentes constituées sur le bien des Particuliers. 70. 71. 72. 73. & 74
 Que les unes & les autres étant hypothéquées sur des Fonds qui ont payé la DIXME ROYALE, elles n'y doivent plus rien, ce qui est expliqué pag. 71. & suiv.
- RENTES. Qu'on doit donner aux Propriétaires des Fonds chargez de Rentes constituées; un Recours contre leurs Creanciers, pour la DIXME ROYALE qu'ils ont payée à leur décharge. 73. & 74
- RENTES constituées sur le Roy, doivent la DIXME ROYALE, & pourquoy. 78. & 79
- RENTES. Que la Contribution des Rentes dîes par le Roy, ne fera aucun tort aux Constitutions faites ou à faire, sur l'Hôtel de Paris, & sur d'autres Fonds de pareille nature, & ne les décreditera en aucune façon; & pourquoy? Note de la pag. 79
- RENTE. Que la DIXME ROYALE est une Rente fonciere affectée sur tous les Biens du Royaume, en quoy qu'ils puissent consister, la plus noble & la plus certaine qui fût jamais. 14. & 235
- RENTES sur le Sel sont nuisibles à l'Etat, & en diminuent les Revenus. 103
- RÉPARTITION des Subsides par Feux & Foudges, sujette à bien des erreurs. 9. & 42
- REVENU. Tous les Sujets d'un Etat ont une obligation naturelle de contribuer à le soutenir, à proportion de leur Revenu, ou de ce qu'ils retiennent de leur industrie. 24. 38. 39. 67. 78. & 208
- REVENU. Ce qu'ont porté les Revenus du Roy avec tous les Extraordinaires pendant la Guerre.

- terminée par le Traité de Riswick , pour faire voir que la DIXME ROYALE fournira abondamment à tous les besoins de l'Etat.* 125
- REVENU.** *Moyens pour connoître quel est le Revenu d'un chacun.* 66. 67. & 68
- REVENU.** *Qu'il doit y avoir toujours une proportion entiere de l'Imposition au Revenu , si on veut ne ruiner personne.* 12
- REVENU.** *Propriété de la DIXME ROYALE qui est que personne ne paye jamais deux fois pour raison d'un même Revenu.* 39. 43. & 72
- REVENU.** *En faisant contribuer à la DIXME ROYALE chacun selon son Revenu, on remédie à tous les maux de l'Etat.* 38. 39. & 44
- REVENUS.** *Que tant que la levée des Revenus du Roy s'exigera par des voyes arbitraires , les Peuples seront toujours exposez au pillage ; & pourquoy ?* 165
- REVENU des Terres** *augmentera de près de moitié, par l'établissement de la DIXME ROYALE ; & comment.* 44 & 129
- De même les Revenus du Roy, sans être à charge à personne.* 16. 129. & 220
- REVENU.** *Que le Roy se peut faire un Revenu de cent millions , & plus , qui sera presque insensible , & n'incommodera personne ; & comment ?* 196
- REVENU fixe ; quatrième Fonds.** 112
- REVUE.** *Qu'il n'y a point de Revûë , qui soit si nécessaire au Roy & à l'Etat , que celle des Peuples , qui est bien d'une autre importance que celle des Gens de Guerre.* 229. & 230
- RIGUEUR.** *Que les Tailles sont exigées avec une extrême rigueur , & que les frais des Contraintes vont au moins à un quart du montant de la Taille.* 29
- ROIS.** *Que la grandeur des Rois se mesure par le nombre de leurs Sujets.* 22. & 230
- ROIS.** *Qu'ils ne scauroient trop se donner soin pour*

TABLE DES MATIERES. 267

- la conservation & l'augmentation de leurs Peuples.* 22. 239
- ROIS.** *Que le premier & principal interest des Rois, est celuy de la conservation de leurs Peuples, & de leur Accroissement.* 229
- ROIS.** *Que les Tentations dont ils ont le plus à se garder, sont celles qui les pouissent à tirer tout ce qu'ils peuvent de leurs Sujets.* 234. & 235
- ROMAINS.** *Que les Romains pendant le temps de la République, & depuis sous les Empereurs, faisoient distribuer le Bled des Subsidés, qui étoient la Dixme des fruits de la Terre, pour la nourriture des Peuples dans les années de disette.* 211
- ROLLE** *des Exemps qui sont dans le Royaume, dont la charge retombe sur le pauvre Peuple.* 212

S

SALINES. *Des défauts qui se rencontrent dans les Salines, & ce qu'il est à propos de faire pour les corriger.* Page 103. & 107

SEL. 101

Impositions sur le SEL jugées nécessaires, usitées presque dans tous les États. 102

Doivent être beaucoup moderées; & pourquoy? 102. 109. & 110

Abolition du Franc-Salé nécessaire. 101. & 106

Comment on y pourroit parvenir. 107

La distribution du SEL en gros & à petite Mesure fraudulense, ce qui en rend la vente très-onereuse au Peuple. 105

En fixer le prix à dix-huit livres le Minot. 108

Ce qui s'en peut consommer dans le Royaume, à quatorze personnes par Minot selon l'Ordonnance. 109

Produit pour le Roy de cette consommation. 109 & 110

Augmentation de son prix dans les besoins de l'État, depuis dix-huit livres jusqu'à trente, selon

268 TABLE DES MATIERES.

- les proportions marquées dans les Tables cy-après,
 & jamais au-delà. 109. 119. & suiv. 166. & suiv.
- SEL. Qu'il doit être donné à ceux de Dieppe &
 aux autres Villes Maritimes, au prix accoutumé
 pour les salaisons du Poisson; & pourquoy; 110
- SEL. Abus & mal-façons qui se font dans les
 Voitures du Sel. 104
- SEL. Que le bon marché du Sel dans une Provin-
 ce, & sa cherté à l'excès dans une autre, cau-
 sent plusieurs maux considerables. 103: & 104
- SEL. Friponneries & vexations des Gardes à Sel. 104
- SEL. Que la Vente du Sel aux Etrangers payera
 largement la façon du Sel, le chariage dans les
 Greniers ou Magasins, les frais du debit dans les
 Bureaux, & ceux des Garnisons des Salines. 108
- SEL. De quelle maniere on en doit user pour la di-
 stribution du Sel dans les Elections qui seront choi-
 sies pour faire l'essay de ce Systeme. 139
- SEL. Coulage du Sel par une Tremie grillée à trois
 ou quatre étages, inventée au profit des Officiers
 des Greniers à Sel, laquelle en dérobe dix livres
 par Minot; ce qui merite réformation & châti-
 ment. 105. & 140
- SEL. Remarque imporeante à faire sur le debit du
 Sel, qu'on réduit à un tiers moins qu'il n'est,
 pour faire une proportisn juste à la diminution
 qu'on fait des autres Fonds. 178. & 179
- SITUATION. Les mauvaises situations des Bu-
 reaux des Doüanes nuisent au debit des Dentrées,
 & sont à charge aux Peuples. 37

T

TABAC. Impôts sur le Tabac; partie du qua-
 trième Fonds. Page 113

TABLES. Trois Tables pour aider à fixer la quo-
 tité de la DIXME ROYALE, & faire voir
 quel peut être le produit de cette Dixme. La
 premiere, à la page 119. & suiv.
 La seconde, à la page 166

Et

TABLE DES MATIÈRES. 269

- Et la troisième, à la Page 173. & suiv.
- TAILLE.** Précautions prises dès le temps de son institution contre les Abus qui pouvoient s'y glisser, devenues inutiles. 5. & 6
- Impossibilité d'y remédier, & pourquoi? 6. & 40
- Quelle est devenue arbitraire, corruptible, & tout-à-fait accablante. 6. & 29
- TAILLE.** Que son premier & principal défaut est, qu'elle n'est & ne peut être proportionnée à la valeur & au rapport des Terres, ceux qui en font l'Imposition n'ayant point cette connoissance & ne se mettant pas en peine de l'avoir. 41
- TAILLE.** Maux & desordres causez par la Taille. 28. 29. 30. 31. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. & 64
- TAILLE.** Qu'on remédie à tous les maux que cause la Taille, par la perception de la Dixme des fruits de la Terre en espece, laquelle a toujours une proportion naturelle & précise à la valeur de la Terre. 16. 43. 44. & 45.
- TAILLE.** Sa proportion à la Dixme Ecclesiastique. 52. 53. 142. & suiv.
- La Taille excède la Dixme en Election de Vezelay, & pourquoi? 146. & suiv.
- TAILLE.** Que les frais des levées de la Taille par la rigueur des Contraintes, &c. vont au moins à un quart du montant de la Taille. 29
- TAILLE** réelle, & ses défauts. 7
- Que les Peuples sont vexés dans les Pais où elle a lieu, comme ailleurs. 49
- THE'.** Impost sur le Thé, partie du quatrième Fonds. 112
- TERROIR.** Que le meilleur Terroir ne differe en rien du mauvais, s'il n'est cultivé. 28
- TISSERAND** pris pour exemple d'un Artisan des plus mediocres. Combien il peut travailler de jours en l'année? Combien il peut gagner par jour & par an? Quelle doit être sa contribution à la DIXME ROYALE? 92. 93. & 94

- VACHES.** *Que la surcharge de la Taille, & la maniere de l'imposer, empêchent le Laboureur & le Païsan de se pourvoir d'une ou de deux Vaches, & de quelques Moutons ou Brebis. qui pourroient ameliorer ses Fonds, & l'aider à vivre.* Page 30
- VEXATIONS** qu'on exerce envers les Peuples par tout le Royaume, dans la levée des Deniers Royaux. 29.31.&165
- VEZELAY.** *Détail de ce qu'ont produit au Roy les Levées faites dans l'Electiõn de Vezelay en l'année 1699. qui a été une année très-chargée.* 154
- VEZELAY.** *Supputation de ce qu'auroit produit la DIXME ROYALE dans cette Electiõn, si elle y avoit été levée en ladite année, selon ce Systeme, au douzième des fruits de la Terre, & de tous autres Revenus.* 155.& suiv.
- VEZELAY.** *Les avantages qui seroient revenus aux Peuples de cette Electiõn, si les levées de ladite année 1699. y avoient été faites selon le Systeme de la DIXME ROYALE.* 161.& suiv.
- VEZELAY.** *Etat miserable où sont réduits les Peuples de cette Electiõn.* 162,& 193.
- USURE** exorbitante des Traitans, & Gens d'Affaires. 35
- UTILITE'** des Dénombrements des Peuples. 220 & suiv. & 227. & suiv.

Fin de la Table des Matieres.